

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2489-2013

Modifié par : 2518-2014, 2583-2016, 2589-2016, 2619-2017, 2625-2017,
2661-2018, 2678-2018, 2695-2018, 2699-2018, 2734-2019,
2737-2019, 2750-2019, 2767-2020, 2786-2020, 2822-2021,
2837-2021, 2862-2022, 3384-2023, 3406-2023, 3455-2024,
3473-2024, 3493-2025

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le mardi 2 juillet 2013 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 17 juin 2013;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 5 |
| CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES | 5 |
| CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES..... | 5 |
| TITRE 2 CIRCULATION..... | 8 |
| CHAPITRE 1 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION | 8 |
| SECTION 1 RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX PIÉTONS | 8 |
| SECTION 2 BICYCLES, Trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes et appareils de transport personnel motorisés | 9 |
| SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 10 |
| SOUS-SECTION 2 CIRCULATION..... | 13 |
| SOUS-SECTION 3 UTILISATION DES PISTES ET BANDES | 14 |
| SOUS-SECTION 4 RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX CYCLISTES ET AUX UTILISATEURS DE Trottinettes, de planche à roulettes et de patins à roulettes..... | 14 |
| SECTION 3 DES TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS..... | 17 |
| SECTION 4 CIRCULATION À CHEVAL..... | 18 |
| CHAPITRE 2 LIMITE DE VITESSE | 20 |
| CHAPITRE 3 STATIONNEMENT | 20 |
| SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 20 |
| SECTION 2 POUVOIRS DE LA VILLE | 21 |
| SECTION 3 APPLICATION ET POUVOIRS | 22 |
| SECTION 4 STATIONNEMENT | 22 |
| SECTION 5 PERMIS DE STATIONNEMENT | 29 |

| | |
|--|------------|
| SECTION 6 INFRACTIONS | 29 |
| SECTION 7 HALTE VÉHICULES RÉCRÉATIFS..... | 29 |
| CHAPITRE 4 MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES À MOTEUR | 31 |
| TITRE 3 NORMES APPLICABLES AUX PROPRIÉTÉS..... | 32 |
| CHAPITRE 1 PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES | 32 |
| SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES | 32 |
| SECTION 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE – RÔLE ET ATTRIBUTIONS..... | 35 |
| SECTION 3 MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC CHAPITRE VIII – BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (CBCS) | 36 |
| SECTION 4 BALISES DE REPÉRAGE DES IMMEUBLES EN PÉRIMÈTRE RURAL | 58 |
| CHAPITRE 2 SYSTÈMES D'ALARME | 61 |
| CHAPITRE 3 AMÉNAGEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE | 62 |
| CHAPITRE 3.1 PROTECTION DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE..... | 66 |
| CHAPITRE 4 MAUVAISES HERBES | 69 |
| CHAPITRE 5 FERTILISANTS ET PESTICIDES..... | 70 |
| SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 70 |
| SECTION 2 APPLICATION DE FERTILISANTS ET DE PESTICIDES..... | 74 |
| SECTION 3 PERMIS TEMPORAIRE | 77 |
| SECTION 4 CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DES ENTREPRENEURS..... | 79 |
| SECTION 5 CONDITIONS D'APPLICATION | 81 |
| CHAPITRE 6 | 82 |
| CHAPITRE 7 ANCORAGE DES QUAISS..... | 82 |
| SECTION 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRE | 82 |
| SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 82 |
| SECTION 3 – APPLICATION | 83 |
| CHAPITRE 8 GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES..... | 84 |
| TITRE 4 SERVICES MUNICIPAUX | 87 |
| CHAPITRE 1 EAU POTABLE | 87 |
| SECTION 1 CONSOMMATION D'EAU POTABLE | 87 |
| <i>Sous-section 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</i> | 87 |
| <i>Sous-section 2 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....</i> | 87 |
| CHAPITRE 2 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE | 91 |
| SECTION 1 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES | 91 |
| SECTION 2 BRANCHEMENTS PRIVÉS AUX SERVICES PUBLICS EXISTANTS..... | 93 |
| <i>Sous-section 1 CHAMP D'APPLICATION</i> | 93 |
| SECTION 3 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS..... | 94 |
| <i>Sous-section 2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT.....</i> | 95 |
| <i>Sous-section 4 EXIGENCES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS.....</i> | 97 |
| <i>Sous-section 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU D'EAU POTABLE</i> | 99 |
| <i>Sous-section 6 EXIGENCES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUTS</i> | 106 |
| <i>Sous-section 7 EXIGENCES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT PLUVIAL.....</i> | 113 |
| <i>Sous-section 8 FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT</i> | 117 |
| <i>Sous-section 8.1</i> | 119 |
| <i>Sous-section 9 INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX</i> | 120 |
| CHAPITRE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES | 122 |
| SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 122 |
| SECTION 2 IMMEUBLES DESSERVIS ET SERVICES FOURNIS PAR LA VILLE | 124 |
| SECTION 3 IMMEUBLES NON DESSERVIS | 125 |
| SECTION 4 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES | 126 |
| <i>Sous-section 1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....</i> | 133 |
| <i>Sous-section 2 COLLECTES SPÉCIALES</i> | 137 |
| SECTION 5 ÉCOCENTRE | 139 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE 4 FOSSES SEPTIQUES..... | 141 |
| SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 141 |
| SECTION 2 SERVICE DE VIDANGE | 142 |
| SECTION 3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT | 143 |
| SECTION 4 INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET | 144 |
| CHAPITRE 5 QUAIS ET BOUÉES | 148 |
| CHAPITRE 6 CARTES MUNICIPALES..... | 150 |
| TITRE 5 ORDRE, PAIX PUBLIQUE ET NUISANCE | 153 |
| CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES | 153 |
| CHAPITRE 2 DÉCENCE ET BONNES MŒURS | 153 |
| CHAPITRE 3 PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ | 153 |
| CHAPITRE 4 BRUITS..... | 156 |
| CHAPITRE 5 PLACES PUBLIQUES ET PARCS | 159 |
| SECTION 1 PLACES PUBLIQUES | 159 |
| SECTION 2 PARCS | 161 |
| CHAPITRE 6 NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES | 163 |
| TITRE 6 COMMERCES ET ACTIVITÉS..... | 169 |
| CHAPITRE 1 VENTES DIVERSES | 169 |
| CHAPITRE 2 REGRATTIER, PRÊTEUR SUR GAGE, MARCHAND DE BRIC-À-BRAC OU D'EFFETS D'OCCASION | 169 |
| CHAPITRE 3 VENTE-DÉBARRAS..... | 172 |
| CHAPITRE 4 VENTE ITINÉRANTE | 173 |
| CHAPITRE 5 AMUSEURS PUBLICS | 174 |
| CHAPITRE 6 ARTISANS | 178 |
| CHAPITRE 7 CANTINE MOBILE, CAMION DE CUISINE ET KIOSQUE ALIMENTAIRE | 179 |
| CHAPITRE 8 VENTE OU LOCATION D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES..... | 180 |
| CHAPITRE 9 VENTE À L'ENCAN | 181 |
| CHAPITRE 10 ARCADES ET SALLES D'AMUSEMENT..... | 182 |
| CHAPITRE 11 DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES | 183 |
| CHAPITRE 12 AFFICHES ET BANDEROLES | 184 |
| CHAPITRE 13 ROULOTTES ET REMORQUES | 185 |
| CHAPITRE 14 VENTE SOUS LA TENTE | 185 |
| CHAPITRE 15 ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS..... | 187 |
| SECTION 1 FÊTES OU ÉVÈNEMENTS | 187 |
| CHAPITRE 16 HEURE D'OUVERTURE DES TERRASSES SUR TOIT | 188 |
| CHAPITRE 17 DRONE UTILISÉ À DES FINIS NON RÉCRÉATIVES | 189 |
| TITRE 7 ANIMAUX | 191 |
| CHAPITRE 1 CHIENS..... | 191 |

| | |
|---|------------|
| TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES..... | 191 |
| CHAPITRE 1 APPLICATION | 191 |
| SECTION 1 RESPONSABILITÉ | 191 |
| SECTION 2 POUVOIR | 192 |
| SECTION 3 DEVOIR | 193 |
| CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PÉNALES | 194 |
| SECTION 1 PÉNALITÉS GÉNÉRALES..... | 194 |
| SECTION 2 PÉNALITÉS PARTICULIÈRES..... | 196 |
| CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | 199 |
| ANNEXE I PARC DE LA BAIE-DE-MAGO ET PARC DE LA POINTE-MERRY (Article 1.2.1)..... | 201 |
| ANNEXE II OMIS INTENTIONNELLEMENT (Article 2.2) | 202 |
| ANNEXE III OMIS INTENTIONNELLEMENT (Article 2.2) | 203 |
| ANNEXE V PICTOGRAMME DE REFUS DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES (Article 6.11.4) | 205 |
| ANNEXE VI PLAN ILLUSTRENT LA ZONE D'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À L'ANCRAGE DES QUAIS | 206 |
| ANNEXE VII..... | 207 |
| Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet | 207 |

TITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le titre de «Règlement général».

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

1.1.3 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

1.1.4 Tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression, autre que le texte contenu dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agent de la paix » : un membre du corps de police de la Régie de police de Memphrémagog ou d'un autre corps de police, le cas échéant;

« Assemblée publique » : tout rassemblement de personnes ouvert au public à toutes fins que ce soit;

« Bâtiment » : construction, autre qu'un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, une roulotte de chantier, une benne ou un conteneur dans son état d'origine, utilisée ou destinée à l'être pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« Bordure » : une ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique;

« Camion » : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

« Cannabis » : toute partie d'une plante de cannabis ou substance contenant toute partie d'une telle plante;

« Conducteur » : toute personne qui a le contrôle physique d'un véhicule ou d'un animal, ou qui en a la garde;

« Conseil » : le conseil municipal de la Ville;

« Directeur de la Régie de police » : le directeur de la Régie de police de Memphrémagog ou son représentant;

« Directeur du Service des incendies » : le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Magog ou son représentant;

« Employé municipal » : tout fonctionnaire ou employé de la Ville, à l'exclusion des membres du conseil;

« Enseigne » : tout écrit, pouvant comprendre notamment des lettres, des mots, des chiffres, des images, des logos ou des symboles, utilisé pour avertir, informer et faire de la réclame, installé à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon qu'il est destiné à attirer exclusivement l'attention des passants, excluant les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville ou d'un organisme philanthropique, éducatif ou religieux et une murale;

« Espace de stationnement » : une partie de la chaussée ou d'un terrain de stationnement, marquée ou indiquée à l'aide de traces peinturées sur le pavé ou désignée de toute autre façon comme endroit de stationnement pour véhicules;

« Fumer » : avoir en sa possession du tabac ou du cannabis allumé ou faire usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;

« Inspecteur municipal » : un inspecteur municipal, un inspecteur des bâtiments, un inspecteur en environnement ou tout autre inspecteur nommé par la Ville;

« Lieu public » : une voie publique, une place publique ou tout autre endroit où le public en général a accès, tel un restaurant;

« Maire » : le maire ou le maire suppléant de la Ville;

« Ministère de l'environnement » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

« Murale » : revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une enseigne;

« Occupant » : toute personne qui occupe, de façon continue ou non, un immeuble, notamment, à titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou possesseur;

« Parc de la Baie-de-Magog et parc de la Pointe-Merry » : la partie du territoire de la ville montrée au plan joint au présent règlement comme annexe « I » pour en faire partie intégrante;

« Périmètre urbain » : limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au règlement de zonage et de lotissement de la Ville;

« Personne » : une personne physique ou morale, une société, un organisme ou tout autre regroupement ou association quelconque, avec ou sans but lucratif;

« Place publique » : un passage, escalier, jardin, étendue ou cours d'eau, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu extérieur où le public a accès;

« Plan d'eau » : tous les lacs, cours d'eau, rivières et ruisseaux publics situés sur le territoire de la Ville de Magog;

« Propriétaire » : propriétaire au sens du *Code civil*;

« Régie de police » : la Régie de police de Memphrémagog;

« Séance » : une séance ordinaire ou extraordinaire du conseil;

« Service de l'environnement » : la Division « environnement et des infrastructures municipales » de la Ville;

« Service des finances » : la Direction « trésorerie et finance » de la Ville;

« Service des incendies » : la Direction « sécurité incendie » de la Ville;

« Service des loisirs » : la Direction « culture, sports et vie communautaire » de la Ville;

« Service des travaux publics » : la Direction « travaux publics » de la Ville;

« Stationnement » : tout arrêt sur la voie publique d'un véhicule quelconque, occupé ou non, autre qu'un arrêt temporaire pour effectuer la descente ou la montée des voyageurs dans le cas d'un véhicule pour personne, ou le chargement et le déchargement d'effets ou de marchandises dans le cas d'un véhicule de charge;

« Terrasse sur toit » : toute terrasse extérieure sur toit d'un établissement commercial situé dans une zone incluant une vocation résidentielle ou dans une zone contigüe à une zone incluant une telle vocation. »

« Travaux d'utilités publiques » : tous travaux ayant une utilité publique effectués par une municipalité, un organisme gouvernemental ou un sous-traitant;

« Véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier du service des incendies ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec;

« Véhicule récréatif » : un véhicule motorisé ou non servant principalement à un usage d'hébergement ou d'habitation telle une autocaravane, une roulotte ou une tente roulotte;

« Véhicule récréatif motorisé » : un véhicule automobile servant principalement à un usage d'hébergement ou d'habitation telle une autocaravane;

« Ville » : la Ville de Magog;

« Voie publique » : la partie de la rue, du chemin public, du trottoir ou d'un passage destiné à la circulation des véhicules ou des piétons;

« Zone de stationnement » : une voie publique ou place publique désignée dans ce règlement comme devant être occupée par des espaces de stationnement.

Modifié par règlements 2518-2014, 2583-2016, 2619-2017, 2625-2017, 2678-2018, 2695-2018, 2750-2019, 2786-2020, 3493-2025

TITRE 2 CIRCULATION

CHAPITRE 1 RÈGLES PARTICULIÈRES DE CIRCULATION

Remplacé par règlement 2786-2020

SECTION 1 RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX PIÉTONS

2.1.1 Zone de sécurité

Il est interdit à un conducteur de véhicule routier de circuler dans une zone de sécurité.

2.1.2 Feux pour piétons

Tout piéton doit se conformer aux feux pour piétons installés à une intersection selon les prescriptions suivantes :

- 1° face à un feu orange, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée;
- 2° face à un feu clignotant, un piéton qui a déjà commencé à traverser doit presser le pas jusqu'à la zone sécuritaire.

2.1.3 Absence de feux pour piétons

Lorsqu'il n'y a pas de feux pour piétons à une intersection, ces derniers doivent se conformer aux feux de circulation.

2.1.4 Passage pour piétons

Lorsqu'un piéton emprunte un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection, il doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.

2.1.5 Obligation d'utiliser les passages pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

2.1.6 Cession de passage

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés ou situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder le passage aux véhicules routiers et aux cyclistes qui y circulent.

2.1.7 Dépassemment

Il est interdit de dépasser un véhicule qui arrête ou ralentit pour permettre à un piéton de traverser une rue ou tout chemin public.

2.1.8 Intersection en diagonale

Il est interdit à tout piéton de traverser une intersection en diagonale sauf s'il y a un agent de la paix qui l'y autorise ou une signalisation à cet effet.

2.1.9 Trottoir

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

2.1.10 Absence de trottoir

Lorsqu'il n'y a aucun trottoir qui borde la chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules routiers, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

2.1.11 Sollicitation sur la chaussée

Il est interdit :

- 1° de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour discuter avec l'occupant d'un véhicule;
- 2° de solliciter son transport à un endroit où le dépassement est interdit.

2.1.12 Obstacles

À moins d'autorisation obtenue de la personne désignée par le conseil, il est interdit en tout temps, à toute personne, de laver le pare-brise ou les vitres d'un véhicule routier lorsque ce véhicule circule sur un chemin public.

De la même manière, il est interdit à toute personne se trouvant à pied de quêter, de vendre ou d'offrir quelque bien que ce soit à une personne prenant place dans un véhicule routier alors que ce véhicule circule sur un chemin public.

Pour l'application du présent article, un véhicule est réputé circuler sur un chemin public s'il se trouve sur la partie carrossable de la chaussée, que ce véhicule soit en mouvement ou non.

2.1.13 Chaussée couverte d'eau ou autres substances

Tout conducteur doit, lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue, de neige fondante ou de toutes autres substances, réduire sa vitesse de manière à ne pas éclabousser les piétons qui se trouvent soit en bordure de la rue, soit sur le trottoir ou à tout autre endroit à proximité d'une rue.

SECTION 2

BICYCLES, Trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes et appareils de transport personnel motorisés

Remplacé par règlement 3473-2024

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1.14 Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Appareil de transport personnel motorisé (ATPM) » : véhicule destiné au transport de personnes qui :

- est muni exclusivement de moteurs électriques;
- est muni d'au moins une roue;
- n'a pas d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque.

Sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, l'aide à la mobilité motorisée et le véhicule hors route. Sont notamment inclus dans cette définition les trottinettes électriques, les véhicules gyroscopiques, les véhicules semblables à des trottinettes avec un siège ou qui ont trois roues;

« Bande cyclable » : une voie aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée exclusivement aux conducteurs d'une bicyclette, d'une trottinette, d'une planche ou de patins à roulettes;

« Bicyclette » : un véhicule formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier. Elle peut être à traction ou électrique. Est assimilé à une bicyclette, un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée, de même qu'un tandem ou bicyclette pour plus d'une personne;

« Période hivernale » : période qui s'étend du 15 novembre au 1^{er} avril de chaque année;

« Piste cyclable » : une voie publique tracée, réservée et aménagée spécialement pour la circulation cycliste hors de la chaussée automobile;

« Patins à roulettes » : botte dotée de quatre (4) roulettes attenantes à la chaussure, et qui permet de rouler sur un sol dur;

« Piste multifonctionnelle » : une voie publique tracée, réservée et aménagée pour plusieurs utilisateurs à la fois, tels que les cyclistes, piétons, planchistes;

« Planche à roulettes » : planche reposant sur quatre (4) roues et servant à se déplacer;

« Trottinette » : Moyen de transport individuel composé d'une plaque métallique montée sur deux (2) roues et sur laquelle l'utilisateur peut poser un pied tandis qu'avec l'autre, il fait mouvoir l'ensemble. Elle peut être à traction ou électrique.

Modifié par règlement 3473-2024

SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATPM CIRCULANT DANS LES PISTES CYCLABLES ET SENTIERS MULTIFONCTIONNELS

Ajoutée par règlement 3473-2024

2.1.14.1 Application

La présente sous-section s'applique sur les pistes cyclables et sentiers multifonctionnels de la Ville.

2.1.14.2 Âge minimal

L'utilisateur d'un ATPM doit être âgé d'au moins de quatorze (14) ans. Cette personne doit avoir avec elle et présenter sur demande à un agent de la paix, en version papier ou autrement, un document attestant de son âge.

Toute personne qui a l'autorité sur un mineur et le contrôle d'un ATPM ne peut permettre que le mineur conduise un ATPM sans avoir l'âge requis pour le faire.

2.1.14.3 Casque protecteur

L'utilisateur qui circule avec un ATPM doit porter un casque protecteur, conforme aux normes de fabrication suivantes :

- 1° il doit être formé d'une coquille rigide et rembourré à l'intérieur;
- 2° il doit être muni d'une jugulaire.

Pour être conforme, le casque protecteur visé au premier alinéa doit, en outre, être correctement ajusté et solidement attaché par la jugulaire. Il ne doit pas présenter aucune modification ou détérioration de la structure externe ou interne. Il est toutefois permis de repeindre le casque ou d'y apposer un matériau réfléchissant.

2.1.14.4 Passager

Il est interdit à l'utilisateur d'un ATPM de transporter des passagers.

2.1.14.5 Visibilité

L'utilisateur d'un ATPM ne peut circuler lorsqu'un animal ou un objet est placé de façon à obstruer sa vue ou à gêner son utilisation.

2.1.14.6 Vitesse maximale

Il est interdit d'utiliser un ATPM dont l'effet d'entraînement ne cesse pas lorsque l'ATPM atteint au plus 25 km/h;

2.1.14.7 Freins

L'ATPM doit être muni d'un frein sur chaque roue. Si l'appareil a un guidon, il doit être muni d'un frein à main.

2.1.14.8 Réflecteurs

Un ATPM doit être muni d'un réflecteur ou d'un matériau réfléchissant rouge à l'arrière et sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Il doit également être muni d'un réflecteur ou d'un matériau réfléchissant blanc à l'avant.

L'ATPM peut en être exempté si l'utilisateur porte un vêtement ou un accessoire muni d'un matériau réfléchissant visible des usagers de la route.

2.1.14.9 Phares de nuit

La nuit, un ATPM doit être muni d'un phare blanc ou d'un feu rouge à l'arrière.

Les phares ou les feux visés au premier alinéa peuvent être clignotants.

L'ATPM peut en être exempté si l'utilisateur porte un dispositif lumineux remplaçant l'un ou l'autre de ces feux ou phares, visible des usagers de la route.

2.1.14.10 Visibilité des phares

Les réflecteurs ou les matériaux réfléchissants visés à l'article 2.1.14.8 ainsi que les feux ou les phares visés à l'article 2.1.14.9 doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 m. Ils doivent être dégagés de toute matière obstruante qui en diminue l'efficacité.

Ces feux ou phares doivent également être solidement fixés à l'ATPM. Le feu ou le phare blanc à l'avant doit être ajusté de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant à l'utilisateur de l'ATPM de distinguer une personne ou un objet à une distance de 10 m.

Les phares et les feux dont l'ATPM doit être muni doivent être allumés durant la nuit.

2.1.14.11 Circulation

Avant de tourner, l'utilisateur d'un ATPM doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante, à moins qu'une telle manœuvre ne mette en péril sa sécurité.

Lorsqu'il tourne à droite, l'utilisateur doit placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement. Lorsqu'il tourne à gauche, il doit placer le bras gauche horizontalement.

Toutefois, si l'ATPM est muni de feux de changement de direction, l'utilisateur de celui-ci peut les utiliser pour signaler son intention de tourner.

2.1.14.12 Téléphone cellulaire et appareil portatif

L'usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement ou l'usage d'un écran d'affichage est interdit, sauf si l'utilisateur consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;
- 2° il est intégré à l'ATPM ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;
- 3° il est placé de façon à ne pas obstruer la vue de l'utilisateur, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;
- 4° il est positionné et conçu de façon que l'utilisateur puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, l'utilisateur qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

2.1.14.13 Écouteurs

L'utilisateur d'un ATPM ne peut porter aucun écouteur.

2.1.14.14 Équipements de protection

L'utilisateur qui circule avec un véhicule gyroscopique ou tout autre ATPM qui ne comporte pas d'appui pour les mains doit également porter les équipements suivants :

- 1° des coudières de protection;
- 2° des genouillères de protection;
- 3° des gants couvrant les doigts sur toute leur longueur;
- 4° des chaussures fermées.

SOUS-SECTION 2 CIRCULATION

2.1.15 Endroits autorisés

Il est permis de circuler avec une planche à roulettes, des patins à roulettes, ou tout autre équipement du même genre sur une piste ou bande cyclable, une piste multifonctionnelle, sur les trottoirs ou sur les côtés d'une rue ou d'un chemin, à l'exception de la chaussée.

Il est permis de circuler avec une bicyclette, une trottinette ou un ATPM sur une piste ou bande cyclable, une piste multifonctionnelle ou, dans les cas prévus par le *Code de la sécurité routière*, sur les côtés d'un chemin public.

Remplacé par règlements 2822-2021, 3473-2024

2.1.16 Port du casque

Nul ne peut utiliser une bicyclette, trottinette, une planche à roulettes, des patins à roulettes ou tout autre équipement du même genre dans le parc de rouli-roulant situé sur le lot 3 141 365 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, et ce, sans porter un casque protecteur.

SOUS-SECTION 3 UTILISATION DES PISTES ET BANDES

2.1.17 Utilisation autorisée

Les pistes et bandes cyclables ainsi que les pistes multifonctionnelles sont réservées à l'usage des cyclistes, des utilisateurs de trottinettes, de planche à roulettes, de patins à roulettes ou d'ATPM durant la période s'étendant du 16 avril au 14 novembre de chaque année.

Modifié par règlement 3473-2024

2.1.18 Interdiction aux véhicules routiers

Il est interdit à tout véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence ou un véhicule autorisé par le conseil, de circuler sur une piste ou une bande cyclable ou une piste multifonctionnelle. Nonobstant ce qui précède, il est permis à tout véhicule routier de traverser une piste ou bande cyclable ou une piste multifonctionnelle sur sa largeur afin d'accéder à un terrain public ou privé, auquel cas, la priorité de passage doit être accordée aux utilisateurs de la piste ou de la bande.

SOUS-SECTION 4 RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX CYCLISTES ET AUX UTILISATEURS DE TROTTINETTES, DE PLANCHE À ROULETTES ET DE PATINS À ROULETTES

2.1.19 Priorité aux piétons

L'utilisateur d'une bicyclette, d'une trottinette, d'une planche à roulettes, de patins à roulettes, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre, sortant d'une allée, entrée, ruelle ou autre endroit, doit le faire sécuritairement en s'assurant qu'il peut le faire sans mettre en péril la sécurité des piétons et des autres usagers de la voie publique.

Modifié par règlement 3473-2024

2.1.20 Priorité aux cyclistes

Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte ou s'apprête à accéder à une propriété privée ou place publique doit :

- 1° céder le passage à un conducteur de bicyclette ou d'un ATPM qui circule sur une voie publique, une piste ou bande cyclable ou une piste multifonctionnelle, s'il y a lieu, longeant cette propriété;

- 2° céder le passage à un utilisateur d'une trottinette, d'une planche à roulettes, de patins à roulettes, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre, qui circule sur une piste cyclable ou une piste multifonctionnelle, s'il y a lieu, longeant cette propriété.

Modifié par règlement 3473-2024

2.1.21 État d'ébriété

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété de conduire une bicyclette sur la voie publique, une bande ou piste cyclable ou une piste multifonctionnelle, ou dans une place publique ou commerciale.

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété d'utiliser une trottinette, une planche à roulettes, des patins à roulettes ou tout autre équipement du même genre, sur une bande ou piste cyclable ou une piste multifonctionnelle.

Il est interdit à toute personne en état d'ébriété d'utiliser un ATPM ou tout autre équipement du genre, sur une bande cyclable, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou, dans les cas prévus par le *Code de la sécurité routière*, sur les côtés d'un chemin public.

Modifié par règlement 3473-2024

2.1.22 Accident

Tout conducteur de bicyclette, de trottinette, de planche à roulettes, de patins à roulettes, d'ATPM ou de tout autre équipement du même genre, impliqué dans un accident, soit avec un véhicule stationné, un piéton, un autre conducteur de bicyclette, de trottinette, de planche à roulettes, de patins à roulettes, d'ATPM ou de tout autre équipement du même genre, un animal ou un objet inanimé, soit en causant des dommages à la propriété, doit rapporter cet accident à la Régie de police dans les plus brefs délais et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage, le cas échéant.

Remplacé par règlement 3473-2024

2.1.23 Transport commercial de passagers

Nul ne peut transporter des passagers au moyen d'une bicyclette, d'un tricycle, d'un tandem, d'un vélo-pousse, d'un rickshaw ou de tout autre véhicule du même genre à des fins commerciales ou lucratives dans la ville.

2.1.24 Course

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course à bicyclette, à trottinette, en planche à roulettes, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout autre équipement du même genre sur une voie publique. Cette disposition ne s'applique pas lorsque cette course a été autorisée par la Ville et qu'elle se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

Modifié par règlement 3473-2024

2.1.25 Accrochage

Le conducteur d'une bicyclette, d'une trottinette, d'une planche à roulettes, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre ne peut permettre à une autre personne de s'accrocher de quelque façon que ce soit à un tel équipement alors qu'il est en mouvement.

Le conducteur d'une bicyclette, d'une trottinette, d'une planche à roulettes, de patins à roulettes, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre ne peut s'accrocher à aucun autre véhicule de quelque façon que ce soit alors qu'il est en mouvement.

Remplacé par règlement 3473-2024

2.1.26 Parc et terrain de jeux

Il est interdit de circuler à bicyclette, à trottinette, en planche à roulettes, en patins à roulettes, en ATPM ou avec tout autre équipement du même genre dans un parc ou terrain de jeux, sauf sur un sentier spécifiquement destiné à cette fin.

Modifié par règlement 3473-2024

2.1.27 Verrouillage

Toute bicyclette, ATPM ou tout autre équipement du même genre stationné et laissé sans surveillance immédiate, à tout endroit public ou récréatif dans la ville, sauf à une résidence privée, doit être verrouillé au moyen d'un dispositif de sécurité adéquat.

Remplacé par règlement 3473-2024

2.1.28 Stationnement

Il est interdit de stationner ou de laisser une bicyclette, une trottinette, un ATPM ou tout autre équipement du même genre sur une voie publique, ou dans une place publique ou dans une voie d'accès prioritaire, sauf à un endroit spécifiquement destiné à cette fin.

Remplacé par règlement 3473-2024

2.1.29 Inspection mécanique

Tout agent de la paix est autorisé à faire l'inspection d'une bicyclette, d'une trottinette, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre pour vérifier la condition mécanique de celui-ci.

Il peut également saisir le bien dans les cas suivants :

- a) l'état de l'équipement met en péril la sécurité de son utilisateur ou celle des autres personnes;
- b) l'équipement n'est pas muni des dispositifs de sécurité obligatoires.

Remplacé par règlement 3473-2024

2.1.30 Obligation de laisser inspecter

Tout utilisateur de bicyclette, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre doit permettre à un agent de la paix de faire une inspection de la bicyclette, de l'ATPM ou de tout autre équipement.

Remplacé par règlement 3473-2024

2.1.31 Obstruction

Nul ne peut obstruer de quelque façon que ce soit, une piste ou bande cyclable ou une piste multifonctionnelle dûment identifiée.

SECTION 3 DES TRIPORTEURS ET QUADRIPORTEURS

2.1.32 Définition

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens qui suit :

« Triporteur » : signifie un véhicule de promenade à trois roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

« Quadriporteur » : signifie un véhicule de promenade à quatre roues, muni d'un moteur électrique conçu pour transporter une seule personne et dont l'usage s'apparente aux usages et déplacements d'un piéton.

2.1.33 Interdiction

Il est interdit de circuler avec un triporteur ou un quadriporteur sur un chemin public dans les limites de la Ville, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

2.1.34 Obligation

Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit circuler sur le trottoir accessible. Lorsqu'aucun trottoir accessible ne borde la chaussée, il doit circuler en bordure de chaussée et dans le sens de la circulation des véhicules routiers.

2.1.35 Signalisation routière

Le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit respecter toutes les directives émises par la signalisation routière, notamment les feux de circulation et les panneaux d'arrêt.

2.1.36 Traverse pour piétons

Lorsqu'il y a une traverse pour piétons à une intersection, le conducteur d'un triporteur ou d'un quadriporteur doit l'emprunter.

2.1.37 Équipements

Pour circuler sur un trottoir ou en bordure d'un chemin public, tout triporteur ou quadriporteur doit être muni des équipements suivants :

- 1° d'un réflecteur rouge ou jaune à l'avant;
- 2° d'un réflecteur rouge à l'arrière;
- 3° d'un rétroviseur fixé solidement du côté gauche du véhicule;
- 4° d'un système de freinage en bon état de fonction;
- 5° d'un fanion de couleur orange placé de manière à être visible par le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur un chemin public;
- 6° d'un phare avant en bon état de fonction dans les cas où le véhicule circule, la nuit, dans les endroits prévus au présent règlement. Pour l'application du présent paragraphe, la nuit commence dès le crépuscule.

2.1.38 Abrogé par règlement 2837-2021

SECTION 4 CIRCULATION À CHEVAL

2.1.39 Définition

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Circulation à cheval » : l'équitation et la circulation en voiture hippomobile à roues ou à patins, notamment en calèche, victoria, diligence, traîneau.

2.1.40 Autorisation obligatoire

Il est interdit de circuler à cheval sur les voies publiques du périmètre urbain de la ville, à moins d'avoir préalablement demandé ou obtenu de la ville une autorisation à cet effet.

2.1.41 Autorisation non requise

L'interdiction de circuler à cheval sur les voies publiques de la ville ne s'applique pas aux personnes qui participent à la célébration d'un mariage, si :

- 1° le requérant a avisé par écrit la Ville un mois avant le mariage;
- 2° le requérant a fourni ses nom, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne responsable, s'il y a lieu;
- 3° le requérant a préalablement fait approuver le trajet projeté par la Régie de police;
- 4° le requérant a contracté, pour toute la durée de l'activité, une police d'assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 2 millions de dollars par événement pour tous les dommages causés aux tiers et à la Ville, résultant ou survenus à l'occasion de son activité et a fourni une copie de cette police d'assurance avec son avis écrit;
- 5° l'activité est conforme aux lois et règlements applicables.

Les autres dispositions du présent chapitre s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

2.1.42 Demande

Toute personne désirant circuler à cheval sur les voies publiques doit faire une demande écrite à cet effet.

2.1.43 Autorisation

Le service des loisirs autorise la circulation à cheval, si :

- 1° le requérant a présenté une demande écrite auprès du Service des loisirs;
- 2° le requérant a fourni ses nom, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne responsable, s'il y a lieu;
- 3° l'activité prévue par le requérant aura lieu dans le cadre d'un événement particulier;
- 4° le requérant a fourni la date et l'heure de la randonnée ainsi qu'une description du parcours projeté;
- 5° le requérant a préalablement fait approuver le trajet projeté par la Régie de police;
- 6° le requérant a contracté, pour toute la durée de l'activité, une police d'assurance responsabilité civile d'un montant d'au moins 2 millions de dollars par événement, pour tous les dommages causés aux tiers et à la Ville, résultant ou survenus à l'occasion de son activité et a fourni une copie de cette police d'assurances avec sa demande;
- 7° l'activité est conforme aux lois et règlements applicables.

2.1.44 Durée

L'autorisation est valide pour la période indiquée dans l'autorisation.

2.1.45 Copie à la Régie de police

La ville transmet copie de son autorisation à la Régie de police.

2.1.46 Heure de circulation

Il est interdit de circuler à cheval entre 21 heures et 8 heures.

2.1.47 Vitesse

Il est interdit de circuler à cheval au trot ou au galop.

2.1.48 Visibilité

Quiconque circule à cheval à la noirceur doit avoir deux fanaux ou deux feux rouges allumés et visibles d'au moins 60 mètres.

2.1.49 Parcs de la Ville

Sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, il est interdit de circuler à cheval dans les parcs de la Ville.

2.1.50 Crottin de cheval

Toute personne doit ramasser ou faire ramasser le crottin du cheval qu'elle conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle.

2.1.51 Facultés affaiblies

Il est interdit à toute personne de conduire un cheval ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un cheval alors que ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou une drogue.

CHAPITRE 2 LIMITE DE VITESSE

Omis intentionnellement

Annexe « II » - Omis intentionnellement

Annexe « III » - Omis intentionnellement

CHAPITRE 3 STATIONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.3.1 Code de sécurité routière

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1). De plus, sous réserve des définitions données au présent règlement, les définitions qui y sont données font partie intégrante du présent titre.

2.3.2 Panneaux de signalisation

Tous les panneaux de signalisation déjà installés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, par les présentes, adoptés.

Le conseil pourra, par résolution lorsqu'il le jugera opportun, décréter l'installation de nouveaux panneaux de signalisation sur son territoire, ou le remplacement, ou le retrait de panneaux déjà existants.

2.3.2.1 Stationnements de la Ville

Aux fins du présent chapitre, l'expression « stationnement de la Ville » signifie les terrains ou emplacements de stationnement dont la Ville est propriétaire ainsi ceux faisant l'objet d'une entente prévue à l'article 2.3.8 du présent règlement.

Ajouté par règlement 2822-2021

SECTION 2

POUVOIRS DE LA VILLE

2.3.3 Limitation du stationnement

Le conseil peut, par résolution, limiter ou interdire le stationnement des véhicules sur toute voie publique, partie de voie publique ou place publique et à ces endroits, il doit être placé des enseignes à cet effet. Toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

2.3.4 Débarcadères

Le conseil peut, par résolution, désigner les endroits où seront établis des débarcadères. Des enseignes appropriées indiquant ces débarcadères doivent être posées et gardées en place.

2.3.5 Stationnement avec horodateur

Le conseil peut, par résolution, désigner les endroits où seront établis des stationnements avec horodateur. Des enseignes appropriées indiquant ces endroits doivent être posées et gardées en place.

2.3.6 Guérite

Le conseil peut, par résolution, désigner les endroits où seront établis des stationnements payants avec préposés et guérite.

2.3.7 [Abrogé]

Abrogé par règlement 3455-2024

2.3.8 Stationnement privé

Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec le propriétaire d'un terrain de stationnement privé pour prévoir l'application sur ce terrain des dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

2.3.9 Stationnement gratuit

La Direction générale de la Ville peut autoriser le stationnement gratuit à l'occasion d'événements particuliers aux bénéficiaires identifiés, et ce, aux dates et heures fixées.

Le Service des loisirs peut également autoriser le stationnement gratuit dans le cadre d'un événement visé par la Politique d'accueil des événements de la Ville.

Modifié par règlement 2583-2016

2.3.10 Marquage des espaces de stationnement

Le Service des travaux publics peut établir et maintenir dans les voies publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peinturer ou marquer la chaussée de la façon jugée à propos.

SECTION 3

APPLICATION ET POUVOIRS

2.3.11 Détournement de circulation

Le directeur de la Régie de police, le directeur du Service des travaux publics ou le directeur du Service des incendies ainsi que leurs représentants, dûment autorisés par eux, sont autorisés à détourner la circulation dans les voies publiques de la ville où des travaux de voirie sont exécutés, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. Une personne responsable ou une signalisation appropriée doit indiquer le détournement.

Toute personne doit, malgré toute signalisation régulière au contraire, obéir aux ordres ou à la signalisation temporaire.

Modifié par règlement 2699-2018

2.3.12 Enlèvement de véhicules

Tout agent de la paix ou préposé au stationnement est autorisé à enlever ou à déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville, et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment, à un garage. Si ce véhicule était stationné en contravention aux lois, règlements ou dispositions applicables, le propriétaire ne pourrait en recouvrer la possession que sur paiement des frais relatifs au remorquage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur les taux courants d'un garage intéressé au remisage d'automobiles.

Modifié par règlement 3406-2023

SECTION 4

STATIONNEMENT

2.3.13 Stationnement parallèle

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule dans une voie publique autrement que parallèlement au bord de la chaussée, avec l'avant dans le sens de la circulation, et avec les roues de droite en deçà de 30 centimètres de la bordure de la chaussée, sauf dans les cas suivants :

- 1° là où, d'après les marques et les enseignes qui s'y trouvent, le stationnement doit se faire à angle, à nez ou à reculons, les véhicules doivent stationner à l'intérieur des espaces indiqués par telles marques ou enseignes;
- 2° là où une ordonnance relative à la circulation ou une indication donnée au moyen d'une enseigne ou d'un signal indique de stationner différemment.

Modifié par règlement 2583-2016

2.3.14 Stationnement sens unique

Dans les voies publiques à sens unique et sauf signalisation contraire, il est permis de stationner sur le côté gauche, mais le conducteur d'un véhicule doit placer l'avant de ce véhicule dans le sens de la circulation et les roues de gauche en deçà de 30 centimètres de la bordure de la chaussée.

2.3.15 Stationnement deux chaussées

Sur les voies publiques ou boulevards composés de deux chaussées séparées par une plate-bande centrale, et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement, il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule sur le côté gauche de la chaussée.

2.3.16 Stationnement près d'enseignes

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un camion en deçà de 9 mètres d'une enseigne d'arrêt, d'un signal de circulation ou d'un signal à feux intermittents placé en bordure de la voie publique.

2.3.16.1 Stationnement sur l'îlot central d'un rond-point

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule sur l'îlot central d'un rond-point ou d'un carrefour giratoire.

Ajouté par règlement 2583-2016

2.3.17 Stationnement limité

Dans les cas où le stationnement est limité à une durée de temps, il est interdit de laisser un véhicule stationné à ces endroits plus longtemps que la période permise.

Remplacé par règlement 2822-2021

2.3.18 Déplacement interdit

Aux endroits où le stationnement n'est permis que pour une durée précise, il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule dans un autre espace de stationnement situé sur la même rue ou dans le même stationnement, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par cette limite de temps.

Modifié par règlement 2734-2019

Remplacé par règlement 2822-2021

2.3.18.1 Stationnement interdit

Il est interdit :

- 1° de stationner un véhicule dans les stationnements de la Ville lorsqu'une enseigne à cet effet l'interdit;
- 2° de stationner un véhicule dans les parcs de la Ville, sauf dans les endroits prévus à cette fin.
- 3° de stationner un véhicule non autorisé dans un espace de stationnement de la Ville, lorsqu'une enseigne à cet effet restreint les véhicules autorisés à se stationner dans cet espace.

Ajouté par règlement 2822-2021

Remplacé par règlement 3384-2023

Modifié par règlement 3455-2024

2.3.19 Stationnement de nuit

Il est interdit de stationner un véhicule dans l'emprise d'une rue ou d'un chemin de la ville durant la période hivernale, de minuit à 7 h, sauf aux endroits où une signalisation autorise spécifiquement le stationnement de nuit.

Modifié par règlements 2583-2016, 2661-2018, 2822-2021

2.3.19.1 Levée de l'interdiction de stationnement de nuit

L'interdiction de stationner un véhicule de nuit prévue à l'article 2.3.19 est levée lorsqu'un avis est publié à cet effet sur la page d'accueil du site internet de la Ville à l'adresse suivante : www.ville.magog.qc.ca.

La levée de l'interdiction de stationner n'est valide que pour la ou les nuits visées par l'avis, lequel est publié au plus tard à 16 h, le jour précédent la première nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 centimètres n'est prévue pour la nuit, selon les bulletins météorologiques produits pour la Ville;
- b) aucune opération relative à l'entretien hivernal des chemins publics n'est en cours ou n'est prévue pour la ou les nuits visées, par la Section voirie de la Division voirie, aqueduc et égouts.

La levée d'interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n'a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

Ajouté par règlement 2699-2018

Modifié par règlement 2737-2019

Remplacé par règlement 2786-2020

2.3.20 Déplacement de véhicules

Il est interdit à toute personne n'ayant pas légalement la garde d'un véhicule de déplacer et de pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit.

2.3.21 Espaces de stationnement

Là où il y a des espaces de stationnement, il est interdit de stationner un véhicule autrement qu'entre les marques limitant l'espace de stationnement, excepté lorsqu'il s'agit d'un camion-remorque trop long pour un seul espace, mais même dans ce cas, un tel véhicule doit stationner entre les marques limites de deux espaces occupés.

2.3.22 Stationnement dans une voie d'accès prioritaire

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner en tout temps un véhicule dans une voie d'accès prioritaire, ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

2.3.23 Zone réservée

Dans les stationnements de la ville, nul ne peut stationner un véhicule dans une zone réservée à certains usagers sans détenir un permis de stationnement valide et, lorsqu'il est requis de le faire, l'afficher en conformité avec l'article 2.3.45.

Modifié par règlements 2837-2021, 2862-2022

2.3.23.1 Stationnement avec horodateur

Nul ne peut stationner un véhicule dans une zone de stationnement lorsqu'aucun droit de stationnement valide n'est en vigueur.

Le premier alinéa s'applique tous les jours de 8 h à 21 h pour tous les horodateurs des stationnements des parcs suivants de la Ville : Cabana, du Moulin, de la Pointe Merry, du Marais de la Rivière aux Cerises et Plage des Cantons. Le stationnement entre 23h et 7h est interdit pour une période de plus de deux (2) jours consécutifs dans les stationnements du Moulin et Plage des Cantons.

Malgré ce qui précède et sous réserve du paiement du droit de stationnement, dans le stationnement du Moulin, le stationnement entre 23h et 7h n'est autorisé, pour les véhicules récréatifs, que pour une nuit et exclusivement dans les espaces de stationnement réservés de la Halte VR de ce stationnement.

Le premier alinéa s'applique selon l'horaire suivant pour tous les horodateurs du centre-ville situés sur les rues et places suivantes : rue Principale, rue Merry Nord, rue des Pins, rue Laurier, rue Sainte-Catherine, rue Deragon, Place du Commerce et Parc des Braves :

- | | | |
|----|------------------------|-----------------|
| 1° | du lundi au mercredi : | de 8 h à 18 h |
| 2° | du jeudi au samedi : | de 8 h à minuit |
| 3° | dimanche : | Gratuit |

Le premier alinéa s'applique tous les jours de 0 h à 23 h 59 inclusivement pour tous les horodateurs du CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

Ajouté par règlement 2661-2018

Modifié par règlements 2734-2019, 2750-2019, 2822-2021, 3384-2023, 3406-2023, 3455-2024, 3473-2024

2.3.23.2 Stationnement dans un débarcadère – 120 minutes

Nul ne peut stationner un véhicule dans un débarcadère à durée limitée de 120 minutes du CIUSSS de l'Estrie – CHUS sans détenir de permis en vigueur et un disque de stationnement valide fourni par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS accroché au rétroviseur du véhicule.

Nul ne peut indiquer une information erronée sur le disque de stationnement afin de bénéficier d'une durée de stationnement de plus de 120 minutes.

Ajouté par règlement 2750-2019

Remplacé par règlement 2822-2021

2.3.23.3 Stationnement réservé aux appels d'urgence

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace réservé aux appels d'urgence du CIUSSS de l'Estrie – CHUS sans correspondre à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) il est muni d'un permis d'employé valide et le titre ou la profession de cet employé prévoit qu'il répond aux appels d'urgence pour personnel médical de garde;
- b) il est muni d'un permis d'employé valide et le titre ou la profession de cet employé prévoit qu'il répond aux urgences matérielles.

Ajouté par règlement 2750-2019

2.3.24 Zones d'autobus ou de taxis

Il est interdit aux taxis et autobus de stationner leur véhicule pour attendre leur clientèle dans les voies et places publiques, ailleurs qu'aux endroits autorisés par le conseil.

2.3.25 Borne de recharge électrique

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner, en tout temps, un véhicule autre qu'un véhicule électrique dans un espace de stationnement situé devant une borne de recharge électrique.

2.3.25.1 Stationnement limité à la durée de la recharge électrique

Un véhicule électrique ne peut demeurer dans l'espace de stationnement situé devant une borne de recharge électrique que pour la durée de la recharge électrique.

Ajouté par règlement 2583-2016

2.3.26 Vente ou échange

Il est interdit de stationner un véhicule sur une voie publique ou dans une place publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

2.3.27 Réparation de véhicules

Il est interdit de stationner dans les voies publiques, aux portes et aux environs des garages, des automobiles ou camions qui doivent être réparés, ou qui ont été réparés.

2.3.28 Annonces ou affiches

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule dans une voie publique dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

2.3.29 Démarrage d'un véhicule

Le conducteur d'un véhicule qui veut démarrer de l'endroit où il est stationné, ou de tout autre endroit en bordure de la voie publique, doit indiquer son intention en faisant fonctionner le clignotant situé du côté gauche de son véhicule, ou de toute autre matière bien visible aux autres conducteurs, et il doit céder le passage aux autres véhicules venant dans un sens ou dans l'autre.

2.3.30 Véhicules récréatifs

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif dans les places publiques à l'exception des stationnements du Moulin et de la Plage des Cantons.

Le stationnement d'un véhicule récréatif motorisé de 18 pieds ou moins est toutefois permis aux stationnements Cabana et de la Pointe Merry.

Modifié par règlements 2750-2019, 3384-2023

2.3.31 Autobus

Il est interdit de stationner un autobus dans les places publiques, à l'exception des stationnements Plage-des-Cantons, du Moulin ou de l'hôtel de ville.

Nonobstant le premier alinéa, il est permis de stationner un autobus de 24 passagers et moins, spécialement affecté au transport des personnes handicapées, dans le stationnement de la pointe Merry.

2.3.32 Remorques

Il est interdit de stationner :

- 1° dans les places publiques, un véhicule auquel est rattachée une remorque, à l'exception des stationnements du Moulin (Halte VR seulement), de la Plage des Cantons et de la rampe de mise à l'eau de la rue de Hatley;
- 2° sur la voie publique ou dans les places publiques, une remorque ou une roulotte seule, à l'exception du stationnement de la rampe de mise à l'eau en ce qui a trait à la remorque seule.

Modifié par règlements 2750-2019, 3455-2024

2.3.32.1 Stationnements réservés aux remorques

Il est interdit de stationner un véhicule sans remorque ni roulotte dans un espace de stationnement réservé aux véhicules auxquels est attachée une remorque ou une roulotte et identifié par une enseigne à cet effet.

Ajouté par règlement 3455-2024

2.3.33 Camion

Il est interdit de stationner un camion dans les places publiques.

2.3.34 Stationnement de 2 heures

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif, un autobus, un véhicule auquel est rattaché une remorque ou une roulotte, ou un camion dans une voie publique pour une période de plus de 2 heures.

2.3.35 Stationnement pour livraison

Nonobstant l'article 2.3.34, il est permis de stationner tout camion en bordure ou dans l'emprise de la voie publique, entre 7 h et 10 h, aux fins d'opérations de chargement ou de déchargement de marchandises. Cependant en aucun temps, ces véhicules ne pourront bloquer la circulation.

2.3.36 Débarcadère

Il est interdit d'arrêter ou de stationner un véhicule dans un débarcadère plus longtemps qu'il ne sera nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre des passagers ou charger ou décharger des marchandises.

2.3.37 [Abrogé]

Modifié par règlement 2750-2019
Abrogé par règlement 3455-2024

2.3.38 Stationnement gratuit limité lors de la période des fêtes

Le conducteur de véhicule est dispensé, pour une période maximale de 2 heures, de déposer l'argent requis dans les horodateurs de la zone centre-ville, entre le 1^{er} décembre et le 7 janvier inclusivement de chaque année.

Pour les fins du présent article, la zone centre-ville couvre les stationnements Dufault, Parc des Braves et Place du Commerce ainsi que les rues Sherbrooke, Deragon, Sainte-Catherine, Laurier, Des Pins et Merry Nord.

Modifié par règlements 2583-2016, 2661-2018, 2750-2019, 3455-2024, 3473-2024

2.3.39 Espaces de stationnement

Il est interdit de stationner un véhicule de façon que celui-ci ne soit entièrement contenu dans un espace de stationnement indiqué, soit par peinture sur le pavé, soit par des craies ou des lignes sur la chaîne de trottoir. Lorsqu'un véhicule est d'une dimension telle qu'il est impossible de le stationner dans un seul espace de stationnement, le conducteur devra alors payer deux fois le droit de stationnement à l'horodateur.

Remplacé par règlement 3455-2024

2.3.40 Pièces de monnaie

Il est interdit de déposer dans les horodateurs autre chose que des pièces de monnaie canadienne ou américaine.

Modifié par règlements 2750-2019, 3455-2024

2.3.41 Instructions

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public ou autorisée par la Ville à utiliser une place ou voie publique comme débarcadère, doit se conformer aux instructions pour l'usage du terrain qui lui sont données, verbalement ou par écrit, par un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

Modifié par règlement 2583-2016

2.3.42 Déplacement de véhicules

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

SECTION 5 PERMIS DE STATIONNEMENT

2.3.43 Permis de stationnement

Le Service des finances de la Ville délivre des permis de stationnement aux coûts et conditions déterminées par le règlement.

2.3.44 Validité

Le permis de stationnement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est accordé, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Il dispense le détenteur de payer les tarifs de stationnement qui seraient exigibles à l'endroit concerné.

2.3.45 Affichage

Le permis de stationnement doit être placé en évidence sur le pare-brise du véhicule afin de pouvoir bénéficier des avantages stipulés à l'article 2.3.44.

2.3.46 Coût

Un permis de stationnement n'est en vigueur que si le coût mentionné à l'article 2.3.43 a été payé.

SECTION 6 INFRACTIONS

2.3.47 Enlèvement d'un constat d'infraction

Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un avis d'infraction qui aura été placé par un agent de la paix ou tout autre préposé désigné par le conseil.

SECTION 7 HALTE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Ajoutée par règlement 3455-2024

2.3.48 Emplacement

Dans le stationnement Du Moulin, un emplacement de quinze (15) cases de stationnement est réservé aux véhicules récréatifs, ci-après nommé : « Halte VR ».

2.3.49 Véhicules récréatifs autorisés

Seuls les véhicules récréatifs suivants sont autorisés à utiliser les cases de stationnement de la Halte VR :

- 1° une caravane campeur d'une longueur maximale de dix-huit pieds (18');
- 2° une roulotte attachée à un véhicule routier d'une longueur maximale de quarante-cinq pieds (45');
- 3° un véhicule récréatif motorisé avec ou sans véhicule de transport d'une longueur maximale de quarante-cinq pieds (45').

2.3.50 Accessibilité

Nul ne peut stationner un véhicule récréatif dans une zone de stationnement de la Halte VR lorsqu'aucun droit de stationnement valide n'est en vigueur.

La Halte VR est accessible toute l'année pour le stationnement de véhicules récréatifs.

La Ville se réserve le droit d'interdire l'accès à la Halte VR, notamment à l'occasion d'événements majeurs ou pour la réalisation de travaux. Dans un tel cas, il est alors interdit d'accéder à la Halte VR.

Modifié par règlement 3473-2024

2.3.51 Période autorisée

Le stationnement d'un véhicule récréatif est autorisé à la Halte VR pour une (1) seule nuitée.

Il est possible d'arriver à toute heure du jour à la Halte VR pour y stationner un véhicule récréatif.

Les utilisateurs de la Halte VR doivent respecter un couvre-feu entre 23h et 7h, en tout temps.

2.3.52 Stationnements réservés aux véhicules récréatifs

Il est interdit de stationner un véhicule autre qu'un véhicule récréatif dans un espace réservé de la Halte VR et identifié par une enseigne à cet effet.

À moins qu'il n'occupe qu'une case de stationnement, il est interdit de stationner un véhicule récréatif dans un espace de stationnement autre que dans un espace réservé de la Halte VR et identifié par une enseigne à cet effet.

2.3.53 Aménagement extérieur du véhicule récréatif

Il est interdit, à l'extérieur du véhicule récréatif :

- 1° de dresser une tente, une cuisinette ou tout autre aménagement;
- 2° d'étendre des vêtements;
- 3° de cuisiner;
- 4° de faire un feu au bois ou au propane;
- 5° d'écouter de la musique;
- 6° d'utiliser une génératrice.

2.3.54 Déchets

Il est interdit de laisser des déchets sur le site de la Halte VR dans des endroits autres que ceux prévus à cet effet.

2.3.55 Eaux usées

Il est interdit de rejeter les eaux usées des véhicules récréatifs sur le terrain ou directement dans les égouts de la Halte VR.

2.3.56 Activités commerciales

Il est interdit de se livrer à des activités commerciales sur le site de la Halte VR.

2.3.57 Alcool et drogues

Il est interdit de consommer de l'alcool ou des drogues à l'extérieur du véhicule récréatif.

2.3.58 Animaux

La présence d'animaux en laisse est permise à la Halte VR.

2.3.59 Troubler la paix

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique de quelque manière que ce soit dans la Halte VR.

CHAPITRE 4 MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES À MOTEUR

Ajouté par règlement 2822-2021

2.4.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« marche au ralenti » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

2.4.2 Interdiction

La marche au ralenti de tout véhicule pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes est interdite.

2.4.3 Autorisation

Malgré les dispositions de l'article 2.4.2 et sous réserve de l'article 2.4.4, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diésel est autorisée pendant une période maximale de cinq (5) minutes.

Du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diésel est autorisée pendant une période maximale de dix (10) minutes par période de soixante (60) minutes.

2.4.4 Exclusion

Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1^o un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- 2^o un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante, pourvu qu'une personne soit présente dans le véhicule;
- 3^o un véhicule immobilisé en raison d'embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;

- 4° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une ronde de sécurité, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- 5° un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- 6° un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- 7° un véhicule de sécurité blindé;
- 8° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire ou, dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur du véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule, si le contexte l'oblige. Aux fins de l'application du présent paragraphe, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada;
- 9° un véhicule mû par l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

2.4.5 Propriétaire du véhicule

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction prévue au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

TITRE 3 NORMES APPLICABLES AUX PROPRIÉTÉS

CHAPITRE 1 PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1.1 Application

Le *Code de sécurité du Québec Chapitre VIII – Bâtiment et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* et ses amendements à ce jour sont par les présentes adoptés en vertu du présent règlement et aux fins de l'application du présent chapitre, à moins d'indication contraire, sont appelés le « CBCS ». Le CBCS s'applique à tout bâtiment visé à l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ c. B-1.1) ou aux articles 340 et 341 du CBCS. Il est joint en annexe « V » pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long récité. Si une disposition réglementaire en vigueur de l'édition en vigueur du CBCS rend conforme une situation auparavant non conforme, il n'y a pas lieu de tenir compte de la norme antérieure applicable plus contraignante. À moins d'une disposition particulière à l'effet contraire, les bâtiments autres que ceux visés au présent alinéa demeurent assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec ou à la CNESST, le cas échéant.

Les dispositions qui suivent remplacent, s'ajoutent et parfois abrogent certaines dispositions du CBCS, selon le cas, et ont préséance en cas d'incompatibilité.

Modifié par règlements 2661-2018, 2737-2019, 2822-2021

3.1.2 Définitions

Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Artificier certifié » : un artificier certifié par la division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles du Canada ou toute autre autorité responsable;

« Avertisseur de monoxyde de carbone » : détecteur de monoxyde de carbone avec sonnerie incorporée; il est conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé;

« Bâtiment accessoire (secondaire) » : bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier, comprenant notamment une remise, un pavillon de jardin, un abri à bois, un hangar, un garage, un abri à bateau ou un abri d'auto permanent dont chacun des murs est ouvert à 40 % et plus, un gazebo permanent, un abri-soleil ou une serre, excluant un abri temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou en moustiquaire, un chapiteau, une tonnelle, un gazebo temporaire, un élévateur à bateau ou bâtiment ayant une superficie inférieure à 2 mètres carrés;

« Canalisation d'incendie » : canalisation d'eau servant exclusivement d'alimentation contre les incendies;

« Certifié » : appareil, composante, accessoire, construction ou pièce qui a subi divers tests et évaluations de sa conformité à une norme; l'appareil, composante, accessoire, construction ou pièce doit être porteur de la plaque d'homologation du laboratoire ayant effectué les essais; cette plaque doit indiquer la norme à laquelle il a été soumis ainsi que les lettres du laboratoire; les principaux sont, sans s'y restreindre : ULC, CSA, ACNOR, WH;

« Code de construction du Québec » : Code ou règlement visé à l'article 344 du CBCS applicable lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité;

« Combustible » : matériau qui ne répond pas aux exigences de la norme CAN4-S114-M, « Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction »;

« Cordon prolongateur » : câble électrique souple comportant généralement plusieurs conducteurs isolés les uns des autres, muni d'une prise mâle à une extrémité et d'une prise femelle à l'autre extrémité, qui permet d'augmenter la longueur d'un cordon électrique. Les termes cordon-prolongateur, rallonge, prolongateur, cordon-rallonge, fil de rallonge et rallonge électrique ont la même signification.

« Détecteur de chaleur » : détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;

« Détecteur de fumée » : détecteur de fumée conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;

« Détecteur d'incendie » : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme, comprenant les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée;

« Feu de classe K » : feu prenant naissance dans des appareils de cuisson qui impliquent des agents de cuisson de nature combustible (huiles et graisses végétales ou animales);

« Feu de joie » : tout feu extérieur allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité spéciale ouverte au public en général. Cela comprend notamment, mais non limitativement, les bals de finissants, les festivals et les carnavals;

« Pièce pyrotechnique à l'usage des consommateurs » : pièces pyrotechniques récréatives, à faible risque pour l'utilisation extérieure de classe F.1 au sens du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (DORS/2013-211), telles que, notamment, mais non limitativement, les pluies d'or, les chandelles romaines, les volcans, les étincelleurs et les amorces pour pistolets-jouets.

« Pièces pyrotechniques à grand déploiement » : pièces pyrotechniques à haut risque pour usage extérieur de classe F.2 au sens du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (DORS/2013-211), telles que, notamment, mais non limitativement, les bombes, les grandes roues, les barrages, les bombardos, les cascades et les mines.

« Pièces pyrotechniques à effets spéciaux » : explosif de classe F.3 au sens du *Règlement de 2013 sur les explosifs* (DORS/2013-211) utilisé, notamment, mais non limitativement, pour produire des effets spéciaux dans des films, des émissions télévisées ou des spectacles donnés en public;

« Ramonage » : procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou en nylon la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux de fumée et des appareils de chauffage;

« Ramoneur » : toute personne effectuant les opérations de ramonage de cheminée sur un bâtiment de sa propriété. Dans le cas d'un bâtiment assujetti aux règles de la RBQ, un entrepreneur spécialisé en ramonage détenant une licence valide;

« Responsable » : comprend le propriétaire, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes;

« Signal d'alarme » : signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence;

« Signal d'alerte » : signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence;

« Terrain de camping » : lieu reconnu pour les usages 7493-Camping et caravaning, 7492-Camping sauvage et pique-nique et 7491-Camping (excluant le caravaning) au sens du rôle d'évaluation de la Ville;

« Transformation » : toute modification d'un bâtiment ou d'un usage visé par le Code national du bâtiment en vigueur et son annexe A.

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 2767-2020, 3493-2025

3.1.3 Modification de définitions

Les définitions qui suivent prévues au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2 de la partie 1 de la division A du code sont remplacées par les suivantes :

« Autorité compétente » : Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Magog et ses représentants autorisés par lui et toute autre personne nommée par le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Modifié par règlement 2661-2018

SECTION 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE – RÔLE ET ATTRIBUTIONS

3.1.4 Administration et application

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application **des chapitres 1 et 2 du titre 3** du présent règlement.

Modifié par règlement 2619-2017

3.1.5 Responsabilité

L'autorité compétente a la responsabilité de :

- 1° faire observer les dispositions du présent règlement;
- 2° donner les constats d'infraction en plus de toute autre personne autorisée au même effet par un autre règlement de la Ville;
- 3° empêcher et suspendre les activités et les travaux non conformes au présent règlement.

3.1.6 Pouvoir

L'autorité compétente a, en outre de tous les pouvoirs qui lui sont accordés par la loi ou un règlement, le pouvoir de demander des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction, de secours ou tout autre dispositif exigé par le présent règlement, pour en vérifier leur efficacité et leur conformité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de le faire. Le propriétaire ou l'occupant doit fournir une copie des rapports à l'autorité compétente dans les délais qui lui sont prescrits

3.1.7 Prévention

L'autorité compétente décide de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies et fait les recommandations aux autorités compétentes de la Ville relatives aux mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens.

3.1.8 Risque d'incendie et sécurité du public

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un risque important d'incendie ou un danger pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce risque ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce risque subsistera; toute personne doit se conformer aux mesures alors exigées par l'autorité compétente.

Modifié par règlement 2583-2016

3.1.9 Travaux et modifications requis

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il existe pour un bâtiment ou ses occupants un risque important d'incendie ou de sécurité du public causé par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, elle peut exiger des mesures appropriées pour faire cesser des activités; toute personne doit se conformer aux mesures alors exigées par l'autorité compétente.

Modifié par règlement 2583-2016

3.1.10 Évacuation

Lorsque l'autorité compétente décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un immeuble conformément à la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4) ou du présent règlement, elle peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de cet immeuble l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

3.1.11 Interdiction d'accès – Affichage

Tant et aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas fait enlever cette affiche, personne ne peut pénétrer dans ou sur l'immeuble ou refuser d'évacuer les lieux.

3.1.12 Plan et devis

L'autorité compétente peut exiger les plans et devis de tous projets de construction en ce qui a trait à la prévention des incendies ou à tout autre document nécessaire; le propriétaire ou l'occupant doit fournir une copie des plans et devis à l'autorité compétente dans les délais qui lui sont prescrits.

Modifié par règlement 2583-2016

SECTION 3

MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC CHAPITRE VIII – BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (CBCS)

Modifié par règlement 2661-2018

3.1.12.1 Le CBCS est modifié de la façon suivante :

- a) L'article 338 de la division 1 est abrogé;
- b) L'article 342 de la division 1 est abrogé;

c) [Abrogé]

Abrogé par règlement 3455-2024

c.1) L'article 344 de la division 1 est modifié :

1° par le remplacement du texte de la colonne de gauche, de l'avant-dernière ligne du tableau, par le texte suivant :

« un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le 18 septembre 2017 : »

2° par le remplacement du texte de la colonne de gauche, de la dernière ligne du tableau, par le texte suivant :

« Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 2017 et le 7 janvier 2022 : »

d) Les articles 361 à 365 inclusivement de la division 1 sont abrogés;

e) Les articles 371 à 419 inclusivement de la division 1 abrogés;

f) La « Section IX Dispositions finales » de la division 1 est remplacée par la suivante :

« Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 2013.

Toutefois les articles 353 à 357, 359, 360, et 366 à 368 entrent en vigueur le 18 mars 2014.

Les articles 346 à 352 et 369 entrent en vigueur le 18 mars 2016.

Le règlement introduisant le CNB modifié Québec entre en vigueur le 13 juin 2015.

Le règlement concernant l'installation d'un système de gicleurs dans les résidences privées pour aînés entre en vigueur le 18 mars 2016.

Toutefois, les articles 369.1, 369.2 et les articles 2.1.3.6 et B-2.1.3.6 du CNPI 2010 modifié Québec entrent en vigueur le 2 décembre 2020.

Ajouté par règlement 2661-2018

Modifié par règlements 2737-2019, 3406-2023, 3473-2024

3.1.13 Le CBCS est modifié par l'insertion, après l'article 1.1.1.1 de la partie 1 de la division B, du suivant :

1.1.1.2 Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent règlement.

Modifié par règlement 2661-2018

3.1.14 L'article 2.1.3.1 de la partie 2 de la division B du CBCS est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

- 3) L'autorité compétente peut exiger l'installation d'équipements de sécurité incendie dans les bâtiments qui ne fournissent pas un niveau de sécurité acceptable pour les occupants ou comme mesure palliative à un manquement au présent règlement;
- 4) Tous les systèmes d'alarme incendie exigés par le présent article doivent être reliés à une centrale d'alarme qui avisera le Service de la sécurité incendie en premier. Le responsable doit, à la demande de l'autorité compétente, fournir la preuve écrite du respect du présent paragraphe;
- 5) À l'exception d'un appel annulé, la remise en fonction et la mise sous silence d'un système d'alarme incendie doit être effectuée par un membre du Service de sécurité incendie;

Modifié par règlement 2619-2017, 2661-2018

3.1.15 L'article 2.1.3.3 de la partie 2 de la division B du CBCS est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

- 3) Le propriétaire est responsable de l'installation, des réparations et du remplacement des avertisseurs de fumée exigés dans le présent règlement.
- 4) L'occupant d'un endroit où un ou des avertisseurs de fumée sont exigés est responsable du bon fonctionnement de ceux-ci incluant le remplacement de la pile, au besoin. Si l'occupant est locataire des lieux, il doit sans délais aviser le propriétaire de toute défectuosité ou non-conformité d'un avertisseur de fumée.
- 5) Tout avertisseur de fumée alimenté par un circuit électrique doit, lorsque requis, être remplacé par un avertisseur de fumée alimenté par un circuit électrique, conforme aux lois et règlements applicables.
- 6) Pour assurer la sécurité des occupants, l'autorité compétente peut exiger l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires si elle le juge nécessaire.
- 7) [Abrogé]

Abrogé par règlement 3473-2024

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 2737-2019, 3406-2023

3.1.16 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2589-2016

3.1.16.1 Le CBCS est modifié par le remplacement de l'article 2.1.6.1 de la division B, partie 2, par l'article suivant :

« 2.1.6.1 Avertisseurs de monoxyde de carbone

- 1) Tout bâtiment existant dans lequel un appareil à combustion est installé ou dans lequel un garage est attaché doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone.

- 2) Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu du présent article doit :
 - a) être conforme à la norme CAN/CSA-6.19 « Residential Carbon Monoxyde Alarming Device »;
 - b) être muni d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-16.9 « Residential Carbon Monoxyde Alarming Device »;
 - c) être configuré de manière à ce qu'il n'y ait aucun sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et l'avertisseur, lorsque celui-ci est alimenté par l'installation électrique du logement;
 - d) être installé conformément aux normes prescrites par le fabricant de l'appareil;
 - e) si le bâtiment comporte plusieurs suites, être installé dans chaque suite dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à celle où un appareil à combustion est installé ou dans lequel un garage attaché à ce dernier est présent;
- 3) À l'intérieur d'une suite d'habitation, un appareil de détection de monoxyde de carbone doit être installé dans chaque chambre. S'il est installé à l'extérieur, il doit se trouver à moins de 5 mètres de chaque porte mesuré le long des corridors et des baies de portes;
- 4) Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être changé selon les indications du fabricant, conformément à l'étiquette présente sur l'une des faces de l'appareil. Dans le cas où l'étiquette n'est pas lisible, l'autorité compétente peut exiger le remplacement d'un appareil, à moins qu'il ne soit démontré que l'appareil est fonctionnel et âgé de moins de sept (7) ans.
- 5) [Abrogé]

Abrogé par règlement 3473-2024

- 6) Si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'autorité compétente peut exiger l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone supplémentaires. »

Ajouté par règlement 2619-2017

Modifié par règlements 2661-2018, 2737-2019, 2767-2020

3.1.17 [Abrogé]

Modifié par règlements 2661-2018, 2767-2020

Abrogé par règlement 3406-2023

3.1.18 L'article 2.4.1.3 de la partie 2 de la division B du CBCS est modifié par l'addition, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

- 5) En tout temps, il faut disposer des cendres en s'assurant de leur refroidissement et de leur extinction complète.

Modifié par règlement 2661-2018

3.1.18.1 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2822-2021

3.1.19 Le CBCS est modifié par le remplacement de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B par le suivant :

2.4.5.1 Feu extérieur

- 1) Abrogé
- 2) Il est interdit d'allumer un feu de broussailles, feuilles, matières végétales, de défrichage et de nettoyage de sol sur un terrain qui n'est pas situé dans une aire d'affectation rurale, agricole ou îlot déstructuré, comme identifiée au plan d'urbanisme de la Ville.
- 3) Le propriétaire d'un terrain qui est situé dans une aire d'affectation rurale, agricole ou îlot déstructuré, comme identifié au plan d'urbanisme de la Ville, peut, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de chaque année, faire des feux extérieurs. Les dimensions du feu ne doivent pas dépasser trois (3) mètres de circonférence et de hauteur. Le feu doit se tenir à plus de 30 mètres de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible.
- 4) Le présent article ne s'applique pas aux installations normalement conçues pour la cuisson d'aliments qui doivent toutefois respecter les instructions du fabricant. Les appareils de fabrication artisanale doivent être installés conformément aux normes d'installation d'un appareil commercial similaire.
- 5) Toute personne désireuse d'allumer un feu extérieur doit :
 - a) [abrogé]
 - b) [abrogé]
 - c) s'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section.
- 6) [Abrogé]
- 7) Toute personne allumant un feu extérieur doit respecter les conditions suivantes :
 - a) garder le contrôle du feu en tout temps;
 - b) avoir en tout temps une personne responsable sur les lieux du feu;
 - c) avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie;
 - d) n'utiliser que des matériaux naturels tels que des branches ou du bois non peint et non traité;
 - e) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé un feu si la vélocité du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure ou si l'indice d'inflammabilité émis par la *Société de protection des forêts contre le feu* se situe au niveau très élevé ou extrême;

- f) s'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
 - g) s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
 - h) s'assurer que le feu soit allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible ou dans un appareil homologué et conçu pour être normalement installé à l'intérieur d'un logement ou d'un gazebo, sauf pour les feux autorisés à l'alinéa 3 du présent article; le grillage et le pare-étincelle doivent avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 cm². Les appareils fonctionnant au gaz propane et au gaz naturel sont exemptés de ce sous-paragraphe;
 - i) l'appareil prévu au sous-paragraphe h) doit respecter un dégagement minimal de 3 mètres d'une limite de propriété et avoir un dégagement minimal de 3 mètres de tout bâtiment et de ses annexes ou de ses composantes tels que galerie ou perron. Les appareils fonctionnant au gaz propane et au gaz naturel doivent respecter un dégagement minimal de 3 mètres d'une limite de propriété et avoir un dégagement minimal de 3 mètres de tout bâtiment et de ses annexes ou de ses composantes tels que galerie ou perron. Si le feu est allumé dans un appareil homologué et conçu pour être normalement installé à l'intérieur d'un logement ou d'un gazebo, seules les distances inscrites sur la plaque d'homologation doivent être respectées.
 - j) Les titulaires de permis émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les installations ne respectent pas les dispositions de celui-ci doivent s'y conformer;
 - k) [Abrogé]
- 8) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une *infraction*. Un membre du Service des incendies ou un agent de la paix peut, lorsqu'il constate une telle *infraction* donner un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'*infraction*.
- 9) La personne ou l'organisme responsable de l'endroit où est fait un feu est responsable des infractions commises à l'encontre de la présente section.
- 10) Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement par la personne ou l'organisme responsable de l'endroit.
- 11) Il est permis sur les terrains de camping situés sur le territoire de la ville de déroger aux exigences du sous-paragraphe h) du paragraphe 7) du présent article en respectant les conditions suivantes :

- a) l'aire de feu devra être construite en brique à feu sur deux rangées ayant une hauteur maximale de 36 centimètres;
- b) l'aire de feu devra reposer directement sur un sol incombustible sans ouverture de ventilation;
- c) les briques à feu composant l'aire de feu devront être apposées les unes contre les autres sans espace entre chacune d'elles;
- d) la circonférence maximale autorisée de l'aire de feu est de 60 centimètres;
- e) le gestionnaire du site devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en quantité suffisante et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

12) Un feu de joie peut déroger aux exigences du sous-paragraphe h) du paragraphe 7) du présent article en respectant les conditions suivantes :

- a) le feu de joie ne devra pas dépasser la circonférence de 1,2 mètre par 1,8 mètre de haut;
- b) un périmètre de sécurité minimal de 4,5 mètres devra être aménagé autour du feu;
- c) la mise à feu ne peut se faire au moyen de liquides combustibles et aucun bois résineux ne doit être utilisé comme matière combustible;
- d) avant l'allumage du feu, le responsable devra contacter le Service des incendies pour une vérification de site;
- e) la personne ou l'organisme responsable devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en quantité suffisante et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

13) Lorsque l'autorité compétente émet une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou l'ensemble du territoire de la ville, soit pour des raisons de smogs, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité très élevé ou extrême ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieur, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, ou de permettre que soit allumé un feu jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

14) [Abrogé]

Abrogé par règlement 3473-2024

15) Les appareils fonctionnant avec un combustible liquide ou gazeux doivent être conformes aux normes de sécurité canadienne et leur installation doit respecter les instructions du fabricant.

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2661-2018, 2737-2019, 2767-2020, 2822-2021, 3473-2024, 3493-2025

Remplacé par règlement 2786-2020

3.1.20 L'article 2.4.6.1 de la partie 2 de la division B du CBCS est modifié par l'addition, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant :

2) Bâtiment incendié :

- a) tout bâtiment incendié doit être barricadé dans les 12 heures suivant la remise de propriété par le Service de sécurité incendie.
- b) Le propriétaire ou son mandataire est responsable d'assurer la surveillance des lieux tant qu'un risque pour la sécurité d'autrui est présent.

Modifié par règlement 2619-2017, 2661-2018

3.1.20.1 L'article 2.4.7.1 de la partie 2 de la Division B du CBCS est modifié par l'addition, après le paragraphe 1) des paragraphes suivants :

« 2) Cordons prolongateurs :

- a) Seuls des cordons prolongateurs homologués peuvent être utilisés;
- b) Tout ajout de joint, tout endommagement ou modification d'un cordon prolongateur invalide son homologation;
- c) Un cordon prolongateur ne doit pas être utilisé de manière permanente;
- d) Un cordon prolongateur ne doit pas être installé ou utilisé de manière à permettre son échauffement;
- e) Un cordon prolongateur ne doit pas être dissimulé sous un tapis ou autre couvre-plancher, ni être coincé sous des meubles;
- f) Un cordon prolongateur ne doit pas être fixé à une structure de manière à endommager sa gaine;
- g) Un cordon prolongateur ne peut pas passer au travers d'une cloison, d'une séparation coupe-feu, d'un plancher, d'un plafond, d'une porte ou d'une fenêtre;
- h) Un cordon prolongateur qui risque d'être endommagé par le passage de personnes doit être protégé. »

Modifié par règlement 2619-2017, 2661-2018

3.1.20.2 [Abrogé]

**Ajouté par règlement 2583-2016, 2619-2017
Abrogé par règlement 2661-2018**

3.1.21 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2619-2017

3.1.21.1 La sous-section 2.4.9 de la division B, partie 2 du CBCS est abrogée.

Ajouté par règlement 2661-2018

3.1.21.2 La sous-section 2.4.11 de la division B, partie 2 du CBCS est abrogée.

Ajouté par règlement 2661-2018

3.1.22 Le CBCS est modifié par le remplacement de l'article 2.5.1.1 de la division B, partie 2 par le suivant :

- 1) Une voie d'accès conforme à la sous-section 3.2.5 du Code national du bâtiment – Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec) Volume 2, doit être aménagée pour tout bâtiment existant et classé dans la partie 3 du Code national du bâtiment en vigueur;
- 2) Pour tout autre bâtiment classé dans la partie 9 du CNB, à l'exception de bâtiments accessoires ayant moins de 75 mètres carrés ou d'un bâtiment agricole ayant moins de 75 mètres carrés, les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - a) Un bâtiment, dont l'entrée principale ou une porte donnant accès à une petite partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale située à plus de 45 mètres d'une rue publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le *Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction*, mesurés le long du parcours carrossable de cette rue publique ou privée, doit être desservi par une voie d'accès conforme au paragraphe 3) du présent article jusqu'à un maximum de 45 mètres d'une porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment ou, en absence de celle-ci, à une porte donnant accès à chaque partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale.

Le parcours maximal de 45 mètres donnant accès au bâtiment mentionné précédemment doit avoir un parcours libre d'une largeur minimale de 1 100 millimètres et être accessible en tout temps. En présence d'escaliers, la section 9.8 du CNB en vigueur doit, sans s'y limiter, être respectée;

- b) Un bâtiment, dont l'entrée principale ou une porte donnant accès à une partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale située à moins de 45 mètres d'une rue publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le *Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction*, mesurés le long d'un parcours carrossable de cette rue publique ou privée, doit prévoir un parcours jusqu'à une porte donnant accès à chaque partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale. Ce parcours doit avoir une largeur minimale de 1 100 millimètres et être accessible en tout temps. En présence d'escaliers, la section 9.8 du CNB en vigueur doit, sans s'y limiter, être respectée.
- 3) La partie d'un chemin ou d'une allée correspondant à une voie d'accès à un bâtiment pour le service de sécurité incendie doit :
 - a) avoir en tout temps une largeur libre de circulation d'au moins six (6) mètres.

Exceptionnellement et dans les cas de complète impossibilité à cause de la présence d'un obstacle incontournable tel un ruisseau, un arbre mature d'intérêt particulier, une infrastructure importante ou une limite de propriété, une largeur inférieure à six (6) mètres pourrait être permise sur une longueur maximale de quinze (15) mètres.

Malgré ce qui précède, en tout temps, la largeur libre ainsi réduite devra permettre le passage sécuritaire de plus imposant véhicule de lutte contre les incendies appartenant à la Ville;

- b) avoir, en tout temps, une longueur libre de circulation d'au moins quinze (15) mètres mesurés de la voie de circulation publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction en vigueur;
 - c) avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;
 - d) avoir une hauteur libre d'au moins cinq (5) mètres;
 - e) comporter en tout point une pente maximale de douze pourcent (12 %);
 - f) être conçue de manière à résister aux charges du matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
 - g) comporter une aire permettant aux véhicules du service de Sécurité incendie d'opérer un demi-tour pour une impasse de cent-cinquante-cinq (155) mètres de longueur ou plus, incluant le parcours maximal de quarante-cinq (45) mètres donnant accès au bâtiment, en prévoyant une surface carrossable conforme au présent article. L'aire doit avoir une profondeur minimale de quinze (15) mètres et doit être située à quatre-vingts (80) mètres de la porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment ou, en absence de celle-ci, à une porte donnant accès à chaque partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée, et ce, mesuré le long du parcours carrossable;
 - h) être reliée à une voie de circulation publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le *Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction*.
- 4) Un permis de construire pour fins d'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un pavillon secondaire existant, ou de reconstruction sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à une rue privée, ne peut toutefois pas être refusé uniquement pour un ou l'autre des motifs indiqués aux paragraphes précédents, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet :
- a) d'augmenter la superficie du bâtiment principal de plus de 10% de la superficie existante au 1^{er} août 2008;
 - b) de rendre le bâtiment dérogatoire à toute autre disposition réglementaire applicable;
 - c) d'augmenter une dérogation existante, le cas échéant.
- 5) L'autorité compétente peut exiger l'installation d'enseignes interdisant tout stationnement dans toute partie d'un chemin ou d'une cour correspondant à une voie d'accès pour le service de sécurité incendie, le tout, par et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Ces enseignes doivent être installées à intervalle d'au plus 20 mètres, indiquer que l'interdiction est applicable à toute la largeur de la voie d'accès et être conformes au manuel de la signalisation routière du Québec.

**Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 2678-2018, 2767-2020, 2822-2021, 2837-2021, 2862-2022, 3406-2023, 3473-2024, 3493-2025
Remplacé par règlement 2737-2019**

3.1.23 Le CBCS est modifié par l'insertion, après l'article 2.5.1.5 de la partie 2 de la division B, des articles suivants :

2.5.1.6 Numéro civique

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, de façon à ce qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie d'accès, de la rue ou du chemin assurant une desserte adéquate aux véhicules d'urgence, pour lequel le numéro civique est attribué.

Les chiffres doivent être apposés sur la façade du bâtiment pour lequel le numéro civique est attribué ainsi que sur ou tout près de chaque porte d'une suite d'un bâtiment qui comporte plus d'une suite.

Si le bâtiment se situe à plus de 45 mètres de l'emprise d'une voie de circulation tant publique que privée, le numéro civique doit être affiché sur le bâtiment et sur un support à un maximum de 15 mètres de cette voie.

Les chiffres doivent avoir une hauteur minimale de 7,5 centimètres et être apposés sur un fond contrastant.

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2661-2018, 2737-2019, 2767-2020, 2862-2022

3.1.23.1 Le CBCS est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3 de l'article 2.6.1.4 de la partie 2 de la division B, des paragraphes suivants :

« 4)Le propriétaire d'un bâtiment qui dispose d'une cheminée, d'un conduit de fumée ou d'un appareil de chauffage doit en ramoner ou en faire ramoner la ou les cheminées au moins une fois par année.

Selon l'utilisation de la cheminée, du conduit de fumée ou de l'appareil de chauffage, une fréquence supérieure peut être requise par l'autorité compétente;

5) Le ramoneur qui n'est pas le propriétaire du bâtiment doit fournir au propriétaire, après le ramonage, une preuve du ramonage sur laquelle les éléments suivants sont inscrits :

- a) le nom du client;
- b) l'adresse du ramonage;
- c) la date du ramonage;
- d) le nom de l'entreprise (raison sociale);
- e) le nom du ramoneur ayant effectué le travail;
- f) le numéro de téléphone de l'entreprise;
- g) le numéro d'entreprise de la Régie du bâtiment du Québec;
- h) le descriptif des travaux effectués;
- i) le descriptif des anomalies rencontrées, s'il y a lieu;
- j) la signature du client;
- k) la signature du ramoneur. »

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018
Remplacé par règlement 2767-2020

- 3.1.23.2** Le CBCS est modifié par l'ajout, après l'article 2.6.1.9 de la division B, partie 2 de l'article suivant :

« 2.6.1.10 Chaufferette temporaire de construction

- 1) L'utilisation d'un système de chauffage d'appoint de type « chaufferette de construction » est interdite à l'intérieur de tout bâtiment, sauf pendant des travaux de rénovation ou de construction, pour la période établie par les normes du fabricant. ».

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 2862-2022

- 3.1.24** L'article 2.6.3.2 de la partie 2 de la division B du CBCS est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le paragraphe suivant :

- 2) tout local d'équipement électrique, mécanique ou les deux, doit être spécifiquement identifié par un pictogramme ou une affiche.

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 3473-2024
Remplacé par règlement 3455-2024

- 3.1.25** Le CBCS est modifié par l'insertion, après l'article 2.6.3.2. de la division B, de l'article suivant :

2.6.3.3 Dégagements

- 1) Il doit y avoir un espace utile et dégagé d'au moins 1 mètre autour de l'appareillage électrique tel que boîtes de fusibles et de disjoncteurs, tableaux de contrôle, de distribution et de commande et centres de commande de moteurs dans des boîtiers métalliques.

Modifié par règlement 2619-2017, 2661-2018

- 3.1.26 [Abrogé]**

Abrogé par règlement 2661-2018
Modifié par règlement 2583-2016. 2619-2017

- 3.1.26.1** Le CBCS est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5) de l'article 2.7.1.3 de la division B, partie 2, du paragraphe suivant :

- « 6) Pour tout bâtiment de juridiction municipale, les calculs de l'article 2.7.1.3 doivent être effectués par un architecte, un ingénieur ou tout autre professionnel habilité par la loi.
- 7) Toutes les cartes de capacité émises par la Direction du Service de sécurité incendie doivent être remplacées conformément à la réglementation en vigueur. »

Ajouté par règlement 2619-2017
Modifié par règlements 2661-2018, 2767-2020, 2822-2021

3.1.27 L'article 2.7.3.1 de la division B, partie 2 du CBCS est modifié :

- 1° abrogé;
- 2° par l'ajout, à la suite du paragraphe 3) du paragraphe suivant :
« 4) En tout temps, il est interdit d'avoir deux types de signalisation d'issue sur une même aire de plancher. »

Modifié par règlements 2661-2018, 2822-2021

3.1.27.1 Le CBCS est modifié par l'ajout, après l'article 2.7.3.1 de la division B, partie 2 de l'article suivant :

« 2.7.3.2 Avant l'occupation d'un immeuble, tous les éléments de sécurité requis en vertu des lois et règlements applicables doivent être fonctionnels, fiables et opérationnels. »

Ajouté par règlement 2619-2017

Modifié par règlement 2661-2018

3.1.27.2 Abrogé par règlement 2661-2018

Ajouté par règlement 2619-2017

3.1.28 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2786-2020

Modifié par règlement 2619-2017, 2661-2018

3.1.29 L'article 2.8.2.7 de la division B partie 2 du CBCS est modifié :

- a) Par le remplacement du paragraphe 2), par le paragraphe suivant :
« 2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de motels, dans les gîtes du passant, couette et café, maisons de pensions, logements ou chambres loués à court terme, résidence pour personnes âgées et maisons de chambres, les règles de sécurité, l'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre doivent être affichés; »
- b) Par l'ajout, après la paragraphe 3), du paragraphe suivant :
« 4) Lorsque la superficie et les aménagements du terrain le permettent, une enseigne de point de rassemblement est exigée pour les immeubles assujettis à l'obligation d'avoir un plan de sécurité incendie, conformément aux exigences du CBCS/CNPI.

Cette enseigne doit être conforme à la norme ISO 7010.

Modifié par règlements 2661-2018, 2822-2021, 3406-2023

Remplacé par règlement 2767-2020

3.1.30 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2786-2020

Modifié par règlement 2661-2018

3.1.31 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2822-2021

Modifié par règlement 2661-2018

3.1.32 [Abrogé]

**Abrogé par règlement 2822-2021
Modifié par règlement 2661-2018**

3.1.33 La partie 5 de la division B du CBCS est modifiée par l'ajout, après l'article 5.1.1.3, des articles suivants :

« 5.1.1.4 Usage de pièces pyrotechniques

- 1) Il est défendu à toute personne de posséder, pour utilisation, toute pièce pyrotechnique sans avoir obtenu de la Direction de la sécurité incendie, soit :
 - i) une autorisation relative à l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage du consommateur; ou
 - ii) une autorisation relative à l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement et à effets spéciaux.

Une demande relative à l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage du consommateur doit comprendre :

- a) le formulaire de demande de permis;
- b) une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble autorisant la tenue de l'événement;
- c) un plan d'implantation du site de mise à feu démontrant le respect de la réglementation en vigueur;
- d) une preuve écrite d'assurance responsabilité.

Une demande relative à l'utilisation de pieces pyrotechniques à grand déploiement et à effets spéciaux doit comprendre :

- a) le formulaire de demande de permis;
- b) une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble autorisant la tenue de l'événement;
- c) Un plan d'implantation du site de mise à feu démontrant le respect de la réglementation en vigueur;
- d) Une preuve écrite d'assurance responsabilité;
- e) Les cartes d'artificier et les permis d'explosifs du responsable de la mise à feu;
- f) la déclaration de NAV Canada.

- 2) Le Service des incendies émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques si la demande est conforme aux lois et règlements applicables.

- 3) L'autorisation émise par le Service des incendies n'est valide que pour la personne, le type de pièce pyrotechnique, l'endroit et la date qui y apparaissent.
- 4) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
 - a) utiliser les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et de tous autres matériaux combustibles;
 - b) utiliser un terrain qui est libre de tous matériaux, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifice domestiques;
 - c) bien lire les instructions du fabricant pour chaque pièce utilisée;
 - d) avoir une base de lancement des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs où pourront être enfouies à moitié dans le sol ou dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, les pièces pyrotechniques qui éclatent dans les airs. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction;
 - e) mettre sur une surface dure les pièces pyrotechniques qui éclatent près du sol et les disposer à un angle de 10° à l'opposé des spectateurs;
 - f) ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 kilomètres à l'heure ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu se situe au niveau très élevé ou extrême;
 - g) tenir disponibles à proximité de la zone de lancement une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage ou un nombre suffisant d'extincteurs nécessaires pour éteindre un début d'incendie.
- 5) La personne qui manipule ou allume des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit respecter les conditions suivantes :
 - a) être âgée de 18 ans ou plus;
 - b) ne pas consommer d'alcool ni fumer lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
 - c) ne pas en fabriquer soi-même;
 - d) tenir les spectateurs à au moins 20 mètres du site d'allumage;

- e) porter des vêtements de coton longs, des gants, des lunettes protectrices et des protecteurs d'oreilles lors de l'allumage;
 - f) ne jamais lancer ou tenir dans sa main des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs allumés ou sur le point de l'être. Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements.
 - g) utiliser une lampe-poche pour vérifier les mèches et s'assurer que celles-ci soient assez longues pour procéder à l'allumage;
 - h) allumer les pièces une à la fois; ne pas allumer celles qui sont endommagées;
 - i) ne pas tenter de rallumer les pièces qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;
 - j) ne pas allumer les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs dans des contenants de verre ou de métal;
 - k) ne pas utiliser ou faire des mises à feu entre 23h et 7h.
- 6) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit, après l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
- a) inspecter les lieux d'allumage et de retombée afin de ramasser les objets comportant un risque d'incendie comme les briquets et les allumettes;
 - b) attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice domestiques utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période minimale de 24 heures avant d'en disposer.
- 7) La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de pièces pyrotechniques à grand déploiement et à effets spéciaux doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
- a) faire effectuer la mise à feu des pièces pyrotechniques par un artificier certifié;
 - b) faire assurer par cet artificier certifié, en tout temps, la sécurité des pièces pyrotechniques;
 - c) effectuer un tir d'essai, sur demande du Service des incendies, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
 - d) faire la manutention et le tir des pièces pyrotechniques conformément aux instructions du Manuel de l'artificier publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;

- e) l'artificier certifié doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction des opérations.

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- a) la zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- b) les pièces pyrotechniques, dont la mise à feu n'a pas fonctionné, ne doivent pas être détruites sur place; l'artificier certifié doit informer le Service des incendies de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.
- 8) Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulée à la présente sous-section constitue une nuisance. Le Service des incendies peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

5.1.1.5 Vente de pièces pyrotechniques

- 1) Abrogé
- 2) Abrogé
- 3) La personne physique ou morale qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit respecter les conditions suivantes :
 - a) entreposer ces pièces conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C., (1985), ch. E-17);
 - b) exposer ces pièces aux fins de vente dans un présentoir non accessible aux clients;
 - c) s'assurer que les pièces sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
 - d) ne pas exposer plus de 25 kilogrammes de pièces à la fois;
 - e) informer l'acheteur de pièce de l'obligation d'obtenir une autorisation du Service des incendies pour les utiliser sur le territoire de la Ville;
 - f) ne vendre ces pièces qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
 - g) abrogé
 - h) abrogé
 - i) abrogé

- 4) Le fait de vendre des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions stipulées à la présente sous-section constitue une infraction. Le Service des incendies peut, lorsqu'il constate une telle infraction, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 2767-2020, 2786-2020, 2822-2021

3.1.34 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2822-2021
Modifié par règlement 2661-2018

3.1.35 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2822-2021
Modifié par règlement 2661-2018

3.1.36 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2822-2021
Modifié par règlement 2661-2018

3.1.37 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2822-2021
Modifié par règlement 2661-2018

3.1.37.1 La section 5.6 de la division B, partie 5 du CBCS est abrogée.

Ajouté par règlement 2661-2018

3.1.38 Le CBCS est modifié par l'ajout, après l'article 6.1.1.4 de la division B, partie 6, des articles suivants :

6.1.1.5 Rapport

- 1) Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que tout appareil de protection, de détection ou d'extinction d'incendie est défectueux ou non conforme aux normes applicables, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni d'un tel système doit, à la demande de l'autorité compétente, le faire vérifier conformément au paragraphe 2 et présenter un rapport d'inspection de la conformité du système au présent règlement, le tout dans un délai imparti par l'autorité compétente.
- 2) Toute inspection ou tout essai prévu par la présente partie doit être effectué par une personne qualifiée détenant un permis accordé par la *Régie du bâtiment du Québec* à la demande de l'autorité compétente.

6.1.1.6 Enseigne

- 1) Tout bâtiment pourvu d'un système d'extinction automatique à eau ou d'une canalisation d'incendie doit avoir une enseigne installée en façade du bâtiment pour laquelle l'adresse est attitrée indiquant l'endroit où se trouvent le ou les raccords pompiers s'ils ne se trouvent pas près de l'entrée principale.

- 2) D'autres enseignes indicatrices, intérieures ou extérieures, peuvent être exigées par l'autorité compétente, le cas échéant.

6.1.1.7 Modèles d'enseignes

- 1) Les enseignes doivent respecter la norme NFPA 170 « *Fire safety symbols* ».

Modifié par règlements 2661-2018, 2767-2020, 3406-2023, 3455-2024

3.1.39 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2661-2018

3.1.40 Le CBCS est modifié par l'insertion, après l'article 6.4.1.1 de la partie 6 de la division B, des suivants :

6.4.1.2 Raccords pompiers

- 1) Une enseigne doit être installée au-dessus de chaque raccord pompier, conformément à la norme NFPA 170 « *Fire safety symbols* ». Celle-ci doit minimalement contenir les informations suivantes :
 - a) section de bâtiment protégée par le système;
 - b) système de gicleurs ou de canalisation incendie armé desservi par le raccord pompier;
 - c) pression maximale que peut supporter le système;
- 2) Les raccords pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons de protection. En l'absence de bouchon, les raccords pompiers doivent être inspectés et rincés pour éviter que des déchets se soient accumulés à l'intérieur et les bouchons manquants doivent être remplacés.

6.4.1.3 Armoires d'incendie et robinets d'incendie armés

- 1) Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :
 - a) être bien identifiés, soit avec l'armoire ou son contour peinturé rouge ou avec une affiche perpendiculaire au mur; l'affiche doit être conforme à la norme NFPA 170 « *Fire safety symbols* »;
 - b) être maintenus libres de tout obstacle;
 - c) être vérifiés à intervalle d'au plus un mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer :
 - i) que le tuyau est placé au bon endroit;
 - ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement.
- 2) Les armoires d'incendie doivent servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

6.4.1.4 Bornes d'incendie de type bornes-fontaines privées

- 1) Toute borne d'incendie de type borne-fontaine privée est à la charge du propriétaire. Elle doit être conforme aux règles et exigences suivantes :
 - a) être installée conformément à la norme NFPA 24 « Standard for the Installation of Private Fire Service Mains and Their Appurtenances;
 - b) être libre de tout stationnement de véhicules dans un rayon de 2 mètres;
 - c) sous toutes conditions climatiques, avoir une aire de protection d'un rayon minimal de deux (2) mètres au pourtour de la borne, sur une hauteur de trois (3) mètres, à l'intérieur de laquelle aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou de soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne, neige, ouvrage ou équipement pouvant causer de l'obstruction ne sont autorisés;
 - d) être indiquée par un repère réfléchissant d'une hauteur minimale de deux mètres et conforme au manuel de la signalisation routière au Québec;
 - e) être identifiée sur le repère à l'aide d'une pastille de couleur permettant l'identification du débit en litres conformément à la norme NFPA 291 « Recomended practice for fire flow testing and marking of hydrants ». Le débit devra être calculé à l'aide d'un équipement spécialisé de type « Water flow test kit ». Le résultat devra être établi avec un résiduel de 20 psi dans le réseau aqueduc, conformément au chapitre 4 de la norme NFPA 291 « Recomended practice for fire flow testing and making of hydrants »;
 - f) être peinte en jaune sur son ensemble;
 - g) être inspectée selon la norme NFPA 25 « Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems;
 - h) demeurer conforme et fonctionnelle en tout temps.

6.4.1.5 Bornes d'incendie de type bornes sèches

- 1) Toute borne d'incendie de type borne-fontaine sèche qui est la propriété autre que celle de la Ville et située sur un terrain privé sera installée aux frais du propriétaire suivant la norme NFPA 1142 « Water supplies for suburban and rural fire fighting » et selon les exigences ci-après énumérées, à savoir :
 - a) abrogé;
 - b) respecter un dégagement minimal de 2 mètres de tout stationnement de véhicule, que ce stationnement soit effectué sur un terrain, dans une entrée ou dans une allée privée;

- c) sous toute condition climatique, avoir une aire de protection d'un rayon minimal de 2 mètres au pourtour de la borne, sur une hauteur de trois (3) mètres, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, objet, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autres ouvrage ou équipement pouvant causer de l'obstruction ne sont toutefois autorisés;
- d) abrogé;
- e) être indiquée par un repère réfléchissant (panneau MTQ I-295, d'une hauteur de 2 mètres);
- f) abrogé;
- g) être déneigée sur un rayon de 2 mètres au pourtour de la borne;
- h) dans le cas d'un réservoir souterrain, avoir une enseigne indiquant la quantité d'eau disponible (en gallons ou en litres) dont la dimension est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

L'aménagement, l'entretien et l'inspection de toute borne d'incendie de type borne sèche sur un terrain privé doivent être faits conformément à la norme NFPA 1142 « Water supplies for suburban and rural fire fighting ».

- 2) L'autorité compétente se réserve le droit de faire des inspections et des vérifications du bon fonctionnement de l'installation.
- 3) Le propriétaire doit s'assurer que la borne d'incendie de type borne sèche possède des raccords compatibles avec ceux des équipements du Service des incendies de la Ville. À la suite de l'installation de la borne, le propriétaire doit communiquer avec l'autorité compétente afin d'effectuer une vérification de compatibilité.
- 4) Si une borne d'incendie de type borne sèche est de type borne-fontaine, cette dernière devra être peinte en vert sur l'ensemble de son corps.

6.4.1.6 Bornes d'incendie de type bornes-fontaines publiques

- 1) Sous toutes conditions climatiques, les bornes d'incendie de type bornes-fontaines publiques font l'objet d'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres sur une hauteur de trois (3) mètres au pourtour de celles-ci. À l'intérieur de cette aire de protection, aucun arbre, arbuste, objet, clôture, haie, mur de maçonnerie ou de soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage, équipement ou amoncellement de neige pouvant causer de l'obstruction ne sont autorisés. De plus, tout véhicule stationné sur un terrain, dans une entrée ou dans une allée privée doit respecter un dégagement minimal de 2 mètres d'une borne d'incendie de type borne-fontaine.

- 2) Il est interdit de déposer ou de souffler de la neige dans un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau d'une borne d'incendie de type borne-fontaine publique, et dans un rayon d'un mètre de cette borne sur les autres côtés.

6.4.1.7 Bornes d'incendie de type bornes-fontaines publiques et privées :

- 1) Dans les secteurs desservis par des bornes d'incendie de type bornes-fontaines, qu'elles soient publiques ou privées, les distances maximales de dégagement à respecter entre une borne d'incendie de type borne-fontaine et les bâtiments sont les suivantes :
 - a) 45 mètres dans les cas où un raccord pompier dessert une canalisation ou un système de gicleurs;
 - b) 90 mètres dans le cas d'un bâtiment de la partie 3 du CNB sans raccord pompier.

Dans le cas d'un bâtiment de la partie 9 du CNB sans raccord pompier, l'ensemble du bâtiment doit se trouver à une distance maximale de 180 mètres d'une borne d'incendie de type borne-fontaine publique ou privée.

Les distances ci-haut mentionnées doivent être mesurée le long d'une voie dégagée permettant une desserte en matière de sécurité incendie conforme au schéma de couverture de risques en vigueur.

De plus, l'ensemble du bâtiment doit être situé à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de la borne d'incendie de type borne-fontaine publique ou privée.

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2625-2017, 2661-2018, 2737-2019, 2767-2020, 2786-2020, 2822-2021, 2862-2022, 3406-2023

3.1.41 L'article 6.6.1.1. de la division B, partie 6 du CBCS est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant :

« 3) tout système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme d'incendie lorsqu'un système d'alarme incendie est existant ou requis dans un bâtiment. »

Modifié par règlement 2661-2018

3.1.42 Abrogé par règlement 2661-2018

Modifié par règlement 2583-2016, 2619-2017

3.1.43 Abrogé par règlement 2619-2017

3.1.44 Le propriétaire d'un bâtiment ou son mandataire doit se présenter sur les lieux d'une intervention, afin que lui soit remis le document lui transférant la responsabilité associée à la remise de propriété. En cas d'absence d'un tel représentant, le Service de sécurité incendie se dégage de toute responsabilité, et fera parvenir dès que possible le document au propriétaire ou à son mandataire.

Ajouté par règlement 2583-2016

Modifié par règlement 2767-2020

3.1.45 Abrogé par règlement 2822-2021

**Ajouté par règlement 2583-2016
Modifié par règlement 2661-2018**

3.1.46 La partie 7 de la division B du CBCS est abrogée.

Ajouté par règlement 2661-2018

3.1.47 Tout bâtiment servant de gîte du passant ou de couette et café doit minimalement être muni :

- a) d'un extincteur ayant une cote minimale de 2-A;10-B : C installé selon la norme NFPA-10;
- b) d'éclairage de sécurité dans les corridors, escaliers et moyen d'évacuation conçu de manière à satisfaire automatiquement au besoin en électricité pendant 30 minutes en cas de panne de la source normale d'alimentation;
- c) d'un plan de sécurité incendie comprenant la procédure à suivre en cas d'incendie ou d'évacuation et l'identification d'un point de rassemblement.

Tout bâtiment servant de ressource intermédiaire (RI), de ressource de type familiale (RTF), de ressource non institutionnelle (RNI) ou de service de garde en milieu familial doit se conformer aux paragraphes a) et c) du présent article.

Ajouté par règlement 2737-2019

3.1.48 Borne d'incendie de type borne-fontaine

Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie de type borne-fontaine à d'autres fins qu'en cas d'urgence.

En cas d'infraction à cette disposition, la Ville peut ordonner la remise en service de la borne par un professionnel habilité, conformément aux normes applicables, aux frais du contrevenant.

Ajouté par règlement 2862-2022

SECTION 4

BALISES DE REPÉRAGE DES IMMEUBLES EN PÉRIMÈTRE RURAL

Ajouté par règlement 3493-2025

3.1.49 Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Balise de repérage » : plaque réfléchissante numérotée installée sur un poteau métallique, servant à indiquer le numéro civique d'un immeuble.

« Immeuble assujetti » : tout immeuble situé dans le périmètre rural de la Ville, localisé le long d'une voie de circulation publique ou privée dont la limite de vitesse est de 70 km/h ou plus et pour lequel un numéro civique a été attribué par la Ville.

« Périmètre rural » : toute partie du territoire de la Ville située à l'extérieur du périmètre urbain tel que montré au règlement de zonage et de lotissement de la Ville.

« Ville » : Ville de Magog.

3.1.50 Administration et application

La Direction de la sécurité incendie de la Ville est chargée de l'administration et de l'application de la Section 4 du Chapitre 1 du Titre 3 du présent règlement.

À cette fin, tout employé de la Direction de la sécurité incendie est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble assujetti afin de vérifier si les dispositions de la présente section sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble assujetti ne peut alors lui refuser l'accès.

La personne désignée pour l'application de la présente section du règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

3.1.51 Territoire d'application

Le présente section s'applique aux immeubles assujettis situés sur le territoire de la Ville.

3.1.52 Normes relatives aux balises de repérage

Seule la Ville peut déterminer le format de la balise de repérage (le modèle de plaque, son support, etc.) et sa localisation sur toute propriété.

La balise de repérage doit être installée près de l'accès véhiculaire et de la rue, de façon qu'elle soit visible en tout temps, des deux (2) sens de la voie de circulation.

3.1.53 Installation par la Ville

Seule la Ville, ou un mandataire de la Ville, peuvent procéder à l'installation, à la réparation ou au remplacement de la balise de repérage.

La Ville, dans les délais qu'elle jugera utiles, munira d'une balise de repérage tout immeuble assujetti dans le but de pouvoir l'identifier clairement.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble assujetti doit permettre à la Ville ou à son mandataire d'avoir accès à la propriété aux fins d'y installer, d'y réparer, d'y remplacer ou d'y déplacer une balise de repérage.

3.1.54 Interdiction de déplacer ou d'enlever une balise de repérage

Il est interdit de déplacer, d'enlever ou d'endommager toute balise de repérage installée par la Ville ou son mandataire. Il est également interdit d'installer ou d'accrocher quelconque objet sur la balise de repérage ou d'y apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique qu'elle affiche.

Si le propriétaire d'un immeuble désire qu'une balise soit déplacée, il doit en aviser la Ville. Tout occupant, autre que le propriétaire de l'immeuble, devra fournir à la Ville la preuve du consentement du propriétaire de l'immeuble s'il requiert le déplacement d'une balise de repérage. Si le déplacement est justifié, la Ville ou son mandataire effectuera le déplacement dans les meilleurs délais, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

3.1.55 Entretien de la balise de repérage

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit s'assurer que la balise de repérage installée par la Ville soit bien entretenue et en tout temps visible de la voie de circulation.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit également s'assurer que les abords de la balise de repérage soient dégagés et entretenus, de manière à ce qu'aucun arbre, arbuste, végétation ou obstacle, tel que de la neige, n'en obstrue ou compromette la visibilité.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujetti doit, dans les plus brefs délais, aviser la Ville de tout bris ou dommage causé à la balise de repérage.

3.1.56 Coûts de fourniture et d'installation

Les coûts de la balise de repérage incombent au propriétaire de l'immeuble, qui devra les acquitter à la Ville dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture.

Le propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation, de remplacement ou de déplacement de la balise, sauf si les bris ou dommages sont imputables aux employés de la Ville ou son mandataire.

Les coûts pour l'installation initiale, la réparation, le remplacement et le déplacement d'une balise de repérage sont prévus au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification* de la Ville en vigueur.

3.1.57 Infractions

Commet une infraction toute personne qui, à l'encontre des dispositions du présent règlement :

- a) endommage ou laisser endommager une balise de repérage installée sur le territoire de la Ville;
- b) néglige d'entretenir les abords de toute balise de repérage installée sur sa propriété, ou sur la propriété qu'il occupe;
- c) installe ou laisse installer, accroche ou laisse accrocher quelque objet sur la balise de repérage;
- d) appose ou laisse apposer quelque matière nuisant à l'identification du numéro civique affiché sur la balise de repérage;
- e) néglige d'aviser la Ville de tout bris ou dommage causé à une balise de repérage située sur l'immeuble dont il est le propriétaire ou l'occupant;
- f) entrave l'accès de sa propriété ou de la propriété qu'il occupe à toute personne ou mandataire désigné par la Ville aux fins d'y installer, d'y réparer, d'y remplacer ou d'y déplacer une balise de repérage;

- g) déplace ou laisse déplacer toute balise de repérage par tout autre personne que celle désignée par la Ville ou ses mandataires.

CHAPITRE 2

SYSTÈMES D'ALARME

3.2.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Fausse alarme » : une alarme déclenchée sans qu'il y ait urgence pour toutes autres fins que celles auxquelles elle a été prévue, sans qu'il y ait preuve de la présence d'effraction ou d'incendie ou sans raison apparente, ou une alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate ou d'un mauvais entretien, une alarme déclenchée par un ouragan, une tornade ou un séisme ne constitue pas, au sens du présent règlement, une fausse alarme;

« Système d'alarme incendie » : système ou équipement électrique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel ou autres, à avertir, faire connaître, notifier un incendie; il peut cependant inclure les dispositifs de détection incendie d'un système d'alarme intrusion;

« Système d'alarme intrusion » : système ou équipement électrique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres un vol ou une perpétration d'effraction quelconque.

Modifié par règlement 2661-2018

3.2.2 Conditions

Le détenteur d'un système d'alarme intrusion doit respecter les conditions suivantes :

- 1° prendre les mesures nécessaires pour que, lors d'un déclenchement du système d'alarme intrusion, la période pendant laquelle le système d'alarme intrusion émet un son ne puisse dépasser trois minutes dans les secteurs résidentiels et cinq minutes dans les autres secteurs;
- 2° s'engager et s'assurer que les détenteurs de clefs se rendent sur les lieux à l'intérieur d'un délai de 20 minutes à compter de la demande de la Régie de police ou du Service des incendies.

Modifié par règlement 2619-2017

3.2.3 Système automatique

Il est interdit aux usagers ou installateurs de systèmes d'alarme incendie ou intrusion de se raccorder à la Régie de police ou au 9-1-1 par voie de composition automatique ou tout autre moyen ou procédé analogue.

3.2.4 Fausse alarme incendie

Commet une infraction toute personne, propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un local sur le territoire de la ville, dont le système d'alarme incendie est déclenché par inadvertance ou négligence, sans qu'il y ait eu assistance médicale, effraction, vol ou incendie.

3.2.5 Fausse alarme intrusion

Commet une infraction toute personne, propriétaire ou occupant d'un immeuble ou d'un local sur le territoire de la ville, dont le système d'alarme intrusion est déclenché par inadvertance ou négligence, sans qu'il y ait eu assistance médicale, effraction ou vol.

3.2.6 Déclenchement d'une fausse alarme

Commet une infraction, toute personne qui déclenche une fausse alarme incendie ou intrusion.

3.2.7 Interruption du signal sonore

Tout agent de la paix ou membre du Service des incendies peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore du système d'alarme incendie ou intrusion si personne ne s'y trouve à ce moment, aux conditions suivantes :

- 1° être accompagné d'un autre agent de la paix ou membre du Service des incendies;
- 2° recourir les services d'un serrurier, les coûts engendrés par ce dernier étant à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ou du local a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système.

CHAPITRE 3 AMÉNAGEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

3.3.1 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est délimité, pour tout lot de coin, comme suit :

- 1) Deux des deux côtés du triangle sont formés, selon le cas, par une ligne située dans l'axe de la limite du trottoir, du côté de la chaussée, ou dans l'axe de la bordure de la chaussée en l'absence de trottoir, ou dans l'axe de la limite de la chaussée en l'absence de trottoir et de bordure. La longueur de chacun de ces côtés est de huit (8) mètres, mesurés depuis leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement dans le cas où ces lignes sont jointes par un arc de cercle;
- 2) Le troisième côté du triangle est formé par une ligne droite joignant les extrémités des deux côtés établis selon le paragraphe précédent;

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun arbre, clôture, construction, installation, équipement, marchandise ou espace de stationnement n'est permis. Malgré ce qui précède, sont permis les clôtures, les haies, les murs de maçonnerie, les murs de soutènement, les arbustes, ne dépassant pas 60 centimètres de hauteur, mesurée par rapport au niveau moyen du centre de la rue. Il est également permis la présence d'arbre, pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 3 mètres. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine, socle ou muret, comme il est régi au présent règlement pourvu que le dégagement sous l'enseigne ne soit jamais inférieur à 2,5 mètres.

Outre un inspecteur municipal, un membre de la Direction des travaux publics peut, lorsqu'il constate une infraction au présent article et qu'elle constitue un risque pour la sécurité des citoyens, prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser l'infraction.

Modifié par règlement 2583-2016, 2619-2017

3.3.2 Bâtiment inoccupé

Tout propriétaire d'un bâtiment inoccupé a l'obligation de barricader les accès de ce bâtiment, de façon à en empêcher l'accès par tout intrus.

3.3.3 Aménagements dans l'emprise municipale

La partie d'une entrée ou d'une allée privée située dans l'emprise municipale doit être aménagée avec du bitume ou de l'agrégat de type MG-20.

L'entretien et la réparation de cette partie d'une entrée ou d'une allée privée située dans l'emprise municipale se font par et aux frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l'entièvre responsabilité.

Si le remplacement de cette partie d'entrée ou d'allée privée est requis à la suite de travaux de construction, reconstruction, modification ou de réparation d'infrastructures municipales réalisés par la Ville, les coûts de remplacement seront assumés par la Ville.

Dans tous les cas, si des travaux aux infrastructures municipales nécessitent le remplacement d'aménagements non conformes au premier alinéa, la Ville peut procéder au remplacement de ces aménagements avec un matériau conforme.

Dans tous les cas, lors de l'aménagement d'une allée ou d'une entrée privée, le propriétaire doit prévoir un accès conforme au trottoir et en assumer l'entièvre responsabilité.

Un accès conforme est situé directement face à l'abaisse du trottoir ou de la bordure. L'abaisse de trottoir sera fait dans le prolongement des lignes de l'accès conforme. L'abaisse du trottoir ou de la bordure ne doit pas dépasser de plus de dix (10) centimètres sur les côtés de cet accès. Un accès doit également respecter toute autre réglementation municipale applicable.

Ajouté par règlement 2583-2016

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 3384-2023, 3406-2023

Remplacé par règlement 2786-2020

3.3.3.1 Modifications dans l'emprise municipale

L'autorité compétente peut exiger qu'une modification, aux frais du propriétaire, soit apportée aux bordures ou aux trottoirs dans l'emprise de rue dans le cadre d'un changement apporté à une entrée privée ou une allée.

Le propriétaire qui désire apporter des modifications à son entrée privée ou allée qui nécessite des modifications aux trottoirs ou bordures doit, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit, déposer une demande écrite auprès de la Ville.

La demande écrite doit notamment mentionner la nature, les dimensions et la localisation de la modification qui doit être apportée.

Une modification de trottoir ou de bordure de rue doit être conforme aux règlements municipaux et n'affecter aucun autre élément d'infrastructure.

Le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais et, si exigé par la Ville, sous la surveillance de cette dernière, tous les travaux ainsi nécessaires aux trottoirs et bordures.

Ajouté par règlement 2786-2020

3.3.3.2 Exigences liées aux trottoirs et bordures

Pour la réfection d'un trottoir ou d'une bordure, sauf pour la rue Principale Ouest entre les rues Sherbrooke et Merry, la Ville exige la préparation d'une assise avec une épaisseur minimale de 150 mm de pierre concassée MG-20 bien tassée et compactée, pour obtenir un degré de compaction à 98 % de la masse volumique sèche maximale, en utilisant des équipements de compaction efficaces et sécuritaires.

L'ajustement des matériaux granulaires est exigé pour permettre un raccordement adéquat d'un trottoir ou d'une bordure à l'ouvrage existant.

La Ville exige que soit utilisé du béton de ciment de 35 MPa avec 5 à 8 % d'air entraîné et un maximum de 100 mm d'affaissement. Le propriétaire doit prévoir la protection et la cure du béton. Les mesures prises doivent protéger le bétonnage en temps chaud et en temps froid, ainsi que contre les dommages causés par les vibrations, le passage de piétons, d'animaux, de véhicules ou de tout autre objet pour une période de 72 heures suivant le bétonnage.

Quant aux trottoirs et bordures situés sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et Merry, les exigences sont fournies lors de l'émission du permis émis à cet effet.

Ajouté par règlement 2786-2020

Modifié par règlement 2822-2021

3.3.3.3 Exigences liées aux trottoirs et bordures des rues Principale Ouest, Merry Sud et Merry Nord

Le présent article s'applique aux trottoirs de pavé de béton et aux bordures de granit aménagés sur les rues Principale Ouest, Merry Nord et Merry Sud.

Avant d'effectuer des travaux ayant pour effet de modifier l'état des trottoirs ou bordures, toute personne doit demander un permis à l'autorité compétente et déposer une avance monétaire auprès de la Ville représentant 500 \$, majoré de 100 \$ par mètre carré.

La réparation, la reconstruction, et la réfection des trottoirs et bordures doivent être refaits avec les mêmes matériaux et selon les mêmes techniques de réalisation que lors de leur construction en 2019-2020.

Un devis mentionnant les exigences de reconstruction du trottoir sera remis au demandeur lors de l'émission de son permis. Le demandeur devra utiliser les services d'une entreprise spécialisée dans le domaine du pavé uni pour la reconstruction, la réfection ou la réparation.

Lorsque les travaux requièrent que soient retirés des blocs de pavé ou de bordure de granit, le demandeur devra les disposer sur des palettes de bois et les transporter au centre des Travaux publics afin qu'ils y soient entreposés jusqu'aux travaux de réfection ou de reconstruction. Le demandeur devra venir les récupérer le jour des travaux ou peu de temps avant ceux-ci.

La Ville effectuera la surveillance, ainsi que la vérification de la compaction des couches de matériaux granulaires sous le pavé ou la bordure, aux frais de la personne ayant demandé les travaux. À la fin des travaux, l'avance monétaire déposée par le demandeur, de laquelle les frais engendrés par la Ville seront soustraits, lui sera remise.

Ajouté par règlement 2822-2021

3.3.4 Fanion de sécurité

Tout propriétaire, usager ou occupant d'un terrain dont l'accès est restreint par un câble tendu de part et d'autre de la voie d'accès doit installer, au centre de ce câble, un drapeau ou fanion de sécurité de couleur éclatante avec des éléments réfléchissants, de façon à ce qu'il soit visible de jour et de nuit.

Ajouté par règlement 2583-2016

3.3.5 Déneigement

La neige peut être soufflée et déposée sur les terrains privés au moyen de la machinerie normalement employée en pareil cas, pourvu qu'elle ne soit pas soufflée ou déposée directement sur un bâtiment ou un abri d'auto. Le propriétaire ou l'occupant de tout terrain privé sur lequel la neige est déposée ou soufflée, doit installer des clôtures à neige ou autre matériaux suffisamment robustes afin de protéger, notamment, les arbres, les arbustes et autres plantations, ainsi que les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs, des dommages causés par la neige ainsi déposée ou soufflée.

Ajouté par règlement 2661-2018

3.3.6 Travaux d'aménagement sur une propriété privée

Lors de travaux d'aménagement sur une propriété privée, tout véhicule motorisé présent sur le chantier doit être muni de chenilles en caoutchouc ou de pneus pour circuler sur la voie publique.

Si le véhicule motorisé n'est pas muni de chenilles en caoutchouc ou de pneus, le déchargement sur la voie publique de ce type de véhicule doit se faire sur des planches de bois qui recouvrent la surface de roulement au sol.

Aucun matériau granulaire ne peut être déposé devant la bordure de trottoir ou sur la voie publique.

Tout dommage fait au pavage, à la structure de la chaussée, aux trottoirs ou à la bordure de trottoir devra être réparé aux frais du propriétaire.

Ajouté par règlement 2837-2021

3.3.7 Plantation d'arbres ou d'arbustes à proximité du réseau électrique

La plantation d'un arbre ou d'un arbuste à proximité d'un réseau électrique doit respecter les normes suivantes :

Tableau des hauteurs maximales à maturité d'un arbre ou d'un arbuste en fonction de la distance du conducteur électrique moyenne tension

| Distance entre la projection au sol du réseau électrique et le tronc | Hauteur maximale à maturité de l'arbre ou de l'arbuste |
|---|---|
| 0 à 2,0 mètres | 3 mètres |
| 2,01 mètres à 5,0 mètres | 3 mètres |
| 5,01 mètres à 9,0 mètres | 8 mètres |
| 9,01 mètres à 20,0 mètres | 20 mètres |
| 20,01 mètres et plus | Aucune restriction |

Tableau des hauteurs maximales à maturité d'un arbre ou d'un arbuste en fonction de la structure hors-sol relative au réseau électrique

| Distance minimale de toute structure hors-sol relative au réseau électrique | Hauteur maximale à maturité de l'arbre ou de l'arbuste |
|--|---|
| 2,0 mètres | 3 à 7,9 mètres |
| 4,0 mètres | 8 à 19,9 mètres |
| 10,0 mètres | 20 mètres et plus |

Ajouté par règlement 3493-2025

CHAPITRE 3.1

PROTECTION DES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Ajouté par règlement 3384-2023

3.3.1.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Centre de notification » : Info-Excavation;

« Infrastructure souterraine » : tout conduit, réseau, câble, équipement, tuyau, pipeline, ligne de transport d'électricité, desserte ou voûte enfoui dans le sol;

« Perturbation du sol » : tout travail ou activité qui occasionne le remaniement de la terre, dont notamment, mais non limitativement, l'excavation, les fouilles, l'ouverture de tranchées, le labourage, le forage, le perçage de tunnels, le creusage à la tarière, le remblayage, le dynamitage, la pulvérisation, l'installation de poteaux par enfoncé-pieux, la scarification, le décapage de la terre végétale, le nivelage, l'extraction de tourbe, l'exploitation d'une carrière, le déboisement et le terrassement;

« Travaux » : toute démarche ou action impliquant une perturbation du sol;

« Travaux d'urgence » : travaux qui visent à maintenir ou rétablir des services essentiels ou à éviter une situation potentiellement dangereuse pour le public, notamment, mais non limitativement, un bris d'aqueduc, une fuite de gaz, un risque important d'effondrement, un poteau brisé. Ne sont pas considérés comme étant des travaux d'urgence, les travaux d'aménagement paysager ou d'entrée charrière, l'installation d'une clôture ou le creusage d'une piscine.

3.3.1.2 Obligation de présenter une demande au Centre de notification

Toute personne qui prévoit effectuer des travaux sur un lot appartenant à la Ville ou sur une emprise de lot sur lequel la Ville bénéficie d'une servitude, d'un droit de propriété superficiaire, d'un bail ou d'un droit de passage, est tenu de présenter une demande de localisation au centre de notification.

3.3.1.3 Délai à respecter

Toute demande déposée au Centre de notification doit être déposée dans les délais suivants :

- i) trois (3) jours ouvrables précédant toute perturbation d'un sol;
- ii) une (1) heure pour des travaux d'urgence impliquant la perturbation d'un sol.

3.3.1.4 Façon de déposer une demande de localisation

Toute personne doit déposer une demande de localisation au centre de notification à l'adresse <https://www.info-ex.com> ou par téléphone **1-800-663-9228** en remplissant le formulaire pertinent, et en s'assurant que les informations suivantes soient indiquées :

- i) la nature de la perturbation du sol qu'elle prévoit effectuer;
- ii) l'emplacement précis de la perturbation du sol qu'elle prévoit effectuer;
- iii) la date de début et de fin des travaux;
- iv) tout autre renseignement que le centre de notification estime nécessaire pour exercer ses fonctions.

3.3.1.5 Démarches avant une perturbation du sol

Avant de débuter les travaux, toute personne doit s'assurer au préalable :

- i) d'avoir obtenu la confirmation de la demande de localisation transmise par le centre de notification;
- ii) d'avoir obtenu l'approbation de tous les propriétaires ou utilisateurs des infrastructures souterraines identifiées par le centre de notification.

3.3.1.6 Vérification de la localisation

Avant d'entreprendre des travaux, toute personne doit s'assurer que les limites de la zone localisée concordent bien avec la zone d'excavation projetée.

3.3.1.7 Préservation du marquage

Toute personne doit, par tous les moyens nécessaires, préserver le marquage des infrastructures souterraines installées par un propriétaire ou un utilisateur de telles infrastructures.

Si le marquage des infrastructures n'est plus visible, a été effacé ou enlevé, toute personne doit en aviser le Centre de notification pour demander un remarquage.

Si un remarquage s'avère nécessaire lors de l'exécution de travaux, la demande à Info-Excavation doit être déposée dans les délais suivants :

- i) trois (3) jours ouvrables précédant toute perturbation d'un sol;
- ii) une (1) heure pour des travaux d'urgence impliquant la perturbation d'un sol.

3.3.1.8 Zone tampon

Toute personne doit respecter toute zone tampon identifiée sur le rapport de localisation.

Pour les infrastructures souterraines appartenant à la Ville, si aucune zone tampon n'est indiquée au rapport de localisation, une zone tampon d'un (1) mètre de chaque côté du marquage doit être respectée.

Toute personne doit prendre connaissance et respecter les directives qui s'appliquent lors de l'exécution de travaux à proximité d'infrastructures souterraines, telle que l'utilisation de méthodes d'excavation douce lors de travaux à l'intérieur de la zone tampon.

Remplacé par règlement 3406-2023

3.3.1.9 Infrastructures non localisées

Toute personne qui constate une imprécision dans la localisation d'une infrastructure ou la présence d'une infrastructure souterraine non localisée doit en aviser le Centre de notification ou le propriétaire de l'infrastructure.

3.3.1.10 Avis de dommages aux infrastructures

Toute personne qui cause des dommages aux infrastructures souterraines doit en informer le propriétaire ou l'utilisateur.

Tout bris, fuite, brèche, entaille, bosselure, rainure, sillon ou tout autre dommage aux conduits, au revêtement protecteur ou à la protection cathodique d'une infrastructure doit être signalé immédiatement au centre de notification ou au propriétaire ou à l'utilisateur d'une infrastructure souterraine.

En cas de bris, brèche, entaille, bosselure, rainure, sillon ou tout autre dommage aux infrastructures souterraines, toute personne doit prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de protéger les travailleurs, la population, la propriété et l'environnement.

3.3.1.11 Responsable de l'application

La Direction des Travaux publics est responsable de l'application du présent chapitre.

3.3.1.12 Pouvoir délégué

La Direction des Travaux publics a le pouvoir d'arrêter l'exécution de tous travaux de perturbation de sol n'ayant pas fait l'objet d'une demande conforme aux dispositions du présent chapitre.

3.3.1.13 Respect d'une demande d'arrêt de travaux

Toute personne doit se conformer à un arrêt des travaux exigé par tout employé, représentant d'un propriétaire ou utilisateur d'une infrastructure souterraine.

Toute personne doit également se conformer à un arrêt de travaux exigé par tout employé de la Régie de police de Memphrémagog.

CHAPITRE 4 MAUVAISES HERBES

3.4.1 Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)

Toute personne doit signaler à la Ville la présence de berce du Caucase qu'elle découvre et ce, dans les quarante-huit (48) heures de sa découverte.

Nul ne peut semer, planter, multiplier, transplanter ou transporter de la berce du Caucase.

Nul ne peut laisser vivre ou subsister la berce du Caucase sur le terrain dont il est propriétaire, qu'il occupe ou qu'il loue.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain doit détruire, faire détruire et disposer ou faire disposer de la berce du Caucase observée selon les méthodes et règles de l'art établies par les autorités concernées. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain devra également effectuer un contrôle répété sur plusieurs années jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de nouveau plant sur le site, ou jusqu'à épuisement des réservoirs de grains.

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2750-2019, 3473-2024

3.4.2 Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*)

Nul ne peut laisser vivre ou subsister de l'herbe à puce qu'il constate en bordure des infrastructures municipales.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain doit détruire ou faire détruire tout plant d'herbe à puce découvert et il doit, en tout temps, maintenir ce terrain exempt d'herbe à puce .

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2750-2019, 3473-2024

3.4.3 Responsabilité du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Le propriétaire d'un immeuble, son locataire ou son occupant doit laisser à l'autorité compétente ou à tout autre employé ou représentant de la Ville, y compris les professionnels mandatés à cette fin, le droit de visiter et d'examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété privée afin qu'il puisse constater la présence de la berce Caucase ou de l'herbe à puces se trouvant sur cette propriété.

Ajouté par règlement 2750-2019

3.4.4 Défaut du propriétaire

En cas de défaut de se conformer à l'avis, l'autorité compétente ou les professionnels qu'elle mandate à cette fin peuvent entrer, circuler et procéder à la destruction de l'herbe à puces et de la berce du Caucase aux frais du propriétaire.

Ajouté par règlement 2750-2019

CHAPITRE 5 FERTILISANTS ET PESTICIDES

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.5.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Agent de lutte biologique » : méthode de lutte contre un ravageur ou une plante adventice au moyen d'organismes naturels antagonistes de ceux-ci, tels que des phytophages (dans le cas d'une plante adventice), des parasitoïdes, des prédateurs, des agents pathogènes (virus, bactéries, champignons...), etc.;

« Amendement du sol » : substance organique ou minérale qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques; les amendements inclus, de façon non limitative, le compost, le fumier composté, la tourbe de sphagnum, la chaux, le basalte, le gypse et le soufre;

« Adjuvant » : substance solide ou liquide dépourvue d'activités biologiques qui est ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou toute autre matière active pour en accroître son efficacité; les adjuvants inclus, de façon non limitative, les solvants, diluants, vecteurs, émulsifiants, dispersants, fixateurs, adhésifs, ou même d'autres produits antiparasitaires capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation;

« Application » : tout mode d'application incluant, de façon non limitative, l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« Biostimulant » : substance ou mélange de substances qui agissent comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, défense, immunité, vitalité, etc.), ou qui facilitent une réaction ou encore qui améliorent les propriétés d'une autre substance; les biostimulants incluent, de façon non limitative, les extraits de plantes (algues, ortie), les acides

humiques, les phytoactivateurs, le thé de compost, les mycorhizes, les huiles, etc.;

« **Certificat d'enregistrement annuel** » : certificat émis à un entrepreneur en vertu de la section 4 du présent chapitre;

« **Compost** » : produit biologique solide stabilisé riche en matières organiques, issu du compostage de débris organiques;

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- a) de tout cours d'eau ou toute portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- b) d'un fossé de voie publique ou privée;
- c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- d) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 km² (100 ha).

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

Cependant, si le cours d'eau a été canalisé à l'intérieur d'un tuyau sur une portion de son parcours, il est considéré comme un cours d'eau sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent à cette portion;

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances organiques, minérales ou synthétiques contenant de l'azote, du phosphore, du potassium, ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (source : *Loi sur les engrais* (L.R.C., (1985), ch. F-10); les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux;

« **Entrepreneur** » : toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à une application pour autrui de fertilisants ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact;

« **Entrepreneur enregistré** » : tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Ville conformément à la section 4 du présent chapitre;

« **Espèce végétale exotique nuisible (EVEN)** » Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement. Sont considérées exclusivement les espèces suivantes :

- Alliaire officinale, *Alliaria petiolata*
- Alpiste roseau, *Phalaris arundinacea*
- Anthrisque des bois, *Anthriscus sylvestris*
- Berce du Caucase, *Heracleum mantegazzianum*

- Berce commune, *Heracleum sphondylium*
- Brome inerme, *Bromus inermis*
- Butome à ombelle, *Butomus umbellatus*
- Célastre asiatique, *Celastrus orbiculatus*
- Centaurée jacée, *Centaurea jacea*
- Gaillet mollugine, *Galium mollugo*
- Impatiante glanduleuse, *Impatiens glandulifera*
- Misanthus commun, *Misanthus sacchariflorus*
- Nerprun bourdaine, *Frangula alnus*
- Nerprun cathartique, *Rhamnus cathartica*
- Panais sauvage, *Pastinaca sativa*
- Pétasite du Japon, *Petasites japonicus*
- Petite pervenche, *Vinca minor*
- Renoncule ficaire, *Ficaria verna Huds.*
- Renouée du Japon, *Fallopia japonica*
- Renouée de Sakhaline, *Fallopia sachalinensis*
- Renouée de Bohème, *Fallopia x bohemica*
- Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia*
- Roseau commun, *Phragmites australis*
- Salicaire commune, salicaire pourpre, *Lythrum salicaria*

« Fertilisant » : terme général désignant l'ensemble des substances organiques ou minérales destinées à la fertilisation des végétaux, à l'amélioration du sol ou au soutien de la croissance et la santé des végétaux; parmi les fertilisants, on distingue, de façon non limitative, les amendements du sol, les biostimulants et les engrains;

« Fossé » : dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, comprenant les fossés de chemin, de voie publique ou privée, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain;

« Herbicyclage » : technique de coupe qui consiste à laisser les rognures de gazon au sol, de manière à stimuler les organismes du sol et permettre ainsi au sol de conserver son humidité et de fournir une quantité importante d'azote;

« Infestation » : présence d'insectes, de maladies fongiques ou autres agents nuisibles, qui créent ou sont susceptibles de créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, ou à la survie des arbres et arbustes;

« Limite du littoral » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes :

- a) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la limite du littoral se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
- b) dans le cas où il y a un mur de soutènement, la limite du littoral se situe au sommet de cet ouvrage;
- c) dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, par la méthode botanique experte ou biophysique, lesquelles s'appuient sur les espèces végétales ou les marques physiques qui sont présentes;

- d) dans le cas où aucune des méthodes précédentes n'est applicable, à la limite des inondations associées à une crue de récurrence de 2 ans;

« **Milieu humide** » : zones identifiées « milieu humide d'intérêt » sur la carte intitulée « Plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés » présentée à l'annexe C du *Règlement de zonage et de lotissement*;

« **Milieux naturels protégés** » : zones identifiées « milieux naturels protégés » sur la carte intitulée « Plan des zones inondables, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés » présentée à l'annexe C du *Règlement de zonage et de lotissement*;

« **Mycorhizes** » : champignons symbiotiques non pathogènes colonisant les racines de diverses plantes; au sens du présent chapitre, les mycorhizes ne sont pas considérées comme un fertilisant;

« **Noue** » : canalisation qui transporte à l'égout, les eaux de ruissellement qu'elle reçoit;

« **Pelouse** » : superficie de terrain couvert de plantes herbacées tondues régulièrement;

« **Pesticides** » : toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux comme défini par la *Loi sur pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3); les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

« **Pesticides à faible impact** » : désigne un pesticide homologué par l'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) qui a un impact minimal sur l'environnement et la santé humaine; de façon non limitative, il présente les caractéristiques suivantes :

- 1° faibles risques, à court et à long terme, pour la santé humaine;
- 2° peu d'impact sur les organismes non visés;
- 3° très spécifique à la cible visée;
- 4° très rapidement biodégradable ou photodégradable;
- 5° faible risque pour l'environnement pendant sa manipulation et son élimination;

Sont notamment (mais non exclusivement) considérés des pesticides à faible impact :

- 1° les biopesticides tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA);
- 2° les huiles horticoles;
- 3° les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.);

« Plante adventice » : se dit d'une espèce végétale indésirable, présente dans la culture d'une autre espèce; synonyme de mauvaise herbe;

« Platebandes » : bande de terre plus ou moins large destinée en général à la culture de plantes ornementales et qui ne présente pas de pelouse;

« Potager » : jardin réservé à la culture des légumes et de fruits et autres végétaux comestibles;

« Producteur agricole » : un producteur au sens du paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chapitre P-28);

« Propriétaire » : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble; le propriétaire peut, par écrit, nommer un mandataire; ce dernier ne peut être un entrepreneur;

« Propriété » : signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs;

« Rive » : partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une profondeur de :

- a) 10 mètres dans le périmètre d'urbanisation, lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;
- b) 15 mètres dans le périmètre d'urbanisation, lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;
- c) 15 mètres à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;

« Utilisateur » : toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ou de fertilisants.

Modifié par règlements 2619-2017, 2661-2018, 2678-2018, 3493-2025

SECTION 2

APPLICATION DE FERTILISANTS ET DE PESTICIDES

3.5.2 Application

Le présent chapitre s'applique à toute personne physique ou morale, incluant tout entrepreneur, qui procède à l'application extérieure de pesticides, incluant les pesticides à faible impact et les fertilisants.

3.5.3 Effet

Le présent chapitre n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter en plus des recours prévus dans le présent règlement tout autre recours civil ou pénal qu'elle juge utile afin de préserver la qualité de l'environnement.

3.5.4 Interdiction générale

Il est interdit de procéder ou de laisser procéder à l'application extérieure de fertilisants et de pesticides sur tout le territoire de la ville, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent chapitre.

3.5.5 Exception pour les fertilisants

Sous réserve des sections 3 et 4, l'application de fertilisants est autorisée en dehors de la rive applicable et à plus de 3 mètres du haut du talus d'un fossé sur le territoire de la ville dans les cas suivants :

- 1° l'application sur les terrains de golf;
- 2° l'application pour l'entretien des végétaux dans les platebandes, les plantes en pot et les potagers;
- 3° pour l'application de fertilisants ayant une teneur en azote et en phosphore inférieure ou égale à 2 %;
- 4° pour l'implantation d'une nouvelle pelouse, et ce, dans les 60 jours suivant son implantation;
- 5° pour la plantation ou l'entretien des arbres dans le cas de carence ou de besoins nutritionnels apparents;
- 6° l'utilisation pour les commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe « Centres de jardinage », ainsi que l'usage « Pépinières et serres » tel que prévu au *Règlement de zonage et de lotissement*, et ce, seulement sur le site principal où est situé leur établissement commercial;
- 7° pour l'entretien des terrains de jeux, des parcs ou d'espaces verts publics ou communautaires privés, lorsqu'un agronome ou autre spécialiste en la matière démontre l'existence de carences ou de conditions pouvant mettre en péril la santé ou la vigueur des végétaux.

Modifié par règlement 3493-2025

3.5.6 Exception pour les pesticides

Sous réserve des sections 3 et 4, l'application de pesticides est autorisée en dehors de la rive applicable si elle n'est pas située dans un milieu humide ou un milieu naturel protégé et à plus de 3 mètres du haut du talus d'un fossé sur le territoire de la ville dans les cas suivants :

- 1° application de pesticides à faible impact à la condition de respecter les directives d'application prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;
- 2° en cas d'infestation reconnue par le Service de l'environnement et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement ont été épuisées;
- 2.1° dans le cadre de travaux de contrôle des EVEN;
- 3° application sur les terrains de golf conformément au *Code de gestion des pesticides du Québec*; (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 1)
- 4° application localisée d'insecticides dans le but spécifique de détruire un nid de guêpes,

- 5° l'application de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau ou un fossé;
- 6° application dans les emprises ferroviaires et les corridors de transport d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- 7° application lors de travaux à des fins publiques ou gouvernementales, ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention;
- 8° l'application pour les commerces exerçant comme activité principale les usages de la classe « Centres de jardinage », ainsi que l'usage « Pépinières et serres » tel que prévu au Règlement de zonage et de lotissement de la Ville, et ce, seulement sur le site principal où est situé leur établissement commercial;
- 9° l'utilisation d'insectifuge et de colliers insecticides pour animaux;
- 10° l'utilisation de raticides et de boîtes d'appâts scellées d'usages domestiques.
- 11° Application de pesticide dans le cadre de la lutte contre l'agrile du frêne, si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) le pesticide est homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002 ch. 28);
 - b) l'ingrédient actif du pesticide est l'azadirachtine;
 - c) l'application du pesticide est réalisée par un système d'injection;
 - d) l'applicateur de pesticide doit prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher les personnes d'entrer en contact en tout temps avec les capsules d'injection;
 - e) les trous d'injection doivent être scellés à la suite de l'application;
 - f) le pesticide est appliqué après la période de floraison du frêne, soit pendant la période du 15 juin au 31 août.

Modifié par règlements 2619-2017, 2750-2019, 3493-2025

3.5.7 Exception pour les producteurs agricoles

L'application de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., chapitre P-28), à plus de 3 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et haut du talus d'un fossé, excepté sur la partie réservée à l'habitation est autorisé.

3.5.8 Exception pour la renaturalisation des berges

Dans le cadre de travaux de renaturalisation des berges, l'utilisation de fertilisants ayant un apport en azote et en phosphore inférieur ou égal à 2 % est autorisée dans la rive applicable, dans les fosses de plantation uniquement.

Sous réserve des sections 3 et 4, l'application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisée à plus de 3 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau, milieu humide et milieu naturel protégé, dans le cas suivant :

- 1° lors d'une infestation reconnue par le Service de l'environnement et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement ont été épuisées.

2° dans le cas de travaux de contrôle des EVEN.

Modifié par règlement 2619-2017

**SECTION 3
PERMIS TEMPORAIRE**

3.5.9 Demande de permis temporaire

Pour bénéficier des exceptions prévues à la section 2, articles 3.5.5 paragraphe 7°, 3.5.6 paragraphe 2° et 2.1° et 3.5.8 alinéa 2, le propriétaire ou l'occupant du terrain doit présenter une demande de permis temporaire à la Ville pour l'utilisation de fertilisants ou de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact. La demande doit être faite par écrit, sur un formulaire à cet effet et payer le tarif établi par le conseil.

Modifié par règlements 2619-2017, 2750-2019

3.5.10 Document de soutien

Pour l'obtention du permis temporaire, le propriétaire ou l'occupant doit remplir le « Formulaire de demande de permis temporaire » fourni par la Ville et fournir, sur demande de la Ville, les documents suivants :

1° pour l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact (articles 3.5.6 paragraphe 2° et 2.1° et 3.5.8 alinéa 2) :

- a) une description de l'organisme nuisible qui fait l'objet d'une demande d'utilisation de pesticides et toute autre information requise aux fins de l'émission d'un permis temporaire;
- b) une attestation d'un expert dûment qualifié confirmant l'infestation et qu'il a épousé toutes les méthodes alternatives connues et respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact afin de prévenir une telle infestation;
- c) le type de produits qui sera utilisé pour contrôler l'infestation et la périodicité des applications
- d) le nom de l'utilisateur ou de l'entrepreneur qui exécutera les travaux;
- e) pour les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles (EVEN), les informations suivantes doivent être déposées :
 - 1° identification de l'EVEN et description de la colonie;
 - 2° description de la méthode de contrôle;
 - 3° calendrier des travaux;
 - 4° méthode d'élimination des résidus selon les méthodes reconnues pour chaque EVEN;
 - 5° mesures de revégétalisation du site;
 - 6° planification du suivi post-travaux.

2° pour l'application de fertilisants (article 3.5.5 paragraphe 7°), fournir :

- a) la copie de l'analyse du sol ou la démonstration écrite de l'agronome ou autre spécialiste en la matière, démontrant l'existence de carences mettant en péril la santé ou la vigueur des végétaux;
- b) le type ou les types de produits qui seront utilisés et la périodicité des applications;
- c) un plan d'application des fertilisants, incluant l'utilisation des méthodes alternatives telles que l'herbicyclage, l'application d'amendement du sol, l'aération, etc.

Modifié par règlements 2619-2017, 2750-2019

3.5.11 Émission

Le Service de l'environnement émet un permis temporaire si :

- 1° la demande est conforme au présent chapitre;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent chapitre;
- 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

3.5.12 Durée

Le permis est d'une durée maximale de cinq (5) mois, à compter de la date de sa délivrance.

Modifié par règlement 2619-2017

3.5.13 Validité

Le permis n'est valide que pour les fertilisants et les pesticides et les lieux pour lesquels il a été émis.

Tout utilisateur désirant appliquer un pesticide autre ou en un endroit autre que ceux mentionnés dans la demande de permis, en vertu de laquelle celui-ci a été émis, doit préalablement demander et obtenir un nouveau permis à cet effet.

L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux sections 4 et 5 et aux exigences spécifiques indiquées dans le permis.

Lorsque, de l'avis d'un expert dûment qualifié, une application répétée est nécessaire pour la même condition, le permis pourra être renouvelé pour 10 jours. Un délai minimal de 7 jours doit séparer chaque application, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé ou du plan d'application.

3.5.14 Affichage

Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire pour les articles 3.5.6 paragraphe 2^o et 2.1^o ou 3.5.8 alinéa 2 doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité.

Dans le cas d'un terrain vacant, tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire pour les articles 3.5.6 paragraphe 2^o et 2.1^o et 3.5.8 alinéa 2 doit, avant 16 heures la journée précédant l'application, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné à l'aide d'un support adéquat, à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période de validité.

Modifié par règlements 2619-2017, 2750-2019

3.5.15 Avis de 24 heures

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application d'un pesticide autre qu'à faible impact, au moins 24 heures avant l'application. Pour ce faire, une lettre type devra être obtenue auprès du Service de l'environnement. Cet avis doit, soit être déposé dans la boîte aux lettres des voisins adjacents, soit être remis en mains propres, soit en l'absence de boîte aux lettres, être apposé à un endroit apparent de la propriété.

Pour tout traitement de pesticides autre qu'à faible impact sur un terrain comprenant un édifice à logements, incluant les condominiums, le propriétaire doit aviser par écrit au moins 24 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés. L'avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de chaque logement ou condominium ou être remis en mains propres à au moins un occupant raisonnable de chaque logement ou du condominium. Toutefois, dans le cas d'un édifice comprenant plus de quatre logements, l'avis peut être affiché visiblement aux différentes entrées de l'immeuble.

SECTION 4

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT ANNUEL DES ENTREPRENEURS

3.5.16 Demande de certificat d'enregistrement annuel des entrepreneurs

Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application de pesticides, de pesticides à faible impact, de fertilisants (engrais, d'amendements de sol), d'agents de lutte biologique, de biostimulants ou d'adjuvant pour le compte d'autrui, à moins de détenir un certificat d'enregistrement annuel valide délivré par la Ville à cet effet.

Toute demande de certificat d'enregistrement annuel doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville et payer le tarif établi par le conseil.

Pour obtenir un certificat d'enregistrement annuel, le requérant doit, le cas échéant :

- 1° posséder un permis en vertu de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) délivré par le ministère de l'Environnement pour chaque classe de pesticide utilisé;

- 2° fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement;

- 3° posséder une assurance responsabilité civile et professionnelle de 1 000 000 \$ ou plus;

- 4° fournir toute autre information requise sur le formulaire prévu à cet

effet.

3.5.17 Rapport annuel

Le titulaire d'un certificat d'enregistrement annuel doit fournir à la Ville, pour le renouvellement de son certificat de l'année suivante, un rapport de son utilisation des pesticides et des fertilisants sur le territoire, incluant les informations suivantes :

1° identité :

- a) le nom de l'entreprise;
- b) le nom du propriétaire ou de l'exploitant de l'entreprise;
- c) l'adresse de l'entreprise;

2° pour chaque propriété traitée avec des pesticides :

- a) le nom de la rue où a eu lieu l'application;
- b) le nom du pesticide et son numéro d'homologation;
- c) les quantités de matières actives appliquées (masse/unité de volume);
- d) la superficie traitée;
- e) la nature de la maladie ou de l'infestation (ex. : espèce, stade, etc.) traitée;

3° pour chaque propriété traitée avec des fertilisants :

- a) le nom de la rue où a eu lieu l'application;
- b) le nom et le type de produits qui a été utilisé, ainsi que son pourcentage en azote, phosphore et potassium;
- c) les quantités appliquées (masse / unité de surface);
- d) la superficie traitée.

3.5.18 Émission

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'enregistrement annuel si :

- 1° la demande est conforme au présent chapitre;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent chapitre;
- 3° le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Modifié par règlements 2619-2017, 2750-2019

3.5.19 Durée

Le permis débute à compter de la date de sa délivrance et prend fin le 31 décembre suivant cette date. Il n'est pas cessible.

3.5.20 Validité du certificat d'enregistrement annuel des entrepreneurs

Le certificat d'enregistrement annuel n'est valide que pour le territoire pour lequel il a été émis.

3.5.21 Affiches

Le titulaire d'un certificat d'enregistrement annuel doit l'apposer en tout temps à l'intérieur de son véhicule, de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur lors de l'application de pesticides, de pesticides à faible impact ou de fertilisants.

L'entrepreneur doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, des affiches, dûment remplies, conformes aux normes établies à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides du Québec* (L.R.Q., chapitre P-9.3, r.1).

Lorsque les travaux comportent l'application exclusive de fertilisants, d'agents de lutte biologique, de biostimulants ou d'adjuvants, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le cercle du pictogramme est vert au recto et les informations pertinentes à l'application doivent s'y retrouver (ex. : « Application d'engrais » ; « Application de nématodes »; « Application de compost », etc.). De plus, les informations suivantes doivent se retrouver au verso : le nom et les coordonnées de la compagnie, le nom du technicien ayant fait l'application, le nom technique et commercial des produits qui ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du *Centre antipoison du Québec*.

Pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, pesticides à faible impact, de fertilisants, d'agents de lutte biologique, de biostimulants et/ou adjuvants, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit, placer un minimum de deux affiches, dont une placée obligatoirement en façade, les suivantes à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de la superficie traitée. De plus, les affiches doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières.

3.5.22 Non-respect des dispositions

Le Service de l'environnement peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si une personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

3.5.23 Non-respect des conditions

Constitue une infraction, le fait pour un entrepreneur de ne pas respecter les conditions stipulées au formulaire de demande de certificat d'enregistrement annuel.

SECTION 5 CONDITIONS D'APPLICATION

3.5.24 Conditions météorologiques

Les conditions météorologiques de référence pour les conditions d'application sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la ville.

3.5.25 Pluie

L'application de fertilisants ou de pesticides doit être suspendue s'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre heures qui suivent, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

3.5.26 Application de pesticides

Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.

Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents excède 10 kilomètres à l'heure tels qu'observés par le service météo le plus proche.

Il est interdit de procéder à l'application de pesticides :

- 1° sur les arbres, durant leur période de floraison;
- 2° lorsqu'il y a présence d'une personne ou d'un animal domestique.

3.5.27 Application par une personne autorisée

Toute application de pesticide doit être exécutée par le propriétaire ou, dans le cas échéant, par un entrepreneur enregistré possédant les permis et certificats nécessaires émis par le ministère de l'Environnement comme requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et le permis requis en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 6 [ABROGÉ]

**Abrogé par règlement 3493-2025
Ajouté par règlement 2734-2019**

CHAPITRE 7 ANCRAGE DES QUAIS

Ajouté par règlement 2734-2019

SECTION 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRE

3.7.1 GÉNÉRALITÉS

Les règles du présent chapitre visent à renforcer la sécurité du barrage Memphrémagog situé au 120, rue Principale Est, à Magog, en édictant des mesures visant à assurer un ancrage sécuritaire des quais situés en amont de ce barrage, incluant en période de grands courants.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.7.2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« quai » : construction ouverte aménagée sur la rive et sur le littoral, destinée à permettre l'amarrage d'une seule embarcation par emplacement,

l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau. Aux fins du présent règlement, font notamment partie du quai : la base maintenant le quai en place, l'ancrage du quai à la rive ou au littoral, la structure du quai et le moyen d'amarrage des bateaux au quai.

« quais à emplacements multiples » : quai comprenant plus de trois (3) emplacements pour embarcations.

« quai privé » : quai comprenant au plus trois (3) emplacements.

Modifié par règlement 3493-2025

SECTION 3 – APPLICATION

3.7.3 ZONE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute la zone située dans la rivière Magog en amont du barrage Memphrémagog, le tout tel que plus amplement illustré à l'annexe VI du présent règlement.

3.7.4 APPLICATION IMMÉDIATE

Quelle que soit l'année d'installation d'un quai à emplacements multiples ou d'un quai privé situé dans la zone d'application, le propriétaire doit obligatoirement faire effectuer et transmettre à la Ville l'étude prévue au présent chapitre au plus tard le 1er juin 2020.

Cette étude doit être renouvelée à tous les dix (10) ans.

Si une telle étude a déjà été transmise à la ville entre le 1er janvier 2018 et le 31 mai 2019, elle n'a pas à être produite pour l'année 2020, mais le propriétaire devra la renouveler à tous les dix ans, à compter de la date de transmission de l'étude, tel que prévu précédemment.

Si le quai ou l'une de ses composantes est modifié, une nouvelle étude devra être transmise à la Ville dans les trois (3) mois de la modification.

3.7.5 ÉTUDE DE SOLIDITÉ DU QUAIS

Cette étude, fournie par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou autre professionnel habilité par la loi, doit indiquer les détails requis et attester de la conformité et de la solidité du quai, tel que prévu au présent chapitre.

3.7.6 DÉTAILS EXIGÉS

L'étude fournie doit comprendre :

- a) Un plan du ou des quais, incluant leur emplacement, leur nombre et le type d'embarcation qui y sera amarrée;
- b) Le détail de l'ancrage du quai sur place, incluant le poids et le type d'ancrage au littoral ou à la rive et le type de chaîne retenant le quai;
- c) Le détail de l'amarrage maintenant les embarcations au quai;
- d) Les calculs nécessaires permettant de démontrer la solidité de toutes les composantes du quai et confirmant que l'ancrage des quais et l'amarrage des bateaux pourront résister à la poussée de l'eau selon

la vitesse maximale de l'eau, basée sur la courbe de débit pour Hydro-Magog, selon les plus récentes données;

- e) Toute autre information jugée pertinente par le professionnel habilité, permettant de démontrer la solidité de toutes les composantes du quai.

3.7.7 INSPECTION ANNUELLE

Le propriétaire doit inspecter annuellement l'ensemble des composantes du quai afin de s'assurer de leur bon état et de maintenir la solidité du quai.

CHAPITRE 8 GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Ajouté par règlement 2822-2021

3.8.1 But

Le présent chapitre a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes.

3.8.2 Territoire touché

Le présent chapitre touche l'ensemble des propriétés non raccordées aux réseaux d'égouts situées sur le territoire de la Ville.

3.8.3 Définitions

Dans le présent chapitre, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 3.8.2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;

« Eaux usées domestiques » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« Élément épurateur » : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

« Fluorescéine » : un colorant chimique fluorescent en solution;

« Fosse septique » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

« Installation septique » : l'installation d'évacuation et traitement des eaux usées, telle que décrite au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

« Installation septique non-fonctionnelle » : installation septique qui n'est pas en mesure de traiter adéquatement les eaux usées, dont l'élément

épurateur permettant la répartition de l'effluent est submergé (exemple : lit de pierre nette complètement submergé);

« Officier municipal responsable » : l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que le technicien en environnement sont responsables de l'application du présent chapitre;

« Ordre professionnel » : Organisme constitué conformément au *Code des professions*, regroupant l'ensemble des membres d'une même profession et dont la mission principale est de protéger le public;

« Résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité d'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Modifié par règlements 3384-2023, 3493-2025

3.8.4 Installations visées

Le présent chapitre s'applique à toutes les installations septiques dont l'année de construction ou d'installation date de 35 ans ou plus.

Ce chapitre vise également, peu importe leur année de construction, les installations septiques composées d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique. Les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la Ville et dont la date d'installation est inconnue sont également visées par ce chapitre.

Il exclut les installations septiques munies d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la gestion et l'entretien annuel sont assurés par la Ville.

Les propriétaires d'installations septiques dont l'année de construction ou d'installation date de 35 ans ou plus doivent obligatoirement faire effectuer l'inspection de ces installations septiques prévue au présent chapitre et fournir à la Ville l'**« Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée »** avant le 31 décembre de la 35^e année de construction des installations.

Les propriétaires d'installations septiques composées d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique, excluant les installations septiques munies d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la gestion et l'entretien annuel sont assurés par la Ville, doivent obligatoirement faire effectuer cette inspection et fournir à la ville l'**« Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée »** au 31 décembre 2021.

Les propriétaires d'installations septiques dont l'année de construction ou d'installation date de 35 ans ou plus et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du présent chapitre doivent obligatoirement faire effectuer cette inspection et fournir à

la Ville l'« Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » d'ici le 31 décembre 2021.

Le formulaire « Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » pour les installations non répertoriées sur l'ensemble du territoire de la Ville doit être transmis à la Ville au plus tard le 31 décembre de l'année de la constatation de la présence de l'installation septique.

Outre l'attestation prévue aux paragraphes précédents, les propriétaires de résidences isolées ayant des installations septiques qui datent de 35 ans ou plus seront tenus de produire, au 31 décembre, l'attestation de fonctionnement prévue au présent chapitre à tous les cinq (5) ans.

Modifié par règlement 3473-2024

3.8.5 Inspection obligatoire

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante dont les installations sont visées par le présent chapitre est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation de l'élément épurateur et le fonctionnement adéquat de l'installation septique desservant la résidence par une firme indépendante qualifiée dans le domaine du traitement des eaux usées.

Le rapport de vérification devra être transmis à la Ville à l'aide du formulaire intitulé « Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » remis à cet effet.

Le formulaire devra présenter la signature du ou des propriétaires ou du mandataire qui doivent être présents au moment de l'inspection ainsi que les sceaux et la signature du professionnel désigné de la firme mandatée qui est membre d'un ordre professionnel.

Pour attester du bon fonctionnement des installations septiques, le professionnel désigné doit effectuer les vérifications suivantes :

- a) la vérification visuelle que toutes les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, d'appareils ménagers et les eaux des cabinets d'aisances sont raccordés à une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées. À défaut, un test à la fluorescéine devra être réalisé afin d'identifier la problématique;
- b) une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées domestiques sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation septique. Dans un cas de résurgences, le professionnel devra l'indiquer à la section *D) Plan de localisation* du formulaire;
- c) une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté;
- d) la vérification de la libre circulation de l'air dans les tuyaux à l'aide d'essai de fumigène.

Modifié par règlement 3384-2023

3.8.6 Défaut de fonctionnement de l'installation septique

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique non fonctionnelle ou polluante, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de dix jours ouvrables, transmettre à la Ville le formulaire rempli « Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » portant la mention « NON FONCTIONNELLE » ou « POLLUANTE ».

3.8.7 Délais

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) des installations septiques doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la Ville, entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

Ces travaux incluent, sans s'y limiter :

- a) mandater un professionnel pour effectuer l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et déposer cette étude à la Ville;
- b) déposer une demande de permis à la Ville pour la construction d'une nouvelle installation septique;
- c) mandater un entrepreneur pour effectuer les travaux de construction de l'installation septique.

3.8.8 Recours civils

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent chapitre, notamment, ceux prévues à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*.

TITRE 4 SERVICES MUNICIPAUX

CHAPITRE 1 EAU POTABLE

SECTION 1 CONSOMMATION D'EAU POTABLE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.1.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Arrosage automatique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains;

« Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

SOUS-SECTION 2

UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

4.1.2 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit en faire la demande et obtenir l'approbation du Service des travaux publics qui indique l'endroit du remplissage. Dans tous les cas, la manipulation de la borne d'incendie est effectuée par les employés de la Ville. Le remplissage de citerne n'est toutefois pas autorisé pour les travaux de forage, de démolition, de compaction ou de nettoyage, autres que ceux exécutés pour la Ville.

Pour les usages qui ne requièrent pas que l'eau soit potable, le remplissage doit se faire à un point d'alimentation en eau brute désigné par la Ville.

De plus, il est interdit de se raccorder directement à une borne d'incendie de type borne-fontaine. Une valve à guillotine (« gate valve ») doit être installée sur la borne d'incendie de type borne-fontaine afin de prévenir les dommages aux réseaux et un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

Le requérant doit payer le tarif prévu par règlement de la Ville.

Modifié par règlements 2695-2018, 2786-2020

4.1.3 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux, distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est interdit durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année, sauf de 20 h à 24 h les mardis, jeudis, et samedis.

Il est interdit d'arroser la végétation en cas de pluie.

4.1.4 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- 1^o un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2^o un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- 3^o une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- 4^o une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

Remplacé par règlement 3384-2023

4.1.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Un propriétaire, qui installe une nouvelle pelouse, en tout ou en partie, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager, peut procéder à l'arrosage de 20 h à 24 h tous les soirs pendant 15 jours consécutifs, après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Modifié par règlement 3493-2025

4.1.5.1 Pépinières et terrains de golf

Pour les pépinières et les terrains de golf, lorsque l'arrosage est nécessaire, il est permis d'arroser aux heures prévues à l'article 4.1.3.

Ajouté par règlement 3384-2023

4.1.6 Ruissellement de l'eau

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler sur le domaine public.

4.1.7 Piscines, spas, bassins paysagers et autres équipements

Le remplissage complet des piscines, spas et bassins paysagers est permis tous les jours entre 24 h et 6 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

4.1.8 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules et des voies d'accès est permis à la condition d'utiliser un seau de lavage ou d'utiliser un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées

d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment est permis à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Il est interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

4.1.9 Irrigation agricole

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

4.1.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

4.1.11 Vente

Il est interdit de fournir ou vendre de l'eau provenant du réseau municipal d'aqueduc, à moins qu'un compteur d'eau soit installé sur la conduite d'approvisionnement et d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du Service des travaux publics.

4.1.12 Gaspillage

Il est interdit de gaspiller l'eau.

4.1.13 Pouvoir en cas d'urgence

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation d'eau à l'extérieur des bâtiments est prohibée, à compter de la publication d'un avis public signé par le maire de la Ville décrétant qu'en raison des circonstances particulières, il y a lieu de craindre que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis informant la population de la levée de l'interdiction. Le cas échéant, le conseil doit être informé des motifs de cette interdiction lors de la prochaine séance du conseil.

4.1.14 Appareils de climatisation, de réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer ou de remplacer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer ou de remplacer tout compresseur utilisant l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Ajouté par règlement 3384-2023

4.1.15 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer ou de remplacer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Les urinoirs à chasse manuelle ou à détection de présence sont acceptés.

Ajouté par règlement 3384-2023

CHAPITRE 2 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Modifié par règlement 2518-2014

SECTION 1 DISPOSITION INTERPRÉTATIVES

4.2.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : le directeur de l'Environnement et le directeur des Travaux publics de la Ville de Magog, ainsi que leurs représentants autorisés et toute autre personne nommée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement;

« Branchement » : un tuyau raccordé à une conduite principale d'eau potable ou d'égouts allant jusqu'à un mètre d'un bâtiment ou de tout autre point d'utilisation. Un branchement comporte deux parties distinctes, soit le branchement public et le branchement privé;

« Branchement public » : un tuyau situé entre la conduite principale et la ligne d'emprise;

« Branchement privé » : un tuyau situé entre la ligne d'emprise et le bâtiment;

« Conduite principale » : la conduite appartenant à la Ville, destinée à rendre disponible le service d'eau potable ou d'égouts aux usagers et sur laquelle se raccorde un branchement;

« Eaux de procédé » : les eaux provenant d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel et dont la qualité, autre que la température, est modifiée, à l'exclusion des eaux de refroidissement et des eaux sanitaires;

« Eaux de refroidissement » : désigne l'eau dont seule la température a été modifiée en circulant dans un échangeur de chaleur pour refroidir un liquide, une substance ou un équipement;

« Eaux de ruissellement » : les eaux pluviales coulant sur une surface;

« Eaux pluviales » : les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges;

« Eaux souterraines » : eaux occupant les vides dans le sol, plus précisément la couche poreuse saturée;

« Eaux sanitaires » : les eaux provenant d'appareils de plomberie d'un bâtiment;

« Eaux usées » : eaux dont la pollution et l'impureté résultent directement ou indirectement d'une activité humaine (domestique, industrielle, etc.) excluant les eaux de ruissellement et les eaux souterraines;

« Égout pluvial » : canalisation destinée au transport des eaux de ruissellement, des eaux souterraines provenant du drain des fondations et des eaux pluviales;

« Égout unitaire » : canalisation destinée au transport des eaux de ruissellement, des eaux souterraines provenant du drain des fondations, des eaux pluviales et des eaux usées;

« Matières en suspension » : particules en suspension dans l'eau pouvant être déposées ou retenues par filtrage;

« Point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives des rejets pour fins d'application du présent chapitre;

« Propriétaire » : toute personne, compagnie ou corporation qui possède ou occupe un immeuble (terrain, bâtiment, etc.) incluant aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un exécuteur, un administrateur ou toute autre personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire;

« Puits d'infiltration » : un réservoir aménagé à même le sol dans lequel les eaux s'accumulent pendant une certaine période;

« Regard d'égout » : chambre d'accès à un réseau d'égout à partir duquel il est possible de procéder à des changements de diamètres, de direction ou de pente des conduites d'égouts et, au besoin, de les inspecter et les curer;

« Régulateur de débit » : appareil de type « plaque orifice ou vortex » permettant de restreindre à un débit maximum présélectionné le débit d'eau dirigé vers le réseau d'égout ou le cours d'eau;

« Réseau d'eau potable » : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'eau potable et des appareils auxiliaires s'y rattachant et appartenant à la Ville;

« Réseau d'égouts » : l'ensemble des conduites principales, des branchements publics d'égouts et des appareils auxiliaires s'y rattachant pour l'acheminement des eaux usées, des eaux de refroidissement, des eaux de climatisation ou des eaux pluviales et appartenant à la Ville;

« Revanche » : la distance verticale entre le niveau supérieur d'un ouvrage de rétention et le niveau maximum qu'est susceptible d'atteindre le niveau de l'eau;

« Séparateur d'huiles et de sédiments » : un équipement muni d'un dispositif visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire, les huiles, les graisses et les matières en suspension contenues dans les eaux pluviales pour ensuite les extraire avant leur rejet dans le réseau d'égout pluvial ou dans un fossé ou cours d'eau, et ce, tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion dans le réseau d'égout pluvial lors de pluies importantes;

« Surface peu perméable » : une surface, autre qu'une surface recouverte de végétation, est considérée comme peu perméable, c'est-à-dire limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface ; à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements, les aires d'entreposage pavées ou gravelées et les trottoirs;

« Système de climatisation » : une installation qui contrôle la température,

l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment;

« Système de réfrigération » : une installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz;

« Vanne d'arrêt de ligne » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la ligne d'emprise ou aussi près que possible de la ligne d'emprise et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« Vanne d'arrêt intérieure » : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2583-2016, 2767-2020, 2786-2020

SECTION 2

BRANCHEMENTS PRIVÉS AUX SERVICES PUBLICS EXISTANTS

SOUS-SECTION 1

CHAMP D'APPLICATION

4.2.2 Type de branchements

Ce chapitre régit les branchements privés d'eau potable et d'égouts raccordés aux réseaux de la Ville.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.3 Respect des exigences

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie, dans un bâtiment, doit être fait conformément aux exigences de ce chapitre et de toute autre réglementation municipale applicable.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.4 Domaine d'application

À moins d'indication contraire, ce chapitre s'applique à une maison, un logement, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.5 Application du règlement

La Direction de l'environnement et des infrastructures municipales et la Direction des travaux publics sont chargées de l'application de ce chapitre du règlement à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Magog.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2583-2016, 2619-2017

4.2.6 Quantité et pression d'eau potable

La Ville ne garantit pas la quantité ou la pression d'eau potable fournie par son réseau de distribution.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.7 Interruption de service de distribution d'eau potable

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages qui résultent des interruptions dans la fourniture d'eau potable qui sont hors de son contrôle ou qui sont dues à des réparations ou des travaux d'entretien de son réseau de distribution.

Ajouté par règlement 2518-2014

SECTION 3 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

4.2.8 Installation, entretien ou réparation

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entièvre responsabilité. Le déblocage d'un branchement privé et public d'égout est de la responsabilité du propriétaire considérant que les travaux municipaux entre la ligne de propriété et la conduite principale ont été inspectés. Le propriétaire sera considéré responsable de tout problème d'obstruction.

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville dès qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service.

Le propriétaire du bâtiment a l'obligation de réparer dans les 48 heures ouvrables suivant la détection, ou la signification par l'autorité compétente, toute défectuosité, toute fuite ou bris d'un branchement privé d'égouts ou d'eau potable.

En présence d'un fossé de rue pour le drainage des eaux de ruissellement, l'achat, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations, le repositionnement ou le remplacement du ponceau d'entrée charrière, suite à son déplacement ou sa destruction, son mauvais état ou s'il est démontré par l'autorité compétente que sa capacité est insuffisante pour drainer tout le débit d'eau qui circule dans le fossé d'égouttement ou s'il est démontré, par l'autorité compétente, que la position du ponceau nuit d'une façon évidente au libre écoulement gravitaire des eaux, se font par et aux frais du propriétaire riverain qui en assume en tout temps l'entièvre responsabilité.

Le propriétaire de l'immeuble, où un ponceau est présent, doit effectuer un suivi périodique de son état, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes et effectuer son entretien pour le bon écoulement des eaux.

Le propriétaire est responsable de l'état des lieux jusqu'à une distance de 3 mètres en amont et en aval de son ponceau ainsi que de toute dégradation occasionnée par la présence de celui-ci.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir de permis pour procéder à ces travaux d'entretien périodiques, en vertu du présent article.

Toutefois, si le remplacement du ponceau est requis suite à des travaux de reprofilage du fossé réalisés par la Ville, les coûts de remplacement seront assumés par la Ville et celle-ci devient propriétaire des anciens ponceaux.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2583-2016, 2734-2019, 3384-2023

4.2.9 Raccordements privés

Lors du raccordement, le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés d'égout sanitaire et pluvial. Tel que mentionné à l'article intitulé « *Position des différents branchements* », le branchement privé d'égout sanitaire doit être situé à droite du branchement privé d'égout pluvial lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site de la construction.

Le propriétaire a la responsabilité de bien identifier chacun des branchements privés d'égouts avant d'effectuer le raccordement et le remblayage de la tranchée d'excavation.

Ajouté par règlement 2518-2014

SOUS-SECTION 2

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT

4.2.10 Certificat d'autorisation de branchement aux réseaux d'égouts et de distribution d'eau potable

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement ou indirectement au branchement d'égout ou d'eau potable public sans autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.

Tout propriétaire qui désire installer, raccorder, désaffecter, allonger, disjoindre, recouvrir, ajouter ou modifier un branchement privé au réseau d'eau potable ou d'égouts ou à un fossé public, doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente de même que pour desservir un nouveau bâtiment à partir d'un branchement existant. L'autorisation est aussi requise pour raccorder un fossé privé à un fossé public.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.11 Demande de certificat d'autorisation de branchement

Sous réserve de l'article intitulé « *Exigences supplémentaires* », la demande de certificat d'autorisation de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être présentée au service des permis et inspections. La demande doit contenir les informations et documents exigés en vertu du *Règlement de permis et certificats* de la Ville de Magog.

Une demande de certificat d'autorisation de branchement aux réseaux d'eau potable et d'égouts est requise pour le raccordement des branchements privés aux branchements publics ou destinés à être publics.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.12 Exigences supplémentaires

1° Selon le type de projet présenté, un plan d'implantation à l'échelle montrant les informations suivantes, lorsque applicables, doit être soumis en deux copies papier ainsi que le fichier électronique en format pdf :

- a) le bâtiment projeté incluant l'élévation géodésique du plancher le plus bas et des drains de fondations;
- b) les conduites de branchement proposées incluant leur diamètre, leur pente et le type de matériaux utilisés;

- c) les puisards et regards d'égouts ainsi que les élévations géodésiques de leur radier et du dessus de la grille ou couvercle;
 - d) l'élévation géodésique des conduites de branchement proposées à l'endroit du raccordement aux réseaux publics;
 - e) le diamètre de l'entrée d'eau de service (après l'alimentation du système de gicleurs, s'il y a lieu) à l'intérieur du bâtiment;
 - f) les appareils sanitaires, les réservoirs, les bacs ou autres dispositifs contenant d'autres substances que l'eau potable à raccorder au réseau d'eau potable et leurs spécifications;
 - g) les appareils de prétraitement qui se raccordent directement ou indirectement aux branchements projetés incluant leurs spécifications techniques;
 - h) la localisation et la fiche technique du séparateur d'huiles et de sédiments;
 - i) la localisation et les spécifications techniques du surpresseur d'eau potable, de la pompe de puisard ou de la pompe d'eaux usées;
 - j) si demandé par la ville, le débit moyen journalier, le débit journalier maximum, le débit de pointe horaire et la nature des eaux usées qui seront rejetées aux égouts;
 - k) si demandé par la ville, les besoins en eau potable en terme de débit moyen journalier, de débit journalier maximum, de débit de pointe horaire et de pression.
 - l) la localisation et l'accès au compteur d'eau.
- 2° Lorsque la rétention des eaux de ruissellement est exigée en vertu de l'article intitulé « *Rétention des eaux de ruissellement des surfaces peu perméables* », la demande de certificat d'autorisation de branchement doit être accompagnée des documents suivants :
- a) Un plan en version PDF montrant minimalement un des éléments suivants :
 - i. la localisation des services et aménagements existants et projetés;
 - ii. les élévations de terrain existantes et projetées;
 - iii. la localisation de la zone des travaux (nouvelles surfaces et surfaces existantes non modifiées par les travaux);
 - iv. la localisation de la zone des bassins de drainage existants et projetés;
 - v. les pentes d'écoulement;
 - vi. la localisation des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement projetées;
 - vii. la localisation des ouvrages de contrôle et déversoirs d'urgence projetés;
 - viii. la rétention sur la toiture des bâtiments, s'il y a lieu.

À la demande du fonctionnaire désigné, ce plan doit de plus indiquer toute autre information que celui-ci juge nécessaire.

Le plan doit être signé et scellé par un ingénieur.

- b) Les notes de calculs montrant minimalement :
- i. superficie totale du ou des terrain(s);
 - ii. la superficie des bassins de drainage avec leur coefficient de ruissellement respectifs;
 - iii. les débits de pointes pour les récurrences 2 à 100 qui sont générés par chaque bassin de drainage;
 - iv. les débits de pointe pour les récurrences 2 à 100 ans qui sont évacués à chaque exutoire;
 - v. le volume de rétention maximal et les relations élévation volume (ou évaluation-superficie) et élévations-débit évacué;
 - vi. les caractéristiques de l'ouvrage ou es ouvrages de contrôle (type, débit, hauteur de tête d'eau, etc.);
 - vii. Les débits non régularisés (les eaux qui seront directement acheminées vers le réseau d'égout pluvial sans contrôle).
- c) Une description expliquant le projet et le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2786-2020

SOUS-SECTION 4 EXIGENCES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

4.2.13 Branchement aux services publics

Les travaux de tout branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent chapitre et suivant les règles de l'art et la pratique du génie. Le propriétaire est responsable de s'assurer que la pente de ses branchements d'égout respecte les pentes minimales exigées dans le présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de bâtiment situé le long des rues ou ruelles de la ville, où une conduite principale de distribution d'eau potable ou de collecte locale d'égout existe et dont le bâtiment est situé dans le périmètre d'urbanisation doit se raccorder aux réseaux publics en place.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2695-2018

4.2.14 Capacité des conduites principales

Lorsqu'un bâtiment peut être desservi par plus d'une conduite principale, la Ville désignera à quelle conduite principale le branchement doit se faire de façon à permettre une utilisation optimale du réseau public.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.15 Position des différents branchements

Vue du bâtiment à desservir (en regardant vers la rue), la position des différents branchements privés est la suivante :

- 1° le branchement d'égout pluvial est à gauche;
- 2° le branchement d'égout sanitaire est au centre;
- 3° le branchement d'eau potable est à droite.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2583-2016

4.2.16 Profondeur et localisation des conduites principales

Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation des conduites principales d'aqueduc et d'égout publics en façade de son terrain ou celles des branchements publics existants s'il y a lieu; ainsi que des utilités publiques avant de procéder à la construction d'un branchement privé d'égout ou d'aqueduc et des fondations de son bâtiment. Avenant des contradictions entre les informations relevées et la réalité du chantier, le propriétaire devra, avant de procéder à ses travaux, en informer l'autorité compétente.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2583-2016

4.2.17 Branchement indépendant

Tout branchement privé d'un bâtiment doit être raccordé à un branchement public sans raccordement ou lien avec un branchement privé d'un bâtiment situé sur un autre terrain.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.18 Abandon et désaffectation d'un branchement privé

Tout propriétaire doit, avant de débutter les travaux de démolition sur sa propriété, indiquer par écrit à l'autorité compétente lesquels des branchements d'égouts et d'aqueduc privés existants seront désaffectés. Le propriétaire est tenu de rendre la conduite étanche à la limite de sa propriété, sous la surveillance de l'autorité compétente.

Si toutefois il est de l'intention du propriétaire de réutiliser un branchement désaffecté, il doit être rebranché au plus tard un (1) an après sa désaffectation.

Si l'autorité compétente l'exige, le raccordement d'eau potable ou d'égout sera désaffecté à la conduite principale par la Ville. Tous les frais de désaffectation ou de modification encourus seront à la charge du propriétaire. Toutefois, la Ville pourra permettre, sous sa surveillance, la désaffectation par un entrepreneur. Les coûts des travaux sont à la charge du propriétaire du lot visé.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement privé ou public d'égout durant la démolition du bâtiment. Tous les frais d'intervention de la Ville découlant du non-respect de cette exigence seront à la charge du propriétaire.

Remplacé par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2583-2016
Remplacé par règlement 2737-2019

4.2.19 Étanchéité des branchements

Tout branchement privé aux réseaux d'eau potable et d'égouts doit être complètement étanche à l'air et à l'eau.

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être raccordé au branchement public de façon étanche. Lorsqu'un branchement privé au réseau d'égouts est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité de ce branchement doit être fermée par un bouchon étanche.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.20 Travaux de raccordement

Le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires de manière à prévenir tout danger pour le public aux abords de la tranchée. Si nécessaire, celle-ci doit être étayée de manière à empêcher l'effondrement de la rue ou les éboulis naturels pouvant résulter d'un changement de sol ou de toute autre cause.

Lors de travaux de raccordement, il est interdit à toute personne de mettre des matières ou des matériaux dans la conduite principale et le branchement public.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2661-2018

SOUS-SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU D'EAU POTABLE**

4.2.21 Installation d'un branchement privé au réseau d'eau potable

Un branchement privé au réseau d'eau potable doit être installé à une profondeur minimale de 2,1 mètres, être totalement étanche et situé au moins 300 mm au-dessus de la couronne d'une conduite d'égout. Si cette dernière condition ne peut être respectée, le branchement d'eau potable doit être installé à une distance latérale minimale de 3 mètres avec la conduite d'égout.

Lorsque la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment ne dépasse pas 20 mètres et que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de 38 millimètres ou moins, ce branchement doit être d'une seule pièce.

Lorsque la distance entre la vanne d'arrêt de ligne et la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment est de plus de 20 mètres ou que le branchement privé au réseau d'eau potable a un diamètre de plus de 38 millimètres, ce branchement doit être installé en sections d'une longueur de 6 mètres minimum dont les joints sont faits à l'aide de raccords de service. Dans le

cas d'un tuyau en polyéthylène réticulé (PE-X), le branchement doit être d'une seule pièce.

Le branchement doit être appuyé sur toute sa longueur sur un lit de sable ou de matériau granulaire, tous deux de classe A et ayant un diamètre nominal maximal de 20 mm, compacté mécaniquement ayant une épaisseur minimale de 150 millimètres. Un minimum de 300 millimètres de ce même matériau doit recouvrir le branchement. Le remblayage sus-jacent de la tranchée doit se faire avec des matériaux de classe B adéquats exempt de gros cailloux ou blocs de plus de 300 mm de diamètre. Le remblayage de la boîte de service doit se faire avec le même matériel granulaire de classe A, et ce, jusqu'en surface.

Lorsqu'à certains emplacements, le couvert du branchement est inférieur à 2,1 mètres, un isolant rigide doit être mis en place selon une épaisseur de 25 mm d'isolant par tranches de 300 mm manquantes au couvert de 2,1 mètres. La largeur d'isolant à installer doit être de deux fois l'épaisseur de remblai manquant ajoutée au diamètre de la conduite en millimètres.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2695-2018, 2822-2021

4.2.22 Désinfection et étanchéité d'un branchement privé

La désinfection et l'étanchéité du branchement privé d'eau potable doivent être réalisées selon la norme BNQ 1809-300/2018.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2737-2019, 2786-2020, 2822-2021

4.2.23 Vanne d'arrêt de ligne

Toute personne qui entreprend quelques travaux que ce soit sur un terrain doit prendre en tout temps les mesures nécessaires pour ne pas endommager la vanne d'arrêt de ligne.

La boîte de service ou la boîte de vanne ne doivent jamais être inclinées ou inaccessibles. Le passage de toute machinerie sur celles-ci est interdit.

Durant toute la durée des travaux, une balise de bois d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont l'extrémité au-dessus du sol est d'une hauteur minimale de 0,6 mètre doit indiquer l'emplacement de la boîte de vanne ou de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne.

Pour les branchements de 38 mm et moins, toute personne qui entreprend des travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable doit débuter ses travaux à partir de la vanne d'arrêt de ligne. Elle doit dégager celle-ci et la maintenir dégagée pendant la durée des travaux de raccordement. Cette personne doit aussi s'assurer que la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne est en bon état. Dans le cas contraire, elle doit en aviser immédiatement le fonctionnaire désigné.

Pour les branchements de 100 mm et plus, toute personne doit installer une vanne à 1 mètre de la conduite principale et une autre vanne à la limite de l'emprise de rue et ensuite faire l'installation de ses conduites privées. Une boîte de vanne en composite et un cadre ajustable en son sommet devront aussi être installés sur ces vannes avant le remblayage de la tranchée.

Pour les diamètres de 100 mm à 300 mm, la vanne doit être de marque "Clow Canada" série F-6112 ou Mueller, modèle A-2360-40. Les deux (2) à

joints à pression (tyton) avec boulonnerie d'assemblage en acier inoxydable 304. Les vannes doivent être pourvues d'une tige fixe s'ouvrant par rotation vers la gauche.

Le nom du fabricant, la pression nominale et l'année de fabrication doivent être gravés à même le corps de chaque appareil de robinetterie. Avant d'être expédiés par l'usine, ceux-ci doivent subir l'épreuve de pression hydrostatique 2 760 kPa (400 psi) pour l'étanchéité des garnitures et 1 380 kPa (200 psi) pour l'étanchéité du siège.

Le siège oblique (disque) doit être de fonte entièrement recouverte de caoutchouc uréthane.

Tous les frais que la Ville doit encourir pour retracer la boîte vanne ou la boîte de service ou la vanne d'arrêt de ligne recouverte de matériaux, tels que terre, sable, bois, brique, pierre, béton ou pavage, doivent être assumés par le propriétaire du terrain.

Seul le fonctionnaire désigné a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de ligne.

À compter du 1^{er} juillet 2021, toute personne doit, lors de la construction d'un nouveau bâtiment, le remplacement ou le réaménagement d'ouvrages, y compris la vanne d'arrêt ou la boîte de services, de plantation, d'aménagement paysager ou de construction située autour et dessus d'une vanne d'arrêt de ligne, d'une boîte de service ou d'une boîte de vanne, prévoir une aire de protection d'un rayon de 2 mètres, sur une hauteur de 3 mètres à leur pourtour. Dans cette aire de protection, aucun ouvrage, aucune construction, aucun aménagement paysager ou plantation n'est autorisé.

**Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2695-2018
Remplacé par règlement 2822-2021**

4.2.23.1 Rayon de protection

Pour les nouvelles constructions, à compter du 1^{er} juillet 2021, aucun aménagement paysager, tel que muret, rocaille, arbuste ou haie et aucun arbre ne peut être installé dans un rayon au sol de deux mètres de la boîte de service. La boîte de service doit également être dégagée sur une hauteur de trois (3) mètres à son pourtour, afin de permettre son accès et son entretien.

Pour les constructions existantes avant le 1^{er} juillet 2021, le rayon de protection au sol est de 600 mm pour les aménagements paysagers seulement, à l'exclusion des murets ou autres ouvrages fixes. Si des travaux d'entretien ou de réparation doivent être réalisés par la Ville, les travaux de réfection des aménagements (ex. : arbres, arbustes, haies) qui se situent à l'intérieur ou près de la limite de protection de 600 mm seront faits à la charge de la Ville.

Toutefois, en cas de travaux réalisés après le 1^{er} juillet 2021, dans les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur du rayon de protection de deux (2) mètres devront être modifiés afin de respecter les types de surfaces dont le remplacement est assumé par la Ville, tel que prévu au quatrième alinéa du présent article. Si le propriétaire choisit de conserver un autre type de surface, les frais éventuels de remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où des travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués par la Ville, sur une propriété construite après le 1^{er} juillet 2021, cette dernière assume à l'intérieur de ces rayons de protection, la réfection des surfaces suivantes : gazon, gravier, pavage, béton (sauf béton estampé ou coloré) et bordure d'asphalte. Le reste demeure la responsabilité du propriétaire.

En aucun temps, un tuyau ou autre objet cylindrique ne doit entourer la boîte de service.

Ajouté par règlement 2822-2021
Modifié par règlements 2837-2021, 2862-2022

4.2.24 Mise à niveau

Si le niveau du terrain doit être modifié, le propriétaire doit aviser, au moins 48 heures avant les travaux, le fonctionnaire désigné qui fera exécuter, sans frais, la mise à niveau de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne par rapport au sol fini.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2583-2016

4.2.25 Période de gel

Lorsque les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable s'effectuent par temps froid, le propriétaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que la Ville soit obligée de dégeler l'eau dans le branchement public et pour éviter tout bris pouvant être causé au branchement public et à la conduite principale. Dans le cas où l'intervention de la Ville s'avère nécessaire, elle sera à la charge du propriétaire.

Ajouté par règlement 2518-2014, 2619-2017

4.2.26 Inscription

Tout branchement privé et tout raccord de branchement privé doivent porter une inscription permanente et visible, indiquant clairement leur provenance, leur nature, leur qualité, leur diamètre et leur mode d'utilisation.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.27 Pluralité de branchements

Un bâtiment peut être raccordé au réseau d'eau potable par plusieurs branchements.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.28 Matériaux pour un branchement privé

Un branchement privé au réseau d'eau potable doit être fait de matériaux neufs parmi les suivants :

- 1° pour un branchement privé de 75 millimètres et moins de diamètre :
 - a) tuyaux en cuivre rouge conformes aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800, de type « K » mou, sans joint;
 - b) tuyaux en polyéthylène réticulé [PE-X] conformes aux exigences de la norme CSA B137.5 avec fil traceur en cuivre calibre 10;

- 2° pour un branchement privé de 100 millimètres et plus de diamètre :
- tuyaux en poly (chlorure de vinyle) [PVC] à paroi pleine conformes aux exigences de la norme NQ 3624-250 et d'une classe DR 18 avec fil traceur en cuivre calibre 10;
 - les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc sans plomb doivent être étanches et flexibles;

Toutes les pièces utilisées doivent être conformes aux exigences du BNQ 1809-300/2018.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlements 2583-2016, 2822-2021

4.2.29 Diamètre du branchement privé

Pour un nouveau bâtiment résidentiel, le diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable est le suivant :

| | Diamètre du branchement (mm) | |
|----------------------------|---|--|
| Nombre de logements | Branchement de moins de 20 m de longueur | Branchement de plus de 20 m de Longueur |
| 1 | 25 | 25 |
| 2 à 3 | 25 | 38 |
| 4 à 5 | 38 | 38 |
| 6 à 7 | 38 | 50 |
| 8 et + | * | * |

* le diamètre doit être déterminé par un ingénieur

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, s'il y a à la fois agrandissement du bâtiment et ajout de logements, les normes mentionnées au premier alinéa s'appliquent.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel existant, lorsqu'un logement est ajouté et que la dimension du bâtiment n'est pas modifiée, il est possible d'avoir un diamètre du branchement privé au réseau d'eau potable inférieur aux normes prescrites dans le premier alinéa.

Pour les bâtiments non résidentiels, le diamètre du branchement au réseau d'eau potable doit être établi par un ingénieur mandaté par le propriétaire.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2786-2020

4.2.30 Contamination

Les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable doivent être exécutés de manière à empêcher toute contamination de l'eau potable du réseau d'eau potable.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.31 Alimentation

Un réseau interne de distribution d'eau potable d'un bâtiment qui est alimenté par le réseau d'eau potable ne peut pas avoir une autre source d'alimentation en eau.

Toutefois, il est permis d'avoir de l'eau de chauffage, des eaux de refroidissement, des eaux de procédé qui circulent et sont distribuées dans un réseau interne du bâtiment, à la condition que ce réseau soit totalement indépendant du réseau interne de distribution d'eau potable qui est relié au réseau de distribution de la Ville.

Ajouté par règlement 2518-2014

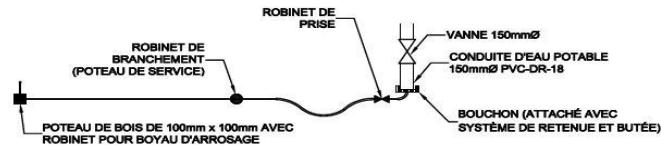
4.2.32 Branchement d'une borne d'incendie de type borne-fontaine

Le branchement d'une borne d'incendie de type borne-fontaine privé au réseau d'eau potable de la Ville doit respecter les normes suivantes :

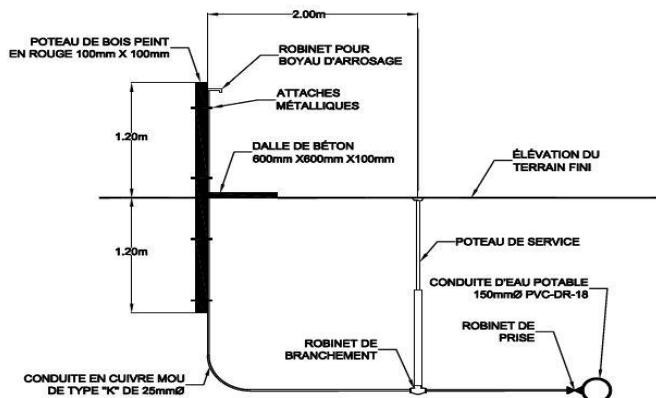
- 1° à tous les endroits où le couvert du branchement est inférieur à 2,1 mètres, un isolant rigide doit être mis en place selon une épaisseur de 25 mm d'isolant par tranche de 300 mm manquante au couvert de 2,1 mètres. La largeur d'isolant à installer doit être de deux fois l'épaisseur de remblai manquant, ajoutée au diamètre de la conduite en millimètres;
- 2° une butée de béton doit être installée à l'arrière de la borne d'incendie en plus d'un collet de retenue à tous les joints ou de deux tirants en acier inoxydable 304 de calibre 20M ou en acier à haute résistance faiblement allié (HSLA) entre la base de la borne d'incendie et de conduite maîtresse d'eau potable. Les longueurs d'ancrage doivent être conformes à la norme BNQ 1809-300/2018;
- 3° la conductivité de la conduite de branchement doit être assurée par l'ajout d'un fil traceur composé de sept fils de cuivre de calibre 10, recouverts de vinyle ou nus.

Le diamètre du branchement de la borne d'incendie de type borne-fontaine et la capacité de ce branchement doivent être déterminés par un ingénieur mandaté par le propriétaire. Une attestation de conformité signée par l'ingénieur doit être fournie après les travaux;

- 4° une borne d'incendie de type borne fontaine doit toujours être installée à la fin d'un réseau d'aqueduc pour faciliter son nettoyage. Cependant, si le réseau d'aqueduc a la possibilité d'être prolongé, une purge de 25 mm doit être installée au bout de la conduite principale, avant le bouchon, afin de permettre le nettoyage du réseau. Le détail de la purge figure dans le tableau suivant :



VUE EN PLAN



VUE EN ÉLÉVATION

DÉTAIL - PURGE DE 25mmØ

AUCUNE ÉCHELLE

- 5° la distance maximale entre les bornes d'incendie de type borne fontaine (privée ou publique) doit être de 150 mètres mesurés en plan;
- 6° à compter du 1^{er} juillet 2021, une borne d'incendie de type borne fontaine publique ou de type borne sèche doit avoir une aire de protection d'un rayon de deux (2) mètres, sur une hauteur de trois (3) mètres à leur pourtour, à l'intérieur de laquelle aucun arbre, arbuste, objet, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisés;
- 7° en cas de nécessité, pour la réalisation de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation, la Ville peut faire tous les travaux nécessaires pour dégager les aires de protection exigées au paragraphe précédent. Dans les cas où des aménagements ont été réalisés avant le 1^{er} juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires gazonnées, de gravier, pavées et des bordures d'asphalte. La Ville assumera également les travaux reliés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement.

Toutefois, dans tous les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur de ce rayon de protection devront être modifiés afin de respecter les types de surfaces dont le remplacement est assumé par la Ville, tel que prévu au troisième alinéa du présent paragraphe. Si le propriétaire choisit de conserver un autre type de surface, les frais éventuels de remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où les aménagements dans la zone de protection ont été faits après le 1^{er} juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires gazonnées, gravelées, pavées, à l'exclusion du béton estampé ou coloré, et des bordures d'asphalte. La Ville n'assumera pas le coût des autres travaux, notamment ceux reliés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement.

Ajouté par règlement 2518-2014
Remplacé par règlement 2786-2020
Remplacé par règlement 2822-2021

SOUS-SECTION 6 **EXIGENCES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUTS**

4.2.33 Installation d'un branchement d'égout privé

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement privé ou public d'égouts durant son installation.

Lorsque le tracé d'un branchement privé d'un diamètre de moins de 200 mm n'est pas linéaire, le changement d'angle peut se faire à l'aide d'un maximum de 2 coudes à long rayon de 22,5 degrés d'angle maximum (plan vertical ou horizontal) et distants l'un de l'autre d'un minimum de 1 mètre ou à l'aide d'un regard d'égout. Lorsque le tracé d'un branchement privé d'un diamètre de 200 mm et plus n'est pas linéaire, le changement d'angle doit se faire à l'aide d'un regard d'égout.

Advenant le cas où la distance séparant la conduite principale et le bâtiment est supérieure à 50 mètres, un regard d'égout de 900 mm de diamètre doit être installé sur le branchement privé d'égout sanitaire.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2583-2016

4.2.34 Évacuation des eaux usées

Les eaux usées d'un bâtiment doivent être dirigées à la conduite principale d'égout sanitaire par l'intermédiaire d'un branchement.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.35 Écoulement gravitaire

Un branchement privé au réseau d'égouts doit être installé par gravité. La pente minimale du branchement doit être de 2 % pour un branchement au réseau d'égout sanitaire ou unitaire et de 1 % pour un branchement au réseau d'égout pluvial. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant, si l'écoulement demeure gravitaire et fonctionnel, le pourcentage de la pente minimale peut être inférieur à ces pourcentages.

Pour que le branchement soit gravitaire, le plancher le plus bas du bâtiment doit être construit à un niveau d'eau moins 600 mm au-dessus de la couronne intérieure de la conduite principale d'égout la plus haute vis-à-vis le point de raccordement projeté, si le bâtiment se situe à 12 mètres et moins de la conduite d'égout principale. Si le bâtiment se situe à plus de 12 mètres de la conduite d'égout principale, il faudra ajouter 20 mm de plus par mètre supplémentaire à la cote de 600 mm.

Dans le cas d'un branchement d'égout pluvial raccordé à un fossé municipal, le plancher le plus bas du bâtiment doit être construit au-dessus du niveau de la rue vis-à-vis le point de raccordement projeté.

Si ces conditions ne peuvent être rencontrées, l'écoulement ne pourra pas se faire de façon gravitaire à moins d'une autorisation écrite de l'autorité compétente qui impose des conditions pour suppléer à ce manque.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlements 2695-2018, 2786-2020

4.2.36 Écoulement non gravitaire

Si un branchement au réseau d'égout ne rencontre pas les conditions requises pour que l'écoulement se fasse par gravité, les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux souterraines provenant du drain des fondations doivent être acheminées dans un puits de pompage et se jeter par refoulement aux réseaux ou au fossé de la Ville. Dans tous les cas, un puits de pompage distinct doit être utilisé, d'une part, pour les eaux usées et, d'autre part, pour les eaux pluviales et les eaux souterraines provenant du drain des fondations.

Dans tous les cas, les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété. Cette eau ne doit toutefois pas se déverser dans le périmètre d'une station de pompage.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2583-2016

4.2.37 Branchement privé à un réseau d'égouts publics séparés

Lorsque, dans une rue, il existe un réseau d'égouts publics séparés, le propriétaire d'un nouveau bâtiment doit raccorder son branchement d'égout pluvial de bâtiment au branchement d'égout pluvial public et son branchement d'égout sanitaire privé, au branchement d'égout sanitaire public. Advenant une inversion, il doit exécuter, à ses frais, la modification qui s'impose.

Lorsque dans une rue, l'égout unitaire a été remplacé par un réseau d'égout public séparé, le propriétaire d'un bâtiment existant doit raccorder le branchement d'égout pluvial du bâtiment au branchement d'égout pluvial public et le branchement d'égout sanitaire privé au branchement public d'égout sanitaire. Les travaux de modification des branchements sont aux frais du propriétaire. Ce raccordement doit être effectué lors de travaux de remise à neuf d'un branchement ou lors du remplacement ou de l'installation de drains de fondation au bâtiment, selon la première éventualité.

Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2619-2017

4.2.38 Branchement privé à un réseau d'égout unitaire public

Lorsqu'un nouveau bâtiment est desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer des branchements privés d'égout pluvial et sanitaire séparés. Le raccordement des deux conduites privées aux égouts publics se fait à l'aide d'une conduite en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est réalisé par le propriétaire.

Ce type de raccordement est exigé dans la perspective d'une séparation des égouts publics dans le futur. La pente d'écoulement de chaque branchement doit être calculée en conséquence.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.39 Remise à neuf

Lors de travaux de remise à neuf d'un branchement privé au réseau d'égouts ou de remplacement des drains de fondation dans un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, le propriétaire doit installer un branchement sanitaire distinct et un branchement pluvial distinct jusqu'à la ligne d'emprise. Les deux branchements privés doivent être raccordés ensemble à la ligne d'emprise, à l'aide d'une conduite en forme de « Y ».

Les drains de fondation doivent quant à eux être raccordés au branchement privé d'égout pluvial conformément au Code national de plomberie.

Ce type de raccordement est construit dans la perspective d'une séparation des égouts publics. La pente d'écoulement de chaque branchement doit être calculée en conséquence.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2619-2017, 2695-2018

4.2.40 Débit maximal

En fonction de la capacité des réseaux d'égouts, l'autorité compétente peut imposer un débit maximal à être rejeté. Dans ce cas, une copie des notes de calculs ainsi que la description des différents éléments physiques qui devront être installés afin de rencontrer ces exigences, doivent être remises à l'autorité compétente pour approbation.

L'achat et l'installation de ces équipements restreignant les débits sont aux frais du propriétaire.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.41 Matériaux utilisés dans la tranchée

Le branchement privé au réseau d'égouts doit être appuyé sur toute sa longueur sur un lit de sable ou de matériau granulaire, tous deux de classe A et ayant un diamètre nominal maximal de 20 mm, compacté mécaniquement ayant une épaisseur minimale de 150 millimètres. Un minimum de 300 millimètres de ce même matériau doit recouvrir le branchement. Le remblayage sus-jacent de la tranchée doit se faire avec des matériaux de classe B adéquats exempt de gros cailloux ou blocs de plus de 300 mm de diamètre. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec le même matériel granulaire de classe B, et ce, jusqu'en surface.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2822-2021

4.2.42 Eau présente dans une tranchée

L'eau présente dans une tranchée d'excavation ne doit pas être vidangée par le branchement d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire. Une pompe doit diriger les eaux accumulées vers un puisard de rue ou un fossé d'égouttement. Une attention particulière doit être portée afin de limiter les sédiments acheminés au réseau d'égout pluvial ou au fossé de façon à ne pas dépasser les concentrations autorisées (voir chapitre 5 intitulé « *Rejets dans les réseaux d'égouts* »).

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.43 Bâtiment ayant plusieurs locaux

Dans le cas d'un bâtiment industriel ou commercial ayant plusieurs locaux, tous les branchements privés au réseau d'égouts doivent être raccordés ensemble à la ligne d'emprise, avant le raccordement au branchement public sauf avec permission de l'autorité compétente.

**Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2695-2018**

4.2.44 Maisons mobiles

Un branchement privé au réseau d'égouts destiné à desservir une maison mobile doit :

- 1° avoir au moins 100 millimètres de diamètre;
- 2° aboutir au-dessus du sol;
- 3° comporter :
 - a) un raccord terminal inviolable pouvant être monté, démonté et obturé à maintes reprises;
 - b) un dé protecteur en béton;
 - c) une protection contre le soulèvement dû au gel;
- 4° être conçu et réalisé conformément aux règles de l'art.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.45 Accès aux réseaux

Un regard, un puisard ou un accessoire situé hors chaussée doit avoir une aire de protection d'un rayon de deux (2) mètres, sur une hauteur de trois (3) mètres à son pourtour, à l'intérieur de laquelle aucun arbre, arbuste, objet, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisé.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la ville, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

Les points de contrôle, les soupapes et les regards doivent être accessibles en tout temps.

À compter du 1^{er} juillet 2021, toute personne doit, lors de la construction d'un nouveau bâtiment, le remplacement ou le réaménagement d'ouvrages, y compris un regard, un puisard ou un grillage, de plantation, d'aménagement paysager ou de construction située autour et au-dessus d'un regard, un puisard ou un accessoire situé hors chaussée, prévoir une aire de protection d'un rayon de 2 mètres, sur une hauteur de 3 mètres à leur pourtour. Dans cette aire de protection, aucun ouvrage, aucune construction, aucun aménagement paysager ou plantation n'est autorisé.

Aux fins de réalisation de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation, la Ville peut faire tous les travaux nécessaires pour dégager l'aire de protection exigée au premier alinéa. Dans les cas où des aménagements dans cet aire de protection ont été réalisés avant le 1^{er} juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires

gazonnées, de graviers, pavées et des bordures d'asphalte. La Ville assumera également les travaux reliés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement

Toutefois, dans tous les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur de ce rayon de protection devront être modifiés afin de respecter les types de surfaces dont le remplacement est assumé par la Ville, tel que prévu au dernier alinéa du présent article. Si le propriétaire choisit de conserver un autre type de surface, les frais éventuels de remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où les aménagements dans la zone de protection ont été faits après le 1^{er} juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires gazonnées, gravelées, pavées, à l'exclusion du béton estampé ou coloré, et des bordures d'asphalte. La Ville n'assumera pas le coût des autres travaux, notamment ceux reliés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement.

**Ajouté par règlement 2518-2014
Remplacé par règlement 2822-2021**

4.2.45.1 Postes de basse pression et postes vacuum

Tout poste de basse pression et tout poste vacuum situé sur un terrain privé doit respecter les exigences suivantes :

- a) avoir une hauteur d'au moins 150 millimètres entre le couvercle et le sol fini. Le drainage de surface du terrain aux alentours du poste doit être fait de façon à ce qu'aucune eau de ruissellement ne puisse y être dirigée;
- b) avoir une aire de protection d'un rayon de 1 mètre sur tous les côtés, à l'intérieur de laquelle aucun aménagement paysager, arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou de soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne, neige, ouvrage ou équipement pouvant nuire à l'accès n'est autorisé;
- c) avoir un accès de deux (2) mètres de largeur sans obstacle ou aménagement entre la rue et le poste.

Il est interdit d'y acheminer des eaux pluviales provenant des drains de toit ou de fondation.

**Ajouté par règlement 2619-2017
Modifié par règlements 2737-2019, 2822-2021**

4.2.45.1.1 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2837-2021

4.2.45.2 Rejets aux réseaux d'égout sanitaire et unitaire

Il est interdit de rejeter dans la toilette ou dans tout autre renvoi raccordé au branchement sanitaire ou unitaire du bâtiment, les matières suivantes :

- 1° des morceaux de tissu;
- 2° des essuie-tout, serviettes hygiéniques, lingettes pour bébé, chiffons de nettoyage jetables et autres linges absorbants de même nature;

- 3° des corps gras tels qu'huile ou graisse;
- 4° des matières dangereuses telles que peinture, essence, huile à moteur, solvant et acide;
- 5° des produits cimentaires;
- 6° des jouets, bouchons de liège, cure-oreilles et autres objets non destinés à l'égout;
- 7° tout autre objet ou matière pouvant obstruer ou causer des dommages aux installations.

Ajouté par règlement 2695-2018

4.2.46 Obstruction

S'il est nécessaire de procéder à des travaux sur les branchements publics d'égouts à cause d'une obstruction, le propriétaire devra assumer les frais relatifs à cette intervention puisque les travaux municipaux entre la ligne de propriété et la conduite principale ont été inspectés. Le propriétaire est considéré responsable de tout problème d'obstruction, incluant des équipements et installations de pompage.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2583-2016, 2695-2018

4.2.47 Matériaux pour un branchement privé au réseau d'égouts

Le branchement d'égout privé doit être du même matériau que celui du branchement de l'égout public et ce, jusqu'au regard de nettoyage à l'intérieur du bâtiment.

Les matériaux acceptés pour les tuyaux et raccords utilisés pour les branchements privés d'égout résidentiels sont les suivants :

- 1° le polychlorure de vinyle conforme à la norme NQ 3624-130 ou NQ 3624-135 du Bureau de normalisation du Québec, pour les égouts sanitaire et pluvial;
- 2° le béton armé conforme à la norme NQ 2622-126, de classe minimale IV pour les diamètres de plus de 375 mm seulement;
- 3° abrogé

Dans le cas de bâtiments de type industriel, commercial ou institutionnel, le type de matériau doit préalablement être approuvé par écrit par l'autorité compétente.

De plus, dans certains secteurs de la Ville où les conditions du réseau le requièrent, l'autorité compétente pourrait exiger des matériaux particuliers.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2619-2017

4.2.48 Attestation de conformité des matériaux

Tous les tuyaux et les raccords doivent être neufs et ils doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, la classification ainsi que l'attestation de conformité du matériau émis par un organisme reconnu (BNQ).

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.49 Diamètre du branchement gravitaire privé au réseau d'égouts

Le diamètre minimal d'un branchement gravitaire d'égout privé résidentiel doit être de 135 mm (5") pour l'égout sanitaire et de 150 mm (6") pour l'égout pluvial.

Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité municipale compétente peut exiger un diamètre minimal différent.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2619-2017

4.2.50 Regard d'égout obligatoire

La Ville peut demander qu'un regard d'égout sanitaire étanche, conforme à la norme NQ 2622-420 du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 mm de diamètre, soit installé à l'emprise de la rue, lorsqu'il s'agit d'une des situations suivantes :

- 1° un branchement gravitaire à usage industriel, à moins qu'un raccordement dans un regard existant soit permis par la Ville. Dans ce cas, le branchement doit être perpendiculaire à la conduite principale et il doit être situé au moins 300 mm au-dessus du radier de sortie du regard;
- 2° un branchement gravitaire institutionnel ou commercial, s'il est susceptible de rejeter des eaux chargées en polluants. Le fond de la cunette doit avoir une pente de 10% vers la sortie pour éviter les dépôts de papier ou autres matières solides;
- 3° un branchement gravitaire de plus de 45 m de longueur ou de plus de 200 mm de diamètre et ce, pour tous les usages;
- 4° tout branchement privé d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédé.

Ce regard constitue un point de contrôle des eaux déversées et est rendu accessible et dégagé en tout temps par le propriétaire, à ses frais. Dans tous les cas, le radier de la conduite d'entrée doit être situé à au moins 300 mm au-dessus du radier de la conduite de sortie. La cunette du regard doit avoir une pente de 10% vers la sortie pour éviter les dépôts de papier ou autre matière solide. Un regard doit également être installé à tous les 120 mètres de branchement.

Dans le cas d'une desserte par un réseau public d'égout unitaire, le regard doit être installé par le propriétaire à l'emprise de la rue pour chaque branchement privé d'égout sanitaire ou pluvial. Un raccordement en « Y » est réalisé, dans l'emprise en aval des deux regards, par le Propriétaire sous la surveillance de la Ville ou, le cas échéant, par la Ville elle-même.

Ce type de raccordement est construit dans la perspective d'une séparation des égouts publics. La pente d'écoulement de chaque branchement doit être calculée en conséquence.

L'installation et l'entretien de ce type de regard sont à la charge du propriétaire.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2619-2017, 2695-2018, 2822-2021

4.2.51 Changement de direction

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés et à un raccordement avec un autre branchement. Dans le cas d'un branchement d'égout de plus de 200 mm de diamètre, un regard d'égout doit être installé à tout changement de direction.

Ajouté par règlement 2518-2014

SOUS-SECTION 7 EXIGENCES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT PLUVIAL

4.2.52 Drainage en surface

Les eaux de ruissellement et les eaux souterraines doivent se drainer en surface sur les terrains, dans les fossés ou les cours d'eau lorsque les conditions le permettent.

Sinon, ces eaux peuvent être acheminées vers le réseau d'égout pluvial ou unitaire en considérant les exigences de la présente sous-section.

Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé.

Seules les eaux usées peuvent être acheminées vers les postes de basse pression et les postes vacuum.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2619-2017, 2822-2021

4.2.52.1 Séparateur d'huiles et sédiments

Selon le projet, l'autorité compétente pourrait exiger l'installation d'un séparateur d'huiles ou de sédiments.

Ajouté par règlement 2583-2016

4.2.53 Eaux drainées par un branchement d'égout pluvial

Dans le cas d'un secteur de la ville pourvu d'un réseau d'égouts séparatif, les eaux de ruissellement et les eaux souterraines provenant du drain des fondations doivent être rejetées dans le réseau d'égout pluvial par un branchement distinct du branchement d'égout sanitaire.

Dans certains cas spécifiques, l'autorité compétente peut autoriser le raccordement des drains de fondation au réseau sanitaire via un branchement pluvial privé qui devra être installé jusqu'à l'emprise et de là, être raccordé au branchement sanitaire privé avec un branchement de forme « Y ».

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2619-2017

4.2.54 Évacuation des eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment

Le présent article s'applique à tous les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Magog.

Les eaux pluviales en provenance d'un toit en pente, et qui sont évacuées au moyen de gouttières et de tuyaux de descente pluviale, doivent être évacuées selon les normes suivantes :

- 1° elles doivent être déversées à au moins 1,5 mètre des fondations et ne doivent pas être captées par les drains de fondation du bâtiment;
- 2° elles doivent être déversées sur (ou vers) une surface perméable, de manière à être absorbées par le sol et de manière à ne pas ruisseler vers le réseau municipal;
- 3° elles doivent être déversées à l'intérieur des limites du terrain.

Ces eaux peuvent aussi être déversées dans un puits percolant, lequel doit respecter les normes en vigueur dans le Code national du Bâtiment, et :

- 1° être situé à au moins 5 mètres des fondations du bâtiment;
- 2° être situé de façon à ce que l'écoulement soit dirigé à l'opposé du bâtiment;
- 3° être situé à un niveau supérieur à la nappe phréatique.

S'il est démontré qu'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut évacuer ces eaux conformément au deuxième alinéa du présent article, l'autorité compétente peut exiger des mesures appropriées pour limiter le déversement des eaux pluviales à l'intérieur de la zone d'infiltration captée par le drain des fondations du bâtiment et pour limiter le ruissellement vers le réseau municipal.

Un bâtiment évacuant les eaux pluviales au moyen de gouttières et de tuyaux de descente pluviale et n'ayant pas de drain de fondation est exempt de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa.

**Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2583-2016**

4.2.55 Évacuation des eaux pluviales d'un terrain

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface de façon à favoriser l'infiltration des eaux dans le sol. Un puits d'infiltration peut être aménagé à cette fin, si les conditions de drainage vers les réseaux de la Ville ne le permettent pas.

Lorsque la superficie totale imperméable est égale ou supérieure à 100 mètres carrés, mais que ce terrain n'est pas assujetti à l'article 4.2.57 du présent règlement, le propriétaire doit installer à ses frais un ou des puisards pour récupérer toutes les eaux de surface et de drainage avant de les acheminer à l'égout public unitaire ou pluvial.

Le puisard devra être raccordé directement au réseau pluvial ou unitaire public, sur un branchement de service indépendant.

Pour les fins du présent article, la superficie totale imperméable est celle de l'aménagement entier de l'ouvrage tel que le stationnement, l'aire d'entreposage ou toute surface peu perméable, et ce, même s'il est aménagé sur un ou plusieurs lots.

**Ajouté par règlement 2518-2014
Remplacé par règlement 2786-2020**

Modifié par règlement 2822-2021

4.2.56 Entrée de garage en dépression

Une entrée de garage en dépression doit être munie d'un puisard qui doit capter l'eau à la base de la dépression et être raccordé au branchement privé d'égout pluvial. Seules les eaux de ruissellement de la surface de cette entrée peuvent être dirigées vers le réseau d'égout. En aucun cas les eaux ne doivent être dirigées vers la rue ou le trottoir.

En l'absence d'une conduite principale d'égout pluvial, le drain du puisard doit être dirigé vers un puits de pompage dans lequel est installée une pompe élévatoire automatique de capacité suffisante. L'eau provenant de cette pompe doit être évacuée sur une surface perméable à au moins 1,5 mètres du mur de fondations, mais sans dépasser la ligne d'emprise.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles doivent être dirigées vers un puits d'infiltration aménagé conformément à l'article intitulé « *Évacuation des eaux pluviales en provenance d'un toit d'un bâtiment* ».

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2619-2017

4.2.57 Rétention des eaux de ruissellement des surfaces peu perméables

Dans le cas d'une nouvelle construction ou de l'aménagement d'une surface peu perméable sur le terrain ou lorsque les conditions de drainage sont modifiées, le propriétaire doit, à ses frais, gérer l'eau de ruissellement si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- la superficie totale des surfaces peu perméables excède 900 mètres carrés;
- la superficie totale des surfaces peu perméables excède 65 % de la superficie totale de ce terrain;
- la capacité du réseau d'égout ou du milieu récepteur le requiert.

Le propriétaire doit gérer l'eau de ruissellement tel que décrit ci-dessous.

Pour une nouvelle construction, le débit d'eau pluviale provenant de la superficie totale du lot qui est relâché au réseau public d'égout pluvial ou unitaire, au fossé ou à un cours d'eau est limité aux taux de relâche maximaux présentés dans les tableaux 1 à 3 ci-dessous selon le bassin versant dans lequel est localisé le projet.

Dans le cas d'un projet d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un aménagement existant, seul le débit provenant de la superficie visée par les travaux est limité aux taux de relâches présenté dans les tableaux précédents.

**Tableau 1
Bassin versant du ruisseau Rouge**

| Taux de relâche maximal autorisé (l/s/ha) selon la période de retour d'une pluie estivale | | | | | |
|---|---|----|----|----|-----|
| 2 | 5 | 10 | 25 | 50 | 100 |
| 2.5 | 4 | 5 | 7 | 9 | 10 |

Tableau 2
Bassin versant du ruisseau Custeau

| Taux de relâche maximal autorisé (l/s/ha) selon la période de retour d'une pluie estivale | | | | | |
|---|-----|----|----|----|-----|
| 2 | 5 | 10 | 25 | 50 | 100 |
| 4.5 | 7.5 | 10 | 13 | 16 | 19 |

Tableau 3
Tout autre bassin versant du territoire de la Ville de Magog

| Taux de relâche maximal autorisé (l/s/ha) selon la période de retour d'une pluie estivale | | | | | |
|---|---|----|----|----|-----|
| 2 | 5 | 10 | 25 | 50 | 100 |
| 6 | 8 | 10 | 15 | 18 | 22 |

Lorsque le réseau ou le milieu récepteur ne peuvent accueillir un tel débit, l'autorité compétente pourrait limiter le débit maximal autorisé à une valeur inférieure à celle mentionnée aux tableaux précédents.

Le volume d'eau de ruissellement excédentaire au taux de relâche autorisé pour chacune des périodes de retour des pluies doit être retenu temporairement sur le lot privé en utilisant un ou des types de rétention, dont notamment :

- 1° la rétention sur le stationnement;
- 2° la rétention sur les aires gazonnées en dépression;
- 3° la rétention souterraine en tranchée ou en conduite;
- 4° la rétention sur les toits.

Advenant un conflit ou une impossibilité technique, à concevoir les multiples contrôles, l'autorité compétente pourra cibler les périodes de retour à considérer pour le contrôle. Cependant, le scénario de contrôle le plus restrictif doit toujours être utilisé pour la conception des ouvrages de rétention.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlements 2583-2016, 2619-2017, 2786-2020

4.2.58 Ouvrage de contrôle de débit

Si requis en vertu de l'article précédent, un ouvrage de contrôle de débit doit être aménagé pour chaque exutoire, par le propriétaire du terrain et à ses frais afin que le débit total rejeté soit conforme au débit maximal autorisé.

Lorsque le débit de contrôle requiert un orifice de moins de 75 mm, un régulateur de type vortex doit être utilisé plutôt qu'un dispositif à orifice.

L'ouvrage de contrôle doit être accessible en tout temps pour inspection. Il doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2583-2016

4.2.59 Certificat de conformité de l'ouvrage de contrôle

Les ouvrages de rétention doivent être conçus par un ingénieur. Lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention sont complétés, le propriétaire doit produire à la Ville un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis de construction. Le certificat de conformité doit être signé par l'ingénieur qui a réalisé la vérification des travaux.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.60 Morcellement de projet

Il est défendu de morceler un projet en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à ce règlement. Les projets d'agrandissement, de modification et en phases sont considérés de façon cumulative et la réglementation s'applique à l'ensemble du lot qui aurait été normalement considéré.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.61 Conception des ouvrages de rétention

Les critères de conception des ouvrages de rétention sont les suivants :

- 1° les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent aux courbes intensité-durée-fréquence de pluie développée pour la station météorologique de Georgeville (nº 7022720)
- 2° Pour le calcul du volume à retenir, le débit de ruissellement de chaque bassin de drainage doit être établi à l'aide de la méthode rationnelle. Pour tenir compte des changements climatiques, l'intensité de pluie doit être majorée de 20 % pour les périodes de retour de 2 à 10 ans et de 10 % pour les périodes de retour de 25 ans et plus;
- 3° Le coefficient de ruissellement (C) est celui prévu dans le tableau suivant, selon le type de surface :

| Type de surface | Coefficient de ruissellement |
|-------------------|------------------------------|
| Béton bitumineux | 0,90 |
| Béton de ciment | 0,95 |
| Gazon | 0,15 |
| Toit de bâtiment | 0,95 |
| Gravier compacté | 0,55 |
| Terrain en friche | 0,30 |
| Boisé | 0,20 |

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2583-2016

SOUS-SECTION 8 FOSSÉ D'ÉGOUTTEMENT

4.2.62 Ponceau d'entrée charretière

Lorsque les eaux pluviales d'un secteur de la ville sont drainées dans un fossé d'égouttement, le propriétaire d'un lot peut canaliser le fossé pour la

longueur nécessaire à l'aménagement des entrées charretières autorisées pour son lot. Cette longueur de ponceau ne peut excéder, pour chaque entrée charretière, la largeur de l'entrée charretière autorisée par la Ville à laquelle on ajoute, de chaque côté, une longueur supplémentaire pour permettre que les pentes aux extrémités du ponceau aient un rapport de 1,5:1 à 2:1 (horizontal: vertical).

La localisation, le type, le diamètre, la longueur et l'élévation au besoin du ponceau sont spécifiés par écrit par l'autorité compétente.

Le ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps et, à cette fin, demeurer en bon état et conserver son diamètre intérieur initial. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

Le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté d'environ 150 mm d'épaisseur. Il doit être remblayé avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune défexion dans l'alignement, tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer de zone d'eau stagnante.

Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre tout effondrement ou érosion. Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être stabilisées soit par engazonnement ou avec une membrane géotextile recouverte de perré.

Il est interdit d'utiliser tout autre matériau pour stabiliser les extrémités du ponceau.

Il doit y avoir une distance minimale de 2 mètres entre les extrémités de tous ponceaux et une distance minimale de un mètre entre l'extrémité du ponceau et la limite de propriété.

L'autorité compétente peut exiger le retrait de tout ouvrage mettant en péril la structure de la route ou d'une voie publique. Si cet ouvrage n'était pas conforme aux règlements applicables, la Ville ne sera pas tenue à son remplacement.

Le diamètre minimal d'un ponceau est de 375 millimètres.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2619-2017, 2734-2019

4.2.63 Entretien d'un fossé ou noue

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement ou une noue doit entretenir le fossé/noue de son terrain, de façon à assurer en tout temps, un écoulement gravitaire des eaux pluviales qui y circulent. Il doit enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire au bon écoulement. La Ville effectue l'entretien de reprofilage du radier du fossé d'égouttement.

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2862-2022

4.2.64 Canalisation d'un fossé

Toute canalisation d'un fossé est interdite. Outre la canalisation d'un fossé d'égouttement pour les besoins de mise en place d'une entrée charretière, aucune canalisation de fossé d'égouttement ne pourra être effectuée dans le but d'améliorer l'aspect esthétique de l'immeuble en front.

Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par la Ville aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

Par contre, si l'autorité compétente en juge la nécessité, afin de régulariser certaines problématiques (fossé trop profond, talus trop abrupte, emprise limitée, etc.), un fossé peut être canalisé par la Ville ou dans le cadre d'une entente conclue en vertu du *Règlement relatif à certaines contributions à des travaux municipaux*.

**Modifié par règlement 3493-2025
Ajouté par règlement 2518-2014**

SOUS-SECTION 8.1

Ajouté par règlement 2734-2019

4.2.64.1 Dimensionnement d'un pont ou un ponceau dans un cours d'eau pour une entrée charretière :

Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau doit être établi par une personne membre de l'ordre des ingénieurs du Québec. Des plans et devis signés, scellés doivent être déposés à la ville. Les plans et devis doivent respecter les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en tenant en compte des éléments suivants :

- a) Le pont ou le ponceau doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 25 ans;
- b) Les courbes IDF pour les calculs d'intensité de pluie correspondent à celles de la station météorologique de Georgeville;
- c) Pour les ouvrages ou les aménagements localisés dans l'emprise municipale, l'étude hydraulique, les plans et devis ainsi que la méthode d'installation et de stabilisation de la rive, sont assumés et payés par la Ville. Le propriétaire doit présenter pour ce faire une demande à la Ville et prévoir des délais pour la réalisation de l'étude. Les frais liés à la réalisation des travaux sont à la charge du propriétaire.

4.2.64.2 Construction d'un pont ou un ponceau dans un cours d'eau

Lorsque la construction d'une allée d'accès pour un nouveau bâtiment nécessite de traverser un cours d'eau, un ponceau ou un pont doit être mis en place afin d'assurer la continuité hydraulique du cours d'eau.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

SOUS-SECTION 9

INSPECTION ET APPROBATION DES TRAVAUX

4.2.65 Visite des lieux

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou toute personne dont les services ont été retenus à cette fin par la Ville, peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.66 Autorité

L'autorité compétente peut :

- 1° émettre un avis écrit au propriétaire, locataire ou occupant lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- 2° exiger, sur-le-champ, la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 3° exiger que le propriétaire, locataire ou occupant fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'égouts privés;
- 4° Exiger que le propriétaire fournit une attestation de conformité des travaux réalisés ainsi qu'un plan « tel que construit » des réseaux souterrains (aqueduc, égouts, gaz, électricité, etc.).

Ajouté par règlement 2518-2014

Modifié par règlement 2583-2016

4.2.67 Obligation du propriétaire

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.68 Entrave

Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.69 Inspection

Avant de procéder aux travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égouts, le propriétaire doit aviser le service des travaux publics de la Ville du moment de la réalisation des travaux, au moins 24 heures à l'avance pour planifier l'inspection. Il est à noter que les inspections sont effectuées pendant les heures d'ouvertures du service des travaux publics.

Dès que les travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable ou d'égouts sont terminés et avant d'effectuer le remblayage de la tranchée, le propriétaire doit communiquer avec le fonctionnaire désigné afin qu'il procède à l'inspection des travaux.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'il effectue les travaux de déblai pour dégager le branchement privé afin qu'il puisse procéder à son inspection.

Une quantité suffisante de matériel de classe « A » pour le remblayage de la tranchée doit se trouver sur le site des travaux lors de l'inspection. À la suite de l'inspection, le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'il procède au recouvrement du branchement et au remblayage de la tranchée immédiatement.

**Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlement 2822-2021**

4.2.70 Essais d'identification au colorant

Des essais obligatoires au colorant sont réalisés par la Ville lorsque les travaux de raccord de plomberie des collecteurs sanitaire et pluvial sont terminés, afin de s'assurer que les eaux usées en provenance du bâtiment sont déversées dans l'égout sanitaire ou unitaire et que les eaux pluviales du bâtiment sont déversées à l'égout pluvial.

Cet essai réalisé par la Ville ne dispense aucunement le propriétaire de s'assurer du bon cheminement des eaux usées et pluviales vers les réseaux d'égouts correspondants.

Advenant le cas d'une non-conformité de cet essai, le propriétaire doit sans délais, rétablir le bon cheminement de ces eaux usées et pluviales vers le réseau d'égouts publics.

**Ajouté par règlement 2518-2014
Modifié par règlements 2695-2018, 2822-2021**

4.2.71 Essais d'étanchéité

Selon la situation et les particularités des demandes de branchements privés, la Ville se réserve le droit d'exiger des essais d'étanchéité pour les branchements privés au réseau d'eau potable ainsi qu'au réseau d'égouts si elle en juge la pertinence.

Les essais sur les branchements d'eau potable de plus de 50 mm et les branchements d'égouts de plus de 150 mm de diamètre doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec.

Les essais sur les branchements d'eau potable de 50 mm de diamètre et moins seront réalisés par le propriétaire selon les directives de la Ville.

Le propriétaire doit fournir le résultat de l'essai à l'autorité compétente.

Les frais associés à chacun de ces essais réalisés par une entreprise spécialisée, désignée par le propriétaire, sont à la charge exclusive de celui-ci.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.72 Exonération de responsabilité

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer tout appareil visé dans le présent chapitre destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout.

Cette exonération de responsabilité s'applique à l'égard de tout immeuble déjà érigé ou à construire.

Ajouté par règlement 2518-2014

4.2.73 Constat d'infraction

Tout inspecteur du service des permis et inspections, est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

Ajouté par règlement 2518-2014

CHAPITRE 3 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Remplacé par règlement 3384-2023

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.3.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Appareils de climatisation » : appareils conçus et destinés à un usage domestique servant à la climatisation dont notamment mais non-limitativement, les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

« Appareils de réfrigération et de congélation » : appareils conçus et destinés à un usage domestique servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons dont notamment, mais non limitativement les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vins et les distributeurs d'eau;

« Bac roulant » : contenant en plastique rigide muni de roues et d'un couvercle destiné à l'entreposage et à la collecte des matières résiduelles à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé;

« Contenant » : comprend les conteneurs, conteneurs réguliers, conteneurs semi-enfouis et bacs roulants;

« Conteneur » : contenant en plastique rigide ou en métal, d'une capacité minimale de 2 vg³ et maximale de 8 vg³, muni d'un couvercle destiné à la collecte des matières résiduelles, doté de boîtes de fourches de façon que la levée puisse se faire à l'aide d'un camion à chargement avant. Comprend les conteneurs réguliers et les conteneurs semi-enfouis;

« Conteneur régulier » : conteneur hors sol;

« **Conteneur semi-enfoui** » : conteneur fixe et partiellement enfoui dans le sol;

« **Déchets** » : résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation, destinés à l'élimination;

« **ÉEQ** » : Éco Entreprise Québec, organisme de gestion désigné responsable de la collecte sélective de certaines matières recyclables;

« **Enlèvement** » : collecte, transport et disposition des matières résiduelles;

« **Encombrant** » : matière résiduelle qui ne peut être disposée dans le bac roulant ou le conteneur désigné en raison de son volume, sa taille, son poids ou sa nature non compressible et qui provient exclusivement d'usages domestiques;

« **Espace de chargement** » : surface libre prévue pour accueillir le véhicule de collecte pour la levée d'un conteneur;

« **Fonctionnaire désigné** » : la division Environnement de la Ville;

« **ICI** » : industries, commerces et institutions;

« **Immeuble ICI** » : immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes;

« **Immeuble résidentiel** » : ensemble constitué d'un ou plusieurs bâtiments utilisés comme habitation et pouvant contenir un ou plusieurs logements, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés. Sont exclus de cette définition, les maisons mobiles situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles;

« **Résidus de construction** » : matière résiduelle provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'immeubles;

« **Matières compostables** » : matières résiduelles biodégradables sous l'action des microorganismes;

« **Récupération** » : matières résiduelles pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux;

« **Matières résiduelles** » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

« **Programme ICI** » : programme visant à offrir aux immeubles ICI un service d'enlèvement de la récupération, des matières compostables, déchets et accès à l'écocentre;

« **Résidus domestiques dangereux** » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive comburante ou lixiviable ainsi que toute matière assimilée à une

matière dangereuse ou à un contaminant en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Modifié par règlement 3493-2025

SECTION 2 IMMEUBLES DESSERVIS ET SERVICES FOURNIS PAR LA VILLE

4.3.2 Immeubles desservis

Les immeubles desservis par le service de collecte des matières résiduelles de la Ville sont les :

- a) immeubles résidentiels;
- b) immeubles municipaux.

4.3.3 Service fourni par la Ville

La Ville fournit, aux conditions prévues au présent règlement, aux propriétaires des immeubles résidentiels et municipaux, un service d'enlèvement porte-à-porte :

- a) de la récupération;
- b) des matières compostables;
- c) des déchets.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.4 Autres services fournis par la Ville

La Ville fournit aux propriétaires des immeubles résidentiels un service de collectes des encombrants, tel que prévu à la sous-section 2 du présent règlement.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.5 Obligation du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi doit permettre à ses occupants de participer au service d'enlèvement municipal des matières résiduelles.

4.3.6 Immeubles desservis sur inscription volontaire

Les immeubles ICI peuvent bénéficier d'un accès à l'écocentre, du service d'enlèvement de la récupération, matières compostables ou déchets.

Pour bénéficier d'un service, tout propriétaire d'un immeuble doit déposer une demande écrite à la Ville, rencontrer les conditions du Programme ICI et obtenir au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.7 Conditions d'admission au Programme ICI

L'immeuble ICI doit avoir, selon les exigences réglementaires, l'espace suffisant pour l'entreposage des bacs roulants et l'espace nécessaire pour mettre les bacs au chemin afin que la collecte puisse se faire de façon sécuritaire.

Le propriétaire de l'immeuble ICI doit payer une facture annuelle en fonction des services pour lesquels l'immeuble est inscrit et les tarifs applicables selon le *Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville*.

Pour une nouvelle inscription, la livraison de bacs ou la création du compte client à l'écocentre se fera uniquement lorsque la facture relative à l'inscription aura été payée.

Pour les années subséquentes, en cas de défaut de paiement, la Ville se réserve le droit de procéder au retrait des bacs roulants ou à l'annulation de l'accès à l'écocentre.

4.3.8 Modalités du service pour les immeubles ICI

Les immeubles bénéficiant du Programme ICI sont intégrés dans le circuit de la collecte résidentielle. Ils sont ainsi desservis avec les mêmes spécifications relatives aux collectes des matières résiduelles, notamment quant à la fréquence et les matières acceptées dans les bacs roulants.

Les immeubles ICI ne bénéficient pas de la collecte des encombrants.

Le Programme ICI permet l'utilisation, par immeuble ICI, d'un maximum de quatre (4) bacs roulants pour les déchets et les matières compostables ainsi que de six (6) bacs roulants pour la récupération.

L'accès à l'écocentre est prévu pour les matières et quantités assimilables à celles générées par un immeuble résidentiel. Les frais applicables sont prévus au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville*.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.9 Suspension ou interruption de service de collecte en bordure d'une rue privée

La Ville peut suspendre ou interrompre le service de collecte d'immeubles desservis situés en bordure d'une rue privée sans préavis si les conditions d'accès ou d'opération sont difficiles ou jugées non sécuritaires.

La suspension ou l'interruption de service est levée si les conditions d'accès ou d'opération sont jugées acceptables et sécuritaires par le fonctionnaire désigné. Les collectes s'effectuent par la suite selon le calendrier établi.

SECTION 3 IMMEUBLES NON DESSERVIS

4.3.10 Immeubles non desservis

Tous les immeubles à usage autre que résidentiel ou municipal.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non desservi doit pourvoir, à ses frais et par ses propres moyens, à la gestion et l'enlèvement des matières résiduelles que son immeuble génère conformément aux lois et règlements en vigueur.

4.3.11 Preuve d'enlèvement

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble non desservi doit fournir, dans les 48 heures d'une demande écrite d'un représentant de la Ville, le nom et les coordonnées de l'entreprise chargée de l'enlèvement des matières

résiduelles qu'il génère ou établir de façon prépondérante, à l'aide de factures pertinentes, qu'il dispose adéquatement et légalement lui-même des matières résiduelles.

4.3.12 Fréquence et période de l'enlèvement

L'enlèvement des matières résiduelles des immeubles non desservis doit être effectué aussi souvent que les besoins l'exigent ou dès que le contenant est rempli à pleine capacité.

Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la collecte de ces matières résiduelles entre 23 h et 7 h.

SECTION 4 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.3.13 Conteneurs ou bacs roulants obligatoires

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit utiliser les conteneurs ou les bacs roulants exigés au présent chapitre pour l'enlèvement des matières résiduelles.

4.3.14 Dépôt des bacs roulants pour enlèvement

Pour bénéficier du service de collecte, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit placer le ou les bacs roulants, avant 6 heures le matin du jour de la collecte.

Il est interdit à toute personne de placer un bac roulant en bordure de la voie de circulation avant 17 heures la veille du jour de la collecte.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi ou non doit retirer le ou les bacs roulants au plus tard pour à six (6) heures le matin suivant le jour où la collecte a été effectuée.

4.3.15 Position du bac roulant pour la collecte

Pour bénéficier du service de collecte, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit placer le ou les bacs roulants dans l'entrée charretière de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir ou une piste cyclable, en bordure de celui ou celle-ci.

Les roues et les poignées de tout bac roulant doivent être placées vers la ligne de propriété privée.

Chaque bac doit être à une distance de vingt (20) centimètres du trottoir sur la propriété privée.

Dans le cas où il y a plusieurs bacs de positionnés en vue d'une collecte, ceux-ci doivent être espacés de 0,5 mètre.

Tout bac roulant doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout objet qui entrave sa levée, tel qu'un poteau, une clôture, une galerie ou une voiture stationnée dans l'entrée charretière ou une allée de circulation.

Pour tout immeuble desservi faisant partie d'un projet d'ensemble, le fonctionnaire désigné peut autoriser un point d'enlèvement du bac roulant autre que celui prévu par le premier alinéa dans la mesure où l'allée de circulation du projet d'ensemble permet au véhicule de collecte d'y circuler

et de vider le contenu du bac roulant en chargement latéral en toutes saisons. Tout propriétaire ou tout occupant de l'immeuble doit s'assurer que ce point d'enlèvement, incluant une aire de circulation et un dégagement suffisant à l'opération de collecte, est maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, fils électriques et de télécommunication et autres objets) le jour de la collecte.

La Ville n'est pas tenue de ramasser les matières résiduelles si les exigences de positionnement du bac roulant ne sont pas respectées.

4.3.16 Type et quantité de contenants requis

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou mettre à la disposition des occupants les contenants suivants :

| Type d'immeuble | Déchets | | Récupération | | Matières compostables | |
|-----------------------|--|--|--|--|-----------------------|---------------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| Unifamilial | 1 bac 360 L | 1 bac 360 L | 1 bac 360 L |
| Duplex | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 1 bac 360 L |
| Triplex | 1 bac 360 L | 3 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 3 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 1 bac 360 L |
| Quadruplex | 2 bacs 360 L | 4 bacs 360 L | 2 bacs 360 L | 4 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L |
| 5 logements | 2 bacs 360 L | 5 bacs 360 L | 2 bacs 360 L | 5 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L |
| 6 logements | 3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ | 5 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ | 3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ | 6 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L |
| 7-8 logements | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 2 bacs 360 L | 3 bacs 360 L |
| 9-12 logements | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 6 vg ³ | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 6 vg ³ | 2 bacs 360 L | 4 bacs 360 L |
| 13-16 logements | 1 conteneur de 4 vg ³ | 1 conteneur de 8 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 1 conteneur de 8 vg ³ | 3 bacs 360 L | 5 bacs 360 L |
| 17-32 logements | 1 conteneur de 4 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 bacs 360 L | 6 bacs 360 L |
| 33-60 logements | 1 conteneur de 6 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 1 conteneur de 6 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 4 bacs 360 L | 6 bacs 360 L |
| 61-100 logements | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 4 bacs 360 L | 8 bacs 360 L |
| Plus de 101 logements | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 6 bacs 360 L | 10 bacs 360 L |

* Unités : L = litres & vg³ = verge cube

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour la récupération de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme. Lorsqu'abîmés, détériorés ou volés, ces bacs sont remplacés par des bacs d'un volume de 360 L.

Les immeubles qui disposent d'un bac roulant pour matières compostables de 120 L ou de 240 L sont réputés disposer d'un bac roulant conforme.

Pour les duplex et triplex dont les entrées de cour sont indépendantes, chaque logement est considéré comme un immeuble unifamilial pour la détermination du nombre de bacs roulants.

Pour les immeubles résidentiels bâtis sur différents lots, mais accessibles par la même allée de circulation, la quantité et le type de contenants autorisés sont déterminés en fonction du nombre total de logements qui partagent cette même allée de circulation. De ce fait, les propriétaires

doivent détenir ou mettre à la disposition des occupants les contenants suivants :

| Nombre combiné de logements qui partagent la même entrée de circulation | Déchets | | Récupération | | Matières compostables | |
|---|--|--|--|--|-----------------------|---------------|
| | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum | Minimum | Maximum |
| 2 logements | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 1 bac 360 L |
| 3 logements | 1 bac 360 L | 3 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 3 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 1 bac 360 L |
| 4 logements | 2 bacs 360 L | 4 bacs 360 L | 2 bacs 360 L | 4 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L |
| 5 logements | 2 bacs 360 L | 5 bacs 360 L | 2 bacs 360 L | 5 bacs 360 L | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L |
| 6 logements | 3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ | 5 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ | 3 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ . | 6 bacs 360 L ou 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 bac 360 L | 2 bacs 360 L |
| 7-8 logements | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 2 bacs 360 L | 3 bacs 360 L |
| 9-12 logements | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 6 vg ³ | 1 conteneur de 3 vg ³ | 1 conteneur de 6 vg ³ | 2 bacs 360 L | 4 bacs 360 L |
| 13-16 logements | 1 conteneur de 4 vg ³ | 1 conteneur de 8 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 1 conteneur de 8 vg ³ | 3 bacs 360 L | 5 bacs 360 L |
| 17-32 logements | 1 conteneur de 4 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 1 conteneur de 4 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 bacs 360 L | 6 bacs 360 L |
| 33-60 logements | 1 conteneur de 6 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 1 conteneur de 6 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 4 bacs 360 L | 6 bacs 360 L |
| 61-100 logements | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 4 bacs 360 L | 8 bacs 360 L |
| Plus de 101 logements | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 2 conteneurs de 8 vg ³ | 3 conteneurs de 8 vg ³ | 6 bacs 360 L | 10 bacs 360 L |

* Unités : L = litres | vg³ = verge cube

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.17 Poids maximal et couvercle ouvert

Toute personne ne peut déposer de matières faisant en sorte que le poids d'un bac roulant excède 90 kilogrammes.

La Ville n'est pas tenue de ramasser les matières résiduelles lorsque le poids du bac roulant, incluant son contenu, excède 90 kilogrammes ou si le contenu ne permet pas au couvercle de fermer.

4.3.18 Conteneurs autorisés pour certains immeubles

Les immeubles suivants peuvent ou doivent, en fonction de l'article 4.3.16 du présent règlement, utiliser des conteneurs plutôt que des bacs roulants pour la collecte de la récupération et des déchets :

- a) les immeubles municipaux;
- b) les immeubles résidentiels de 6 logements et plus;
- c) les immeubles résidentiels bâtis sur différents lots, mais accessibles par la même allée de circulation, totalisant un nombre de 6 logements ou plus.

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article doit déposer une demande écrite de conteneur à la Ville, remplir les conditions et obtenir au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné pour être ainsi desservi.

Les conteneurs autorisés et fournis sont d'un volume de 3, 4, 6 ou 8 verges cubes. Comme mentionné ci-dessus, le fonctionnaire désigné détermine le nombre de conteneurs et leur volume minimal et maximal selon les prescriptions indiquées aux tableaux présentés à l'article 4.3.16.

Tout propriétaire d'un immeuble visé par le présent article qui désire utiliser des conteneurs privés en plastique pour la collecte des matières résiduelles sur sa propriété, en remplacement des conteneurs métalliques fournis par la Ville, doit conclure une entente à cet effet avec la Ville et en respecter les termes et conditions.

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.19 Conteneur semi-enfoui autorisé

Un conteneur semi-enfoui pour déchets ou récupération est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b) le conteneur pour déchets comporte en façade l'inscription « Déchets » et son couvercle est de couleur verte, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue ou brune associées respectivement aux collectes de la récupération et de matières compostables n'est permis;
- c) le conteneur pour la récupération comporte en façade l'inscription « Récupération » et son couvercle est de couleur bleue, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs verte ou brune associées respectivement aux collectes des déchets et de matières compostables n'est permis;
- d) le conteneur affiche en façade un symbole d'interdiction de stationnement.

Le conteneur semi-enfoui demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble desservi.

L'acquisition, l'installation, l'entretien et le renouvellement de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que son conteneur semi-enfoui est accessible, qu'il respecte l'ensemble des conditions applicables du présent règlement et qu'aucune contrainte ou aucun obstacle physique n'empêche sa levée.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.20 Localisation des conteneurs

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble doit localiser son ou ses conteneurs dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble. Cette localisation ne doit pas avoir pour effet d'être située en façade d'un immeuble adjacent.

L'endroit choisi doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et ne doit pas nuire au voisinage par des odeurs.

Pour les immeubles construits à la date d'entrée en vigueur du *Règlement 1300 de l'ancienne Ville de Magog*, soit le 11 juillet 1998, le propriétaire d'un immeuble peut être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné à localiser son conteneur en façade d'un immeuble s'il lui est impossible de le localiser conformément au présent article, au motif que le camion de collecte ne peut y accéder. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) localiser le conteneur à l'endroit où il sera le moins visible de la rue;
- b) être accessible par le véhicule de collecte;
- c) aménager et maintenir en bon état, autour du conteneur, un écran visuel conforme à la réglementation municipale;
- d) si des portes sont installées, celles-ci devront être ouvertes par le propriétaire ou son représentant avant 6 h le jour de la collecte.

4.3.21 Accès aux conteneurs et aménagement

Dans les cas et aux conditions suivants, la Ville peut procéder à l'installation d'un conteneur régulier à un point d'enlèvement :

- a) le conteneur est déposé sur un sol composé d'une surface nivélée, ferme, d'une dimension de 3 mètres par 3 mètres et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- b) l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 90 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 90 mètres, celui-ci doit être terminé par une aire de virée de diamètre suffisant pour permettre au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour complet;
- c) si la configuration de l'entrée charretière ou de l'allée de circulation oblige le camion à effectuer un virage pour atteindre l'espace de chargement, le rayon de courbure de l'allée de circulation doit être suffisant pour permettre au camion d'effectuer ce virage et une ligne droite d'une distance minimale de 12 mètres doit être prévue pour accéder au conteneur;
- d) l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur est conçue pour la circulation des véhicules lourds conformément aux exigences réglementaires applicables;
- e) l'espace de chargement ne doit pas comprendre une pente de plus de 2 %.

Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le point d'enlèvement du conteneur et son accès, incluant une aire de dégagement suffisante aux opérations de collecte, soient maintenus libres de tout obstacle ou obstruction (neige, glace, véhicules, barrière, encombrants, végétation, fils électriques et de télécommunication et autres objets) le jour de la collecte.

4.3.22 [Abrogé]

Abrogé par règlement 3493-2025

4.3.23 Conteneur ou bac roulant de déchets

Les déchets doivent être déposés dans un conteneur ou un bac roulant de couleur originale verte distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'entreposage et l'enlèvement de ces matières.

4.3.24 Conteneur ou bac roulant de récupération

La récupération doit être déposée dans le conteneur ou le bac roulant de couleur originale bleue distribué à cette fin par la Ville ou le mandataire d'ÉEQ. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'entreposage et l'enlèvement de ces matières.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.25 Conteneur ou bac roulant de matières compostables

Les matières compostables doivent être déposées dans le conteneur ou le bac roulant de couleur originale brune distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'entreposage et l'enlèvement de ces matières.

4.3.26 Retrait d'un conteneur ou d'un bac roulant

Nul ne peut retirer un conteneur ou un bac roulant du logement, d'un immeuble, d'un local ou tout autre endroit auquel il a été assigné par la Ville.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors de son départ ou d'un déménagement, laisser le conteneur ou le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

4.3.27 Réparation et remplacement d'un bac roulant

Si un bac roulant est endommagé, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un bac roulant doit aviser la Ville.

La Ville procède, à ses frais, à la réparation ou au remplacement des bacs roulants endommagés.

4.3.28 Altération des bacs roulants

Il est interdit d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Ville ou d'ÉEQ, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un bac roulant par la Ville, l'entrepreneur chargé de la collecte ou le mandataire d'ÉEQ.

Remplacé par règlements 3406-2023, 3493-2025

4.3.29 Bac roulant et conteneur à l'extérieur

Il est interdit de maintenir à l'extérieur d'un bâtiment un bac roulant ou un conteneur contenant des déchets, de la récupération ou des matières compostables qui ne soit pas rigide, étanche, muni d'un couvercle fermé, en bon état, sec, propre et apte à empêcher l'accès à ces matières par des animaux.

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.30 Abri

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble où un abri ou enclos pour contenants est aménagé doit maintenir cet abri ou enclos propre et en bon état, de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

4.3.31 Matières à côté d'un contenant

Il est interdit de déposer ou de laisser des objets ou des matières résiduelles à côté d'un conteneur ou d'un bac roulant ou de placer tout objet sur ou à l'intérieur d'un conteneur ou d'un bac roulant, de façon à empêcher la levée de celui-ci ou de façon que les matières résiduelles tombent au sol lors de la levée du conteneur ou du bac roulant.

La Ville n'est pas tenue de ramasser les matières résiduelles lorsque celles-ci sont renversées sur la chaussée.

Le propriétaire ou l'occupant doit ramasser les matières résiduelles répandues sur le sol et les redéposer dans son contenant approprié.

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.32 Contenant à l'intérieur d'un bâtiment principal ou secondaire

À défaut d'espace à l'extérieur pour y mettre un conteneur ou un bac roulant, le propriétaire ou l'occupant doit prévoir une pièce située dans un bâtiment principal ou secondaire conforme au *Code national du bâtiment* (CNB) ou du *Code national de prévention des incendies* (CNPI) pour recevoir les contenants appropriés.

4.3.33 Conteneur intérieur autorisé

Un conteneur intérieur pour déchets ou récupération est autorisé pour les immeubles résidentiels comportant dans un même bâtiment 50 logements et plus, aux conditions suivantes :

- a) l'emplacement du conteneur respecte la réglementation municipale en vigueur;
- b) le conteneur pour déchets comporte en façade l'inscription « Déchets » et son couvercle est de couleur verte, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs bleue ou brune associées respectivement aux collectes de la récupération et de matières compostables n'est permis;
- c) le conteneur pour la récupération comporte en façade l'inscription « Récupération » et son couvercle est de couleur bleue, identifiant ainsi clairement la matière visée. Aucun élément d'affichage référant aux couleurs verte ou brune associées respectivement aux collectes de déchets et de matières compostables n'est permis.

Le conteneur demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble desservi.

L'acquisition, l'installation, l'entretien et le renouvellement de cet équipement sont à la charge, aux frais et de la responsabilité du propriétaire.

Tout propriétaire dont un contenant est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer de le rendre accessible au point d'enlèvement extérieur de 6 h à 19 h la journée de la collecte désignée par la Ville.

Le point d'enlèvement du conteneur doit respecter les conditions d'accès au conteneur et aménagement édictées au présent règlement. Le point d'enlèvement doit de plus :

- a) être au même niveau que la chaussée de l'allée d'accès ou de l'entrée charretière;
- b) être situé derrière l'alignement du mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert;
- c) être doté d'une structure au sol fixe ou amovible visant à ce que le conteneur ne roule pas une fois déposé.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.34 Endommagement d'un contenant

Il est interdit d'utiliser un contenant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles ne peuvent pas être adéquatement contenues à l'intérieur.

4.3.35 Dépôt dans le contenant qui ne lui est pas assigné

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui est pas assigné par la Ville ou par son propriétaire.

4.3.36 Renversement d'un contenant

À l'exception des personnes autorisées par la Ville et de l'entrepreneur chargé de la collecte, il est interdit à toute personne de renverser tout contenant de matières résiduelles.

4.3.37 Camion de service d'enlèvement

La benne de tout camion utilisée aux fins d'un service d'enlèvement des matières résiduelles doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de matières sur le sol.

Le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'exploitant du camion et son numéro de téléphone, doivent être inscrits en évidence sur le camion ou équipement.

SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.3.38 Mode de collecte

La collecte porte-à-porte s'effectue sur les voies de circulation de la Ville en fonction du nombre de contenants indiqués aux articles 4.3.16 et 4.3.22.

4.3.39 Matières interdites dans les contenants de déchets

Les citoyens doivent trier leurs matières et participer à la collecte des matières résiduelles. Un fonctionnaire désigné a l'autorisation de vérifier le contenu des bacs roulants et des conteneurs sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des déchets, toute matière résiduelle dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée par les règles contenues au *Règlement sur l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.19).

De manière non limitative, les matières suivantes sont interdites :

- 1° des cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2° des produits électroniques;
- 3° des encombrants et des pneus;
- 4° une carcasse et cadavre d'un animal de plus de 20 kilogrammes;
- 5° des matériaux secs tels que du sable, de la terre, du gravier et des pierres;
- 6° les résidus de construction, de démolition ou de rénovation;
- 7° tout autre objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 8° tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 9° les résidus domestiques dangereux.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.40 Matières autorisées dans les contenants de récupération

ÉEQ détermine les matières autorisées pour la collecte de la récupération.

De manière non limitative, la récupération comprend les contenants, les emballages et les imprimés.

Exemples de contenants et emballages : contenant de produit d'entretien ménager, emballage de produit alimentaire, pot de produit alimentaire, contenant de produit alimentaire, boîte de carton, assiette et papier d'aluminium et emballage de mets à emporter et préparés.

Exemples d'imprimés : journal, circulaire, enveloppe, feuille de papier et cahier.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.41 Matières interdites dans les contenants de récupération

Les citoyens doivent trier leurs matières et participer à la collecte de la récupération. Les fonctionnaires désignés ont l'autorisation de vérifier le contenu des bacs roulants et des conteneurs sur le territoire de la Ville.

ÉEQ détermine les matières interdites dans les contenants de récupération.

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte de la récupération, de manière non limitative :

Aérosols, emballages de protection en polystyrène, pile, seringue, boyau d'arrosage, chaise de jardin, jouet, casserole, vêtement et tissu.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.42 Matières autorisées dans les contenants de matières compostables

Les matières compostables autorisées pour la collecte des matières compostables sont, de manière non limitative :

1° résidus de cuisine : tous les résidus alimentaires frais, congelés, séchés, crus, cuits et préparés tels que :

- a) aliments périmés (sans emballage);
- b) restes de tables;
- c) œufs et leurs coquilles;
- d) noix et leurs écailles, légumineuses et riz;
- e) friandises et desserts (sauf gommes à mâcher);
- f) fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs);
- g) grain de café, filtre à café avec résidus et sachets de thé;
- h) matières grasses;
- i) nourriture pour animaux;
- j) pains, gâteaux, pâtisseries, biscuits, céréales, pâtes alimentaires;
- k) produits laitiers (lait, fromage, beurre, etc.);
- l) viandes, charcuteries, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volailles comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles.

2° Résidus de jardin :

- a) branches et petites racines non attachées (d'une longueur maximale de 60 centimètres et d'un diamètre maximal de 2 centimètres);
- b) copeaux de bois non traités et non peints;
- c) écorce, bran de scie, aiguilles de conifère;
- d) fleurs, plantes, mauvaises herbes ou résidus de jardinage;
- e) feuilles, gazon;
- f) autres herbes coupées et chaume.

3° Divers :

- a) cendres complètement refroidies;
- b) litière et excréments d'animaux domestiques;
- c) papier essuie-mains, serviettes de table en papier et mouchoirs souillés;

- d) papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques;
- e) papier ou carton souillé d'aliments (assiettes et verres, boîtes de pizza ou autres);
- f) plante d'intérieur, incluant le terreau d'empotage;
- g) plumes, poils et cheveux;
- h) vaisselle compostable (ex. : en féculle de maïs) dont les articles présentant un chiffre 7 à l'intérieur d'un triangle avec les lettres PLA immédiatement en dessous du sigle;
- i) sacs avec logo certifié compostables.

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.43 Matières interdites dans les contenants de matières compostables

Les citoyens doivent trier leurs matières et participer à la collecte des matières compostables. Un fonctionnaire désigné a l'autorisation de vérifier le contenu des bacs roulants et des conteneurs sur le territoire de la Ville.

Il est interdit à toute personne de déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières compostables, de manière non limitative, les matières suivantes :

- 1° animal mort;
- 2° assouplissant en feuille;
- 3° bouchons de liège;
- 4° couches, lingettes, tampons et serviettes hygiéniques;
- 5° cuir, textile, vêtements;
- 6° cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides;
- 7° pellicule étirable en plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styrémousse;
- 8° poussière d'aspirateur;
- 9° tapis, moquettes;
- 10° tourbe, terre à jardin;
- 11° bois peint ou traité;
- 12° verre et vitre;
- 13° plantes exotiques envahissantes;
- 14° plastique, même biodégradable (par exemple les sacs oxodégradables);
- 15° déchets.

Remplacé par règlement 3493-2025

SOUS-SECTION 2 COLLECTES SPÉCIALES

4.3.44 Collecte des encombrants

Une collecte spéciale d'encombrants est effectuée une fois par année selon le calendrier annuel municipal en vigueur. Seuls les immeubles résidentiels sont desservis par le service de collecte des encombrants.

4.3.45 Encombrants autorisés

Les encombrants autorisés dans la collecte des encombrants sont de manière non limitative les suivants :

- 1^o les meubles tels que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas, sommiers;
- 2^o [Abrogé]

Abrogé par règlement 3493-2025

- 3^o les toilettes, lavabos et bains;
- 4^o les tapis et préalart coupés en bandes et attachés en rouleaux;
- 5^o les toiles et tôles de piscines roulées et attachées;
- 6^o les parasols, les meubles et outils de jardin, les barbecues, les clôtures à neige roulées;
- 7^o les jouets pour enfants, les poussettes et articles de sport.
- 8^o certains résidus de matériaux de construction, de rénovation et de démolition pouvant être déplacés manuellement par deux personnes, tels que les portes, matériaux de couvre plancher, gypse, clôtures et moulures.

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.46 Encombrants interdits

Il est interdit à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants les matières suivantes :

- 1^o des matières résiduelles produites en quantité commerciale et industrielle;
- 2^o des matières résiduelles dans des sacs, des boîtes ou des contenants;
- 3^o des pneus;
- 4^o des carrosseries d'automobiles, des embarcations et des machineries de toutes sortes;
- 5^o des résidus domestiques dangereux;

- 6° des électroménagers, des appareils de climatisation et des appareils de réfrigération et de congélation;
- 7° des produits électroniques;
- 8° certains résidus de matériaux de construction, de rénovation et de démolition, tels que les briques, béton, pierre, asphalte, bardage d'asphalte et autres résidus en vrac ou trop volumineux;
- 9° des branches;
- 10° toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture;
- 11° les rebuts trop lourds ou trop volumineux pour être déplacés par deux personnes de façon manuelle et toute matière n'entrant pas dans une benne dont l'ouverture est de 170 centimètres de largeur par 70 centimètres de hauteur.

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.47 [Abrogé]

Abrogé par règlement 3493-2025

4.3.48 [Abrogé]

Abrogé par règlement 3493-2025

4.3.49 Dépôt pour la collecte des encombrants

Pour bénéficier du service de collecte, les encombrants doivent être déposés en bordure de la voie de circulation avant 6 h le premier jour de la semaine de collecte.

La Ville n'est pas tenue de ramasser tout encombrant placé en retard.

Remplacé par règlement 3493-2025

4.3.50 Positionnement des encombrants

Tout propriétaire ou occupant d'un logement doit placer tout encombrant destiné à la collecte sur son terrain, en bordure de la route.

Pour les ensembles d'immeubles résidentiels, tout encombrant destiné à la collecte doit être placé en bordure de la voie de circulation publique ou de la rue privée.

Tout encombrant doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout bac roulant, conteneur, voiture ou autre obstruction. Lorsqu'il y a plusieurs encombrants, ceux-ci doivent être regroupés.

Tout encombrant doit être placé de telle sorte qu'il puisse être ramassé manuellement par l'entrepreneur sans que celui-ci n'ait à forcer pour l'extraire ou le démêler d'autres encombrants ou d'autres matières non admissibles.

La Ville n'est pas tenue de ramasser tout encombrant si les exigences de ceux-ci ne sont pas respectées.

Remplacé par règlement 3493-2025

SECTION 5 ÉCOCENTRE

4.3.51 Clientèles desservies

Sous réserve de respecter les conditions indiquées dans le présent règlement, tous les détenteurs d'une carte municipale valide, les institutions, commerces et industries de Magog ont accès à l'écocentre.

De la même façon, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par une entente intermunicipale avec la Ville a accès à l'écocentre sur présentation des documents suivants:

- a) une (1) pièce d'identité en vigueur avec photo et adresse;
- b) un (1) document prouvant qu'il est propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation résidentielle bâtie située sur le territoire de la municipalité partie à une entente intermunicipale;
- c) toute autre information pertinente requise par la Ville de Magog.

Les tarifs applicables sont indiqués au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification*, adopté annuellement par la Ville.

Remplacé par règlement 3473-2024

4.3.52 Matières acceptées

Les matières suivantes sont acceptées à l'écocentre :

- 1° vêtements et autres textiles;
- 2° métal (notamment le fer, l'aluminium et le cuivre);
- 3° plastiques agricoles et films rétractables pour les bateaux;
- 4° surplus de récupération identifié à l'article « Matières autorisées dans les contenants de récupération »;
- 5° polystyrène (styromousse d'emballage ou alimentaire seulement);
- 6° matériel informatique, électronique ou électrique;
- 7° résidus domestiques dangereux (RDD) (peinture, huiles, piles usagées, batteries d'automobiles, solvants, pesticides, détergents, fluorescents et autres résidus similaires);
- 8° pneus déjantés;
- 9° objets réutilisables (notamment les meubles, jouets, appareils électroniques et vélos);
- 10° résidus de jardin, branches et bûches sans terre, résidus d'émondage;
- 11° matelas, divan et futon;

12° résidus de construction, de rénovation et de démolition (notamment le bois traité, le bardage d'asphalte, le gypse, la vitre, le plastique et le carton);

13° abrogé;

14° agrégat recyclable (béton et brique).

Modifié par règlement 3493-2025

4.3.53 Matières refusées

Les matières suivantes sont interdites à l'écocentre :

1° amiante et tout produit en contenant;

2° BPC et cyanure;

3° carcasses et excréments d'animaux;

4° déchets radioactifs ou biomédicaux;

5° armes à feu, munitions, feux d'artifice ou de détresse;

6° produits d'explosifs;

7° résidus dangereux d'usage commercial ou industriel;

8° résidus domestiques dangereux dans un contenant de plus de 5 gallons (20 litres) ou non étanche;

9° sacs de déchets et de matières compostables domestiques;

10° terre et roches.

4.3.54 Périodes d'ouverture

Les heures d'ouverture de l'écocentre sont déterminées par la Direction de l'environnement et des infrastructures municipales.

4.3.55 Consignes

Toute matière doit être triée par l'usager avant d'être déchargée dans les conteneurs appropriés à l'écocentre.

Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'usager.

Si, lors du déchargement, un usager ne respecte pas les consignes de sécurité envers lui ou les autres, il pourra être expulsé du site sans avoir pu compléter son déchargement.

Dans le cas où un usager ne respecte pas les exigences et conditions prévues au présent règlement, la division Environnement peut interdire à tout usager l'accès à l'écocentre pour une période qu'elle détermine.

4.3.56 Tri

Si un usager apporte un chargement de matières mélangées, le personnel de l'écocentre est autorisé à lui exiger d'effectuer un tri de ses matières pour accéder au site de l'écocentre.

À défaut, l'usager pourra être redirigé vers un lieu d'enfouissement technique ou un autre lieu de disposition.

4.3.57 Dépôt en dehors des heures

Il est interdit de déposer des matières à l'entrée de l'écocentre en dehors des heures d'ouverture.

4.3.58 Pouvoirs

La Ville et l'entrepreneur chargé de la collecte ne sont pas tenus de ramasser les matières si les conditions exigées au présent règlement ne sont pas respectées.

CHAPITRE 4 FOSSES SEPTIQUES

SECTION 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.4.1 Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Eaux clarifiées » : partie du produit d'une vidange partielle dont la concentration en matière en suspension est inférieure à 100 milligrammes par litre;

« Eaux ménagères » : comprennent les eaux de cuisines, de salles de bain, de buanderies et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

« Eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères;

« Entrepreneur » : l'entrepreneur chargé par la Ville de réaliser la vidange et le transport des boues des fosses septiques et des fosses de rétention, dans un endroit autorisé par le ministère de l'Environnement;

« Fosse de rétention » : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisances ou les eaux ménagères avant leur vidange;

« Fosse septique » : réservoir ou puisard destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir ou ce puisard soit conforme ou non au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c.Q-2, r.22);

« Installation » : fosse septique, fosse de rétention ou puisard, à l'exclusion des cabinets à fosse sèche;

« Puisard » : puits destiné à la réception des eaux usées en vue de leur épuration par percolation dans le sol;

« Résidence isolée » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2);

« Transbordement » : action de transférer les eaux usées et les boues de fosses septiques ou de rétention vidangées d'un véhicule à un réservoir ou à un autre véhicule;

« Vidange » : opération consistant à retirer le contenu liquide, les écumes et les solides d'une fosse septique ou de rétention, jusqu'à sa pleine capacité;

« Vidange partielle » : opération de vidange suivie d'un retour d'eau clarifiée à la fosse; les eaux retournées à la fosse doivent provenir de celle-ci.

Modifié par règlement 3406-2023

SECTION 2 SERVICE DE VIDANGE

4.4.2 Modalités de la vidange

La ville fournit, une fois par deux ans, un service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, dont la capacité est de 9,1 mètres cubes (2 000 gallons) ou moins.

Entre le service de vidange périodique fourni par la Ville, l'occupant demeure responsable, à ses frais, de pourvoir à la vidange de ses installations.

Modifié par règlement 3406-2023

4.4.3 Période de la vidange

Chaque année, la Ville établit le calendrier de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention qui bénéficie du service municipal. La vidange est entre les mois de mai et octobre de chaque année.

4.4.4 Avis préalable

La Ville transmet à l'occupant un avis écrit au plus tard quatorze (14) jours avant la période à laquelle la vidange des installations sera effectuée. En cas d'absence des occupants cet avis peut être laissé sur les lieux dans un endroit visible.

Remplacé par règlement 3406-2023

4.4.5 Type de vidange

Les vidanges sont partielles pour les fosses septiques et sont complètes pour les fosses de rétention et les puisards.

4.4.6 Rapport de vidange

Lorsque la vidange est terminée, une confirmation écrite que la vidange a eu lieu est remise à l'occupant ou en son absence, laissée sur les lieux dans un endroit visible.

Remplacé par règlement 3406-2023

4.4.7 Visite additionnelle

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou de la fosse n'a pas permis d'effectuer sa vidange au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 4.4.4, notamment, en raison du non-respect de l'un des articles 4.4.11 à 4.4.13 le propriétaire doit acquitter le coût occasionné par la visite additionnelle selon le tarif établi par règlement de la Ville.

4.4.8 Vidange d'urgence

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le service de vidange peut demander au Service de l'environnement et des infrastructures municipales une vidange d'urgence de sa fosse si elle est trop pleine, qu'il y a refoulement dans le bâtiment ou s'il y a changement d'utilisation.

Le tarif qui doit être payé est prévu par règlement de la Ville.

Modifié par règlement 2619-2017

4.4.8.1 Vidange par un tiers ou hors service

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant de faire procéder à la vidange des installations d'une propriété par un tiers ou autrement que dans le cadre du service fourni par la Ville ne l'exempte pas de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique ou de rétention par l'entrepreneur au moment déterminé par la Ville.

Ajouté par règlement 3406-2023

SECTION 3 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

4.4.9 Accessibilité

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain sur lequel est installée une fosse de rétention ou une fosse septique de moins de 9,1 mètres cubes (2 000 gallons) destinée à recevoir des eaux usées doit permettre à la Ville de pourvoir à la vidange une fois tous les deux ans.

4.4.10 Matières dangereuses

Si lors de la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention, l'entrepreneur constate qu'elle contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique ou de rétention, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 10 jours suivant la remise de l'avis de constatation donné par la Ville de la présence de matières non permises dans la fosse septique ou de rétention.

4.4.11 Localisation des ouvertures

L'occupant doit, si elles ne sont pas apparentes, localiser les ouvertures des fosses septiques ou des fosses de rétention au début de la période prévue pour le service de vidange.

4.4.12 Dégagement des couvercles

Les couvercles couvrant les fosses septiques et les fosses de rétention doivent être dégagés de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les végétaux ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de quinze (15) centimètres au pourtour des couvercles.

Dans l'éventualité où l'enlèvement des couvercles présente un risque pour la santé ou la sécurité de l'entrepreneur, en raison de leur dimension hors standard ou de la configuration de leur accès, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Pendant la période de vidange, le propriétaire demeure responsable d'assurer la sécurité et l'accessibilité sur sa propriété et doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter du dégagement du terrain donnant accès à la fosse septique ou de rétention.

Remplacé par règlement 3406-2023
Modifié par règlement 3473-2024

4.4.13 Proximité des infrastructures

L'accès doit être situé à moins de soixante (60) mètres de l'endroit où peut être stationné le véhicule du vidangeur et libre de toute obstruction qui en empêche ou en restreint l'accès.

Remplacé par règlement 3473-2024

SECTION 4

INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Ajouté par règlement 2837-2021

4.4.14 Immeuble assujetti

La présente section s'applique à toute résidence, existante ou future, située sur le territoire de la Ville pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

4.4.15 Champ d'application

En plus des obligations imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Ville de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.16 Définitions

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Instructions du fabricant » : guides, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

« Occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière la résidence visée;

« Officier responsable » : technicien en environnement, inspecteur en bâtiment ou inspecteur en environnement à l'emploi de la Ville;

« Personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Ville, pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

« Propriétaire » : personne qui comparait dans le dernier acte d'acquisition de l'immeuble publié au bureau de la publicité des droits ou son mandataire;

« Résidence » : habitation unifamiliale, familiale ou multifamiliale, comprenant un pavillon secondaire, une maison mobile et un chalet dont l'occupation est permanente ou saisonnière;

« Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ., 1981, c. Q-2, r. 22) et ses amendements.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.17 Conditions d'obtention du certificat d'autorisation

Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la Ville en se conformant aux exigences du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- a) le propriétaire doit avoir rempli et signé le formulaire prévu à cet effet, lequel est illustré à l'annexe VII du présent règlement;
- b) la ville doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Modifié par règlements 2862-2022, 3493-2025

4.4.18 Installation et utilisation

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.19 Conditions de prise en charge de l'entretien par la Ville

La prise en charge de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives à l'égard de ce système.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.20 Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues à la présente section :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et la personne désignée;
- b) donner accès au terrain à la personne désignée et à l'officier responsable de procéder à l'entretien du lundi au vendredi entre sept heures (7h) et dix-neuf heures (19h);
- c) dégager la Ville de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) payer à la Ville le tarif prévu par la réglementation municipale et qui comprend les frais d'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la Ville;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Ville;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire.

La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Ville de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;

- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les trois (3) mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation, un rapport scellé par un technologue ou un ingénieur attestant la conformité des travaux d'installation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux alinéas a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.21 Préavis pour l'entretien du système

À moins d'une urgence ou d'un cas de force majeure, la Ville ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Le propriétaire ou l'occupant doit, dans le délai prescrit par le préavis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système.

Le propriétaire ou l'occupant doit :

- identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- dégager celles-ci de toute obstruction;
- permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.22 Exonération de responsabilité de la Ville

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il dégage la responsabilité de la Ville ou de ses représentants pour toute demande, réclamation, poursuite ou tout autre recours en lien avec l'entretien du système.

4.4.23 Visite additionnelle

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué conformément aux termes de l'article 4.4.21, un nouveau préavis sera transmis au propriétaire afin de déterminer de nouveau le moment où l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sera effectué.

Les frais occasionnés par la visite additionnelle seront assumés par le propriétaire.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.24 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout échantillon d'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage.

La personne désignée doit conserver copie de ce document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.25 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée remplit un rapport qui indique :

- le nom du propriétaire;
- l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués;
- une description des travaux réalisés;
- la date de l'entretien.

La personne désignée doit transmettre son rapport à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

En cas de défaut par le propriétaire ou l'occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système ou de permettre qu'une inspection ou qu'un entretien soit fait, la personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, de la constatation du défaut.

Modifié par règlement 2862-2022

4.4.26 Tarifs

La Ville impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Ce tarif correspond à celui indiqué au Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville de l'année où est effectué l'entretien.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Ville ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Ville, directement au propriétaires conformément au Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville de l'année où la visite supplémentaire est effectuée.

Modifié par règlement 2862-2022

**CHAPITRE 5
QUAIS ET BOUÉES**

4.5.1 Autorisation

La Ville est autorisée à aménager, maintenir et gérer les quais et bouées suivantes :

- 1° le quai MacPherson, sur le lac Memphrémagog;

- 2° 50 quais flottants dans la rivière Magog, à la hauteur de la Pointe-Merry;
- 3° des bouées dans l'aire de mouillage du lac Memphrémagog.

4.5.2 Période d'utilisation

La période d'utilisation des quais et bouées s'étend du samedi précédent le troisième lundi de mai au deuxième lundi d'octobre de chaque année. Cette période peut être réduite pour une catégorie de quais ou bouées si des travaux sont nécessaires.

4.5.3 Paiement horaire – quais flottants

Toute personne désirant utiliser un quai pour une journée ou moins doit obtenir un permis à cet effet, et ce, en payant au préposé le tarif établi par le conseil.

4.5.4 Paiement hebdomadaire – quais flottants

Toute personne désirant utiliser un quai pour une semaine ou plus doit obtenir un permis à cet effet à la Ville en signant un contrat de location et en payant le tarif établi par le conseil.

4.5.5 Paiement saisonnier – bouées

Toute personne désirant utiliser une bouée dans l'aire de mouillage, quel que soit le propriétaire de la bouée, doit conclure un contrat de location avec le Service des loisirs, de la culture et des affaires communautaires de la Ville et payer le tarif établi par le conseil.

4.5.6 Affichage

Toute personne doit afficher à l'endroit prévu à cette fin sur chaque quai le permis émis par la Ville.

4.5.7 Organismes à but non lucratif

Le conseil peut, par résolution, pour un temps qu'il détermine, mettre gratuitement à la disposition d'une société ou d'un organisme à but non lucratif un ou des quais et bouées pour la tenue d'une activité bénéficiant de l'ensemble des contribuables de cette Ville.

4.5.8 Interdiction

Il est interdit d'utiliser les quais flottants dans la rivière Magog ou les bouées situées dans l'aire de mouillage du lac Memphrémagog sans avoir payé le tarif et rempli les autres conditions établies dans le présent règlement.

Il est interdit de s'amarrer au quai MacPherson, sauf si le propriétaire de l'embarcation bénéficie d'une autorisation écrite pour ce faire.

Modifié par règlement 2822-2021

4.5.9 Bouée non autorisée

Il est interdit d'installer ou de laisser installer une bouée dans l'aire de mouillage du lac Memphrémagog sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville.

4.5.10 Enlèvement immédiat

Un agent de la paix peut requérir, auprès de toute personne, tout occupant, propriétaire ou tout locataire d'un bateau amarré en contravention du présent règlement, l'enlèvement immédiat du bateau amarré du quai propriété de la Ville ou d'une bouée située dans l'aire de mouillage, quel qu'en soit le propriétaire.

À défaut de se faire, les représentants de la Ville sont autorisés à l'enlever ou à le faire enlever aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 6 CARTES MUNICIPALES

Ajouté par règlement 2767-2020

4.6.1 Cartes municipales

Toute personne physique ou morale, selon le cas, peut obtenir gratuitement l'une ou l'autre des cartes municipales émises par la Ville de Magog en prouvant qu'elle répond aux conditions d'émission prévues au présent chapitre.

4.6.2 Types de cartes municipales

Il existe trois (3) types de cartes municipales, soit :

- a) la carte de citoyen domicilié;
- b) la carte de citoyen non domicilié;
- c) la carte de l'écocentre.

4.6.3 Durée de validité des cartes

Les cartes de citoyen domicilié et non domicilié sont valides pour une durée de 2 ans. Elles sont délivrées gratuitement.

La carte de l'écocentre est valide pour une durée de 1 an. Elle est assujettie au tarif prévu au Règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville en vigueur.

Dans tous les cas, si le détenteur cesse de remplir l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité, il perd alors son statut de détenteur et sa carte devient automatiquement invalide. Le détenteur ne peut alors plus faire usage de sa carte.

4.6.4 Émission d'une carte de citoyen domicilié

Une personne admissible à la carte de citoyen domicilié est une personne physique qui est locataire ou propriétaire occupant d'une unité d'habitation résidentielle bâtie située sur le territoire de la Ville de Magog. Elle a établi son domicile ou une résidence sur le territoire de la Ville de Magog.

Une personne physique qui désire obtenir une carte de citoyen domicilié doit se présenter à l'un des points de service de la Ville et demander de l'obtenir.

Cette personne physique doit présenter les documents valides suivants :

- a) une (1) pièce d'identité en vigueur avec photo;
- b) un (1) document prouvant qu'elle est domiciliée ou qu'elle réside sur le territoire de la Ville de Magog, tel :
 - i. une facture récente d'électricité d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville à son nom;
 - ii. un permis de conduire démontrant son adresse située sur le territoire de la Ville;
 - iii. une facture d'un service téléphonique, d'internet ou de câblodistribution récente à son nom, indiquant l'adresse de l'immeuble résidentiel habité;
- c) toute autre information pertinente requise par la Ville;

4.6.5 Émission d'une carte de citoyen non domicilié

Une personne admissible à la carte de citoyen non domicilié est une personne physique qui n'a pas établi son domicile ou une résidence sur le territoire de la Ville de Magog, mais qui est propriétaire d'une unité d'habitation résidentielle bâtie, ce qui exclut expressément, entre autres, les terrains vacants et les abris à bateau.

Une personne physique qui désire obtenir une carte de citoyen non domicilié doit se présenter à l'un des points de services de la Ville et demander de l'obtenir.

Cette personne physique doit présenter les documents valides suivants :

- a) une (1) pièce d'identité en vigueur avec photo;
- b) un (1) document prouvant qu'elle est propriétaire d'une unité d'habitation résidentielle bâtie située sur le territoire de la Ville de Magog, tel son acte d'achat;
- c) le compte de taxes municipales ou scolaires d'une unité d'habitation résidentielle bâtie située sur le territoire de la Ville à son nom;
- d) toute autre information pertinente requise par la Ville.

4.6.6 Émission d'une carte de l'écocentre

4.6.6.1 Personnes pouvant obtenir une carte de l'écocentre

Sous réserve des conditions ci-après détaillées, les personnes suivantes peuvent obtenir une carte de l'écocentre :

- a) Un propriétaire d'un immeuble à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI);
- b) Un locataire d'un immeuble ou d'un local à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI).

Remplacé par règlement 3473-2024

4.6.6.2 Conditions et exigences à remplir pour obtenir une carte de l'écocentre

Une personne admissible à la carte de l'écocentre est propriétaire, locataire ou occupante, personnellement ou par l'entremise d'une entreprise, d'un immeuble bâti de type ICI sur le territoire de la Ville de Magog, ce qui exclut expressément, entre autres, les terrains vacants et les abris à bateau.

Une personne physique ou morale admissible qui désire obtenir une carte de l'écocentre doit se présenter au Service de l'environnement de la Ville et demander d'obtenir une carte de l'écocentre.

Une personne admissible doit présenter les documents valides suivants pour obtenir une carte de l'écocentre :

- a) Une (1) pièce d'identité en vigueur avec photo;
- b) Un (1) document prouvant qu'elle est propriétaire ou locataire d'un immeuble bâti de type ICI situé sur le territoire de la Ville;
- c) Une preuve du paiement des frais annuels relatifs à l'écocentre découlant du Règlement relatif aux impositions et à la tarification pour l'année en cours;
- d) Toute autre information pertinente requise par la Ville.

Une seule carte de l'écocentre peut être émise par unité ou entreprise.

Remplacé par règlement 3473-2024

4.6.7 Fausse déclaration et falsification

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir un faux document ou une fausse information en vue d'obtenir une carte de citoyen domicilié, non domicilié ou de l'écocentre.

Il est interdit de falsifier, altérer ou modifier une carte de citoyen ou de l'écocentre.

Il est interdit à toute personne ne remplaçant plus les conditions et exigences à remplir pour être détenteur d'une carte municipale d'en faire usage sur le territoire de la Ville de Magog.

4.6.8 Avantages liés aux cartes municipales

Les avantages liés à la détention des cartes municipales sont indiqués dans le *Règlement relatif aux impositions et à la tarification*.

4.6.9 Services chargés de l'application

Le Service des loisirs est chargé de l'application des dispositions relatives aux cartes de citoyen domicilié et non domicilié contenues au présent chapitre.

Le Service de l'environnement est chargé de l'application des dispositions relatives à la carte de l'écocentre contenues au présent chapitre.

TITRE 5 ORDRE, PAIX PUBLIQUE ET NUISANCE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5.1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bruit » : un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

« Chien d'assistance » : un chien utilisé pour pallier un handicap autre qu'un handicap visuel;

« Chien-guide » : un chien utilisé pour pallier un handicap visuel;

« Contenant en verre » : toute bouteille, tout flacon, tout verre ou tout récipient, dont la substance est fragile ou cassante, utilisée pour boire un liquide ou le préparer;

« Fusil » : toute arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb;

« Jour » : la période entre 7 h et 23 h;

« Mobilier urbain » : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places de la ville, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

« Nuit » : la période entre 23 h et 7 h.

CHAPITRE 2 DÉCENCE ET BONNES MŒURS

5.2.1 Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans une place publique ou un lieu public de la ville.

5.2.2 Lieu de déshabillage

Nul ne peut changer de vêtements dans un parc ou une place publique ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin, hors de la vue du public.

CHAPITRE 3 PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

5.3.1 Troubler la paix dans un lieu public

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique de quelque manière que ce soit dans un lieu public.

Remplacé par règlements 2822-2021, 2837-2021

5.3.2 Troubler la paix dans un lieu privé

Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique de quelque manière que ce soit dans un lieu privé.

Remplacé par règlements 2822-2021, 2837-2021

5.3.3 Ivresse

Il est interdit de se trouver gisant ou flânant ivre sur une voie publique, dans un parc ou dans un endroit public.

Remplacé par règlement 2862-2022

5.3.4 Violence dans un lieu public

Il est interdit de causer du tumulte en se bataillant, en cherchant querelle, en se querellant ou en utilisant autrement la violence sur une voie publique ou dans une place publique de la ville.

Remplacé par règlement 2862-2022

5.3.5 Violence dans un lieu privé

Il est interdit de se batailler, de chercher querelle, de se quereller ou d'utiliser autrement la violence dans un lieu privé.

Remplacé par règlement 2862-2022

5.3.6 Trouble dans un établissement commercial

Il est interdit, après en avoir été sommé par le propriétaire, le locataire ou le responsable d'un établissement commercial, de refuser de quitter les lieux.

5.3.7 Arme dans un endroit public

Il est interdit de se trouver dans une place publique, une école publique, un bâtiment public ou une voie publique, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, une arme telle un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire ou encore un pistolet, un revolver, un fusil, une carabine ou autre arme à feu ou imitation d'arme à feu, sans justification.

Modifié par règlement 2661-2018

5.3.8 Armes, arcs et arbalètes

Il est interdit d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète d'une façon susceptible de déranger, de nuire à la quiétude ou de mettre en danger la vie ou la sécurité de toute autre personne, et ce, tant par l'orientation de la ligne de tir que par sa distance de toute autre personne ou bâtiment.

Remplacé par règlement 2862-2022

5.3.9 Respect de la vie privée

Il est interdit de s'introduire sur une propriété privée ou de s'approcher d'une propriété privée en vue d'épier, d'importuner ou déranger les occupants de ce lieu.

5.3.10 Dérangement

Il est interdit d'importuner dans un lieu privé ou public, une autre personne en la sollicitant ou en lui cherchant querelle.

Modifié par règlement 2822-2021

5.3.11 Service 9-1-1

Il est interdit, sans motif raisonnable, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1.

5.3.12 Refus de quitter une propriété privée

Il est interdit de pénétrer dans ou sur une propriété privée sans y être autorisée.

Il est interdit de circuler dans ou sur la propriété privée et de refuser de quitter les lieux une fois sommé de le faire par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix.

5.3.13 Détériorer ou souiller la propriété d'autrui

Il est interdit d'endommager, détériorer ou souiller la propriété d'autrui.

Remplacé par règlement 2822-2021

5.3.14 Abrogé par règlement 2822-2021

5.3.15 Élimination de substances organiques

Il est interdit d'uriner ou déféquer dans ou sur la propriété d'autrui sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

5.3.16 Bâtiment vacant

Il est interdit de s'introduire, se loger ou se réfugier dans un bâtiment vacant, à moins d'y avoir été autorisé par le propriétaire.

5.3.17 Bâtiment dangereux

Tout bâtiment ou toute autre situation qui est devenue dangereuse à la suite d'un sinistre ou de toute autre cause doit être démolri ou placardé. De plus, en tout temps, un périmètre de sécurité doit être conservé. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de le faire dans les 48 heures après en avoir été requis, la Ville pourra remédier à la situation dangereuse aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire devra remédier à la situation en réparant ou démolissant le bâtiment conformément aux normes applicables, et ce, dès que toutes les autorités concernées auront complété leurs enquêtes respectives.

Modifié par règlement 2518-2014

5.3.18 Terrains municipaux privés

Il est interdit de s'introduire sur les terrains privés de la ville, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite, émise par l'inspecteur municipal.

5.3.19 Droit d'entrée

Il est interdit de s'introduire dans une place publique ou un lieu public tels un stationnement payant, un cinéma, un théâtre, un manège, etc., sans payer le droit d'entrée requis.

5.3.20 Prix pour services rendus

Il est interdit de quitter une place publique ou un lieu public tels un restaurant, un hôtel, un stationnement payant ou autre lieu similaire sans payer le prix pour le service rendu.

5.3.21 Rayons lumineux

Il est interdit d'utiliser une lumière, continue ou non, ou tout appareil réfléchissant la lumière, de façon à diriger les rayons lumineux sur la propriété d'autrui ou vers les voies ou places publiques.

5.3.22 Lumière sur les terrasses sur toit

Il est interdit de projeter une lumière, continue ou non, en dehors des limites d'une terrasse sur toit, entre 21h00 et 7h00 le lendemain, si celle-ci est susceptible de causer un inconvénient pour une ou plusieurs personnes du voisinage.

Ajouté par règlement 2625-2017

5.3.23 Affichage et propagande de message injurieux

Il est interdit à toute personne de poser, déposer, mettre, afficher ou permettre de poser, déposer, mettre ou afficher des messages injurieux sur des biens, places publiques, rues, parcs, chemins ou terrains appartenant à la Ville.

Ajouté par règlement 2862-2022

CHAPITRE 4 BRUITS

5.4.1 Bruit

Il est interdit de faire ou causer du bruit ou permettre que soit fait ou causé du bruit de nature à troubler un voisin ou un passant.

Modifié par règlement 2583-2016

Modifié par règlements 2737-2019, 2822-2021

5.4.2 Instrument reproducteur de son

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une chaîne stéréophonique, d'une thermopompe, d'une radio ou de tout autre instrument reproducteur ou amplificateur de son, ou tout autre instrument causant un bruit de nature à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos d'une personne du voisinage ou d'un passant. De façon plus particulière, il est interdit d'utiliser un klaxon à air comprimé ou alimenté par une pile dans un lieu public.

Modifié par règlements 2583-2016, 2822-2021

5.4.2.1 Bruit sur les terrasses sur toit

Les concerts, les spectacles, les représentations théâtrales ou cinématographique, la danse ou l'usage d'instruments reproducteurs ou amplificateurs de son sont interdits sur une terrasse sur toit.

Le bruit produit par les activités ou appareils mentionnés au premier alinéa à l'intérieur d'un bâtiment ne doit pas être entendu à l'extérieur sur une telle terrasse.

Malgré le premier alinéa, une musique d'ambiance dont l'effet se limite à la terrasse est autorisée jusqu'à 21h00.

Ajouté par règlement 2625-2017

5.4.2.2 Bruit sur les bateaux au quai MacPherson

Les concerts, les spectacles, les représentations théâtrales ou cinématographiques, la danse ou l'usage d'instruments reproducteurs ou amplificateurs de son sont interdits sur le pont d'un bateau amarré au quai MacPherson.

Le bruit produit par les activités ou appareils mentionnés au premier alinéa, à l'intérieur d'un bateau, ne doivent pas être entendus à l'extérieur ou sur le quai MacPherson.

Malgré le premier alinéa, une musique d'ambiance dont l'effet se limite au pont d'un bateau est autorisé jusqu'à 21h00.

Ajouté par règlement 2822-2021

5.4.3 Sollicitation

Il est interdit de faire ou permettre qu'il soit fait sur la voie publique, sur la place publique ou sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une voie publique ou une place publique dans le but de solliciter.

5.4.4 Vente à la criée

La vente à la criée est interdite dans la ville.

5.4.5 Attrouement

Dans les voies publiques et places publiques de la ville, il est interdit de faire un bruit causant des attrouements ou troubant la paix.

5.4.6 Travaux bruyants

Entre 21 h et 7 h, dans les endroits situés à moins de 150 mètres d'une maison habitée, il est interdit d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire au voisinage.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux travaux d'utilités publiques.

5.4.6.1 Dispositif d'atténuation du bruit au dépôt à neige

Sur le site d'un dépôt à neige de la Ville, il est interdit d'opérer tout camion ou remorque à benne non muni d'un dispositif d'atténuation de bruit adéquat, tel des blocs de caoutchouc sur les panneaux de déchargement.

Il est également interdit à tout exploitant d'un camion lourd de permettre qu'un camion ou une remorque à benne qu'il exploite, non muni d'un tel dispositif d'atténuation de bruit se trouve sur un site de dépôt à neige de la Ville.

Ajouté par règlement 3455-2024

5.4.7 Outilage

Il est interdit, entre 21 h et 7 h, d'effectuer les travaux suivants :

- 1° scier ou fendre du bois;
- 2° tondre le gazon;
- 3° opérer un souffleur à neige.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux employés de la Ville ou de tout service public qui abattent un arbre ou qui exécutent des travaux par mesure de sécurité.

5.4.8 Travaux de débosselage

Il est interdit de faire, entre 21 h et 7 h, des travaux de débosselage de tout genre dans un garage ou établissement public ou privé, de se servir de compresseurs, sableuses, instruments à choc ou autres machines.

5.4.9 Piscine non résidentielle

Il est interdit, entre 21 h et 7 h, d'utiliser ou permettre que soit utilisée une piscine extérieure autre qu'une piscine résidentielle.

5.4.10 Opération de chargement et déchargement

Il est interdit de faire ou de permettre que soient faites, la nuit, des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises à un domicile, commerce de vente au détail ou autre.

5.4.11 Lave-auto

Il est interdit d'opérer ou de permettre, la nuit, l'opération de machinerie servant au lavage de véhicules dans un endroit connu sous le nom de « lave-auto ».

5.4.12 Radio automobile

Il est interdit à toute personne dans un véhicule automobile de faire usage d'un dispositif audio de façon à importuner un usager de la voie publique ou une personne du voisinage.

Remplacé par règlements 2822-2021, 2837-2021

5.4.13 Bruit automobile

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile, sauf en cas de nécessité, de faire crisser les pneus ou utiliser le moteur du véhicule automobile à des régimes excessifs.

5.4.14 Frein moteur

Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile d'utiliser un frein moteur (surcompresseur), sauf en cas d'urgence.

5.4.15 Avion miniature

Il est interdit d'utiliser ou d'opérer un avion miniature pourvu d'un moteur à combustion, de façon à nuire au voisinage.

5.4.16 Exemption

Sous réserve de l'article 5.4.15, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit ou son émis à l'occasion de la circulation ferroviaire ou aéronautique.

Les dispositions des articles 5.4.1, 5.4.2, 5.4.7 et 5.4.10 du présent règlement ne s'appliquent pas sur une exploitation agricole, pourvu qu'elle soit située dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ c. P-41.1, que le bruit provienne d'activités reliées à la production agricole et que le producteur atténue, par tous les moyens raisonnables le bruit associé à sa méthode de travail.

Modifié par règlement 2661-2018

5.4.17 Refus d'examen

Il est interdit pour tout conducteur, propriétaire ou occupant de refuser de se soumettre à un examen pour mesurer l'intensité du son qui émane du véhicule, de l'appareil, de l'outillage, de l'instrument reproducteur de son ou du bâtiment dont il a la garde ou la possession.

CHAPITRE 5 PLACES PUBLIQUES ET PARCS

SECTION 1 PLACES PUBLIQUES

5.5.1 Usage des véhicules de loisir

Sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, l'usage des véhicules de loisir est interdit dans les voies publiques et les places publiques de la ville.

5.5.2 Dommages

Il est interdit de grimper dans les arbres, de couper ou endommager des branches, fleurs ou arbustes ou d'endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, bâtiment, siège ou autre objet dans les voies ou places publiques de la ville.

5.5.3 Étang

Il est interdit de souiller ou troubler les eaux des étangs dans les places publiques ou de s'y baigner.

5.5.4 Consommation d'alcool

Il est interdit de consommer ou avoir en sa possession des boissons alcooliques dans les lieux publics, sauf si une résolution de la Ville l'autorise ou si un permis d'alcool est valide pour cet endroit.

Modifié par règlement 2695-2018

5.5.4.1 Consommation de cannabis

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux publics, sauf si une résolution de la Ville l'autorise.

Ajouté par règlement 2695-2018

5.5.5 Tranquillité dans les parcs et places publiques

Il est interdit d'utiliser une place publique de façon à nuire à un autre usager.

Remplacé par règlement 2822-2021

5.5.6 Utilisation des commodités

Il est interdit de gêner ou empêcher l'accès ou l'utilisation libre des installations, services ou commodités privées ou publiques dans les places publiques.

5.5.7 Déchets

Les rebuts, papiers, sacs, paniers, articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements qui ne sont plus nécessaires doivent être jetés dans les poubelles prévues à cette fin.

5.5.8 Pêche

Il est interdit de pêcher aux endroits où une affiche municipale l'interdit.

5.5.9 Voies d'accès

Il est interdit de pénétrer dans les places publiques de la ville autrement que par les voies destinées à cette fin.

5.5.10 Biens meubles

Il est interdit de déplacer le mobilier urbain, l'outillage ou tous autres équipements situés dans les places publiques.

5.5.11 Utilisation appropriée

Il est interdit d'utiliser le mobilier urbain contrairement à sa conception ou à son usage. Notamment, il est interdit de s'asseoir sur le dossier d'un banc ou sur le dessus d'une table à pique-nique.

5.5.11.1 Maison Merry

Il est interdit de fumer sur le terrain de la Maison Merry.

Ajouté par règlement 2678-2018

Modifié par règlement 2695-2018

5.5.11.2 Pont, viaduc et quai municipal

Il est interdit de sauter ou de plonger d'un pont, d'un viaduc ou d'un quai municipal.

Les activités de baignade non encadrées sont interdites à tout quai municipal, dont notamment le quai MacPherson.

Ajouté par règlement 2822-2021

Remplacé par règlements 3384-2023, 3493-2025

5.5.11.3 Amarrage des bateaux aux quais de la Capitainerie

Il est interdit de laisser un bateau amarré aux quais de la Capitainerie (rampes municipales de mise à l'eau de la rue de Hatley) au-delà du temps requis pour effectuer la mise à l'eau.

Ajouté par règlement 3493-2025

5.5.11.4 Flânage sur les quais municipaux

Il est interdit de flâner sur tout quai municipal, incluant les rampes de mise à l'eau et les corridors de nage.

Ajouté par règlement 3493-2025

SECTION 2 PARCS

5.5.12 Heures d'accès

Sauf lors d'un événement spécial autorisé par le conseil ou le Service des Loisirs, il est interdit de se retrouver dans un parc-école ou un parc de la ville la nuit.

Il est aussi interdit de se retrouver dans les parcs suivants entre 21 h et 23 h :

- 1° parc-école Sainte-Marguerite;
- 2° parc-école Saint-Jean-Bosco;
- 3° Abrogé

Modifié par règlement 2619-2017

5.5.13 Rassemblement

Sauf lors de fêtes ou d'événements dûment autorisés par le conseil ou le Service des loisirs, les groupes ou rassemblements de 15 personnes ou plus dans le parc de la Baie-de-Magog, le parc de la Pointe-Merry et le parc de la Plage-des-Cantons sont interdits.

De plus, sauf lors de fêtes ou d'événements dûment autorisés par le conseil ou le Service des loisirs, le regroupement de plus de deux tables dans le parc de la Baie-de-Magog et le parc de la Pointe-Merry est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux activités organisées par le camp de jour de la ville ou par les écoles situées sur le territoire de la ville.

Modifié par règlement 2583-2016

5.5.14 Animaux

Il est interdit d'amener, de promener ou de laisser des animaux dans les endroits suivants :

- 1° les aires de jeux de parcs;
- 2° les surfaces des terrains sportifs;

- 3° les aires de jeux d'eau;
- 4° les plages, sauf les endroits spécifiquement permis.

Le présent article ne s'applique pas à un chien-guide ou à un chien d'assistance.

**Modifié par règlements 2822-2021, 3455-2024
Remplacé par règlement 3406-2023**

5.5.14.1 [Abrogé]

**Ajouté par règlement 2625-2017
Abrogé par règlement 3406-2023**

5.5.15 Usage de vélos, véhicules automobiles

Sauf dans les endroits spécialement prévus à cette fin, l'usage de vélos, motocyclettes, patins à roulettes, planches à roulettes, skis roulants ou véhicules automobiles est interdit dans les parcs de la ville.

5.5.16 Contenant de verre

Il est interdit d'avoir en sa possession des contenants en verre dans les parcs de la ville.

5.5.17 Bois, sable, etc.

Il est interdit de transporter du bois, sable, gravier, roche, foin, paille ou toute autre matière semblable dans les parcs de la ville.

5.5.18 Embarcation soufflée

Les petites embarcations soufflées, tubes, matelas et canots soufflés sont défendus dans les aires de baignade de la ville.

5.5.19 Feux dans les parcs et les places publiques

Il est interdit d'allumer un feu, de quelque nature que ce soit, dans les parcs, les places publiques ou sur tout autre terrain municipal, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin et autorisés par la Ville.

Ajouté par règlement 3493-2025

5.5.20 Installation de tentes et de chapiteaux dans les parcs

Il est interdit d'installer une tente, un chapiteau ou toute autre structure temporaire dans un parc sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de la Ville. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux parasols, tentes et abris de plage utilisés uniquement comme protection contre le soleil, à condition qu'ils ne nuisent pas à la circulation, à la sécurité ou à l'usage collectif du parc.

Ajouté par règlement 3493-2025

5.5.21 Barbecues et réservoirs de propane dans les parcs et places publiques

L'utilisation ou la possession d'un réservoir de propane d'une capacité supérieure à 1 lb (453 g ou 16 oz) est interdite dans les parcs et places publiques.

Les barbecues au charbon sont permis dans les parcs de la Ville, à condition que leur diamètre ne dépasse pas 22 pouces (56 cm). Il est toutefois interdit d'utiliser un barbecue sur le mobilier urbain, notamment sur les tables de pique-nique situées dans les parcs et les places publiques.

Par ailleurs, l'utilisation de tout type de barbecue est interdite dans certaines zones, telles que les aires de jeux, les terrains sportifs, les jeux d'eau et les plages.

Ajouté par règlement 3493-2025

CHAPITRE 6 NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES

5.6.1 Terrain malpropre

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain situé dans le périmètre urbain et dont le sol a déjà été remanié, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, ainsi que sur la partie située dans l'emprise de rue, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes. De plus, sur l'ensemble du territoire de la ville, constitue une nuisance le fait de causer un préjudice au voisinage par des odeurs ou des poussières, ou d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou de laisser des équipements ou infrastructures non entretenues ou d'y laisser des ferrailles, des matériaux de construction ou de démolition, des pneus usés, des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des déchets, des détritus, des produits toxiques, des huiles usées ou autres produits pétroliers, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, des animaux morts ou tous autres objets nuisibles.

Modifié par règlement 2518-2014, 2661-2018

5.6.2 Rebut sur la propriété privée

Constitue une nuisance le fait pour le propriétaire ou l'occupant de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebuts s'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment, ou sur un terrain privé.

Il est défendu de laisser exister de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances en contravention du présent article.

Modifié par règlement 2661-2018

5.6.3 Salubrité

Constitue une nuisance le fait par une personne de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des objets s'accumuler à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, de façon à en affecter la salubrité.

Il est défendu de laisser exister de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances.

5.6.4 Eaux stagnantes

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bain d'oiseau, une

piscine ou autre, une eau stagnante permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire, de manière à causer un préjudice esthétique ou autre ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

Il est défendu de laisser exister une telle nuisance ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître une telle nuisance.

Modifié par règlement 2661-2018

5.6.5 Véhicules et appareils

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de laisser à l'extérieur un ou des véhicules hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

Il est défendu de laisser exister de telles nuisances ou de ne pas prendre tous les moyens nécessaires pour faire disparaître de telles nuisances.

5.6.6 Travaux de remblai

Constitue une nuisance, le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain, sans respecter les conditions suivantes :

- 1° exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travaux;
- 2° exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc;
- 3° niveler le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine;
- 4° maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

5.6.7 Insectes et rongeurs

Constitue une nuisance, la présence à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou de plusieurs occupants de l'immeuble ou de personne du voisinage.

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence desdits insectes ou rongeurs.

Le propriétaire de l'immeuble doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

Modifié par règlement 3384-2023

5.6.8 Émanation d'odeurs

Il est interdit à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs nauséabondes susceptibles de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou d'un passant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux usages commerciaux, industriels et publics

**Modifié par règlements 2661-2018, 3406-2023
Remplacé par règlement 3384-2023**

5.6.9 Excavation

Constitue une nuisance et est interdit, le fait par un propriétaire ou occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain, de laisser béant, sans mesure de protection visant à empêcher l'accès aux lieux ci-haut mentionnés, des étangs, des étendues d'eau, des ouvertures, des puits, des trous ou toutes autres excavations pratiquées dans le sol ou le sous-sol.

5.6.10 Obstruction de portes

Constitue une nuisance et est interdit, le fait d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un bâtiment de manière à troubler les propriétaires, les occupants ou le public en général.

5.6.11 Gazon

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour le propriétaire d'un terrain recouvert de gazon de le laisser pousser à une hauteur excédant 15 centimètres, ainsi que celui situé dans l'emprise de la voie publique.

5.6.12 Emprise riveraine

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour un propriétaire d'un terrain de ne pas entretenir la partie de l'emprise riveraine contiguë à sa propriété.

5.6.13 Cours d'eau

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de déverser des égouts ou jeter des matières résiduelles, déchets ou tout objet quelconque dans les eaux ou sur les rives des cours d'eau.

5.6.14 Matières résiduelles et déchets

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de jeter, déposer ou répandre des matières résiduelles, poussières, déchets, eaux sales, animaux morts ou autres matières nuisibles dans des endroits autres que ceux spécialement prévus à cette fin.

5.6.15 Déchets sur la voie publique

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace de la terre, du gravier, du sable ou un objet quelconque sur une voie publique ou une place publique.

Le contrevenant et le propriétaire du véhicule, le cas échéant, peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la voie publique. À défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la ville est autorisée à effectuer le nettoyage aux frais du contrevenant et du propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Modifié par règlement 2661-2018

5.6.15.1 Chaussée endommagée

Constitue une nuisance et est interdit, le fait de circuler avec un véhicule qui endommage la voie publique ou laisse échapper sur la voie publique des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou toutes matières ou obstructions nuisibles.

Le contrevenant et le propriétaire du véhicule, le cas échéant peuvent être contraints de réparer ou de faire réparer la voie publique concernée. À défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la ville est autorisée à effectuer la réparation aux frais du contrevenant et du propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

Ajouté par règlement 2661-2018

5.6.16 Matières nauséabondes

Constitue une nuisance et est interdit, le fait pour toute personne transportant des matières nauséabondes ou autres matières susceptibles de se répandre sur la voie publique de ne pas recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche afin d'éviter que les matières soient répandues.

5.6.17 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement (« Tail Board ») d'un camion-automobile doit toujours être fermé, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

5.6.18 Stationnements et voies publiques

Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, il est interdit de se servir des stationnements et voies publiques de la ville pour y pratiquer un jeu, un sport, un amusement quelconque.

5.6.19 Entrave à la circulation

Il est interdit, à moins d'y être autorisé par la personne responsable de l'entretien d'une voie publique, d'entraver la circulation sur cette voie au moyen d'un obstacle.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

5.6.20 Entrave à la circulation

Il est interdit d'entraver, au moyen d'un obstacle, la libre circulation sur une voie publique servant de déviation à une voie publique, même sur une propriété privée.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

5.6.21 Lavage de véhicule

Il est interdit de laver un véhicule dans une voie publique ou une place publique.

5.6.22 Réparation

Il est interdit de réparer un véhicule dans une voie ou une place publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.

5.6.23 Peinture

Il est interdit de peindre ou modifier la voie publique, les trottoirs, les bordures de la voie publique ou les bornes à incendie.

5.6.24 Structure souterraine

Il est interdit d'endommager de quelque façon que ce soit les équipements ou structures reliés au système d'aqueduc ou d'égout, ni tout autre immeuble ou équipement du domaine public.

5.6.25 Dommages aux arbres

Il est interdit de causer des dommages aux arbres, plantes, arbustes, fleurs, paniers à déchets ou autres objets installés par la Ville dans quelques lieux que ce soit.

5.6.26 Dommages par les arbres

Il est interdit de laisser croître des arbres qui causent des dommages à la voie publique, aux trottoirs ou autres infrastructures de nature municipale.

De plus, il est interdit à tout propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

5.6.27 Entrave et empiétement

Sous réserve des lois et règlements applicables, il est interdit d'entraver, d'empêter ou de laisser tout empiétement dans les, sur les et au-dessus des voies et des places publiques.

Remplacé par règlement 3455-2024

5.6.28 Enlèvement

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit, après avoir reçu un avis écrit de la Ville ou d'un agent de la paix, enlever ou faire enlever dans le délai requis les arbres, les branches ainsi que tous les autres obstacles visés aux articles 5.6.26 et 5.6.27, entravant ou empiétant dans les, sur les ou au-dessus des voies et des places publiques.

À défaut pour ce propriétaire ou cet occupant d'un immeuble, de s'exécuter dans le délai requis, les représentants de la Ville et les agents de la paix sont autorisés à enlever ou à faire enlever, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, tout arbre, branche ou autre objet entravant ou empiétant dans les, sur les ou au-dessus des voies et places publiques, le tout, conformément à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*.

En cas d'urgence, les représentants de la Ville et les agents de la paix sont également autorisés à enlever ou à faire enlever, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, tout arbre, branche ou autre objet entravant ou empiétant dans les, sur les ou au-dessus des voies et des places publiques sans avoir à donner l'avis écrit mentionné au premier alinéa, si cela s'avère nécessaire

pour des raisons de sécurité, le tout conformément à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*.

**Modifié par règlement 2661-2018, 2695-2018
Remplacé par règlement 3455-2024**

5.6.29 Travaux dans l'emprise municipale

Il est interdit d'effectuer ou de faire effectuer des travaux dans l'emprise municipale sans obtenir, au préalable, l'autorisation écrite du Service des travaux publics.

Cette autorisation n'est pas requise pour des travaux de pose ou d'ensemencement de gazon ou pour l'entretien de celui-ci dans l'emprise municipale située à l'extérieur de la voie publique.

Ajouté par règlement 2583-2016

5.6.30 Déneigement des toits

Tout propriétaire d'immeuble doit enlever :

- 1° toute neige sur le toit de son immeuble lorsqu'il s'incline à dix (10) pieds ou moins de toute voie publique;
- 2° toute neige sur tout balcon, galerie, portique ou marquise lorsqu'ils surplombent toute rue ou lorsque l'un de leurs bords est à dix (10) pieds ou moins de toute voie publique;
- 3° tout glaçon aux bords inférieurs de tels toits, marquises, balcons, galeries ou portiques ou qui se forment le long des dalles;

La neige et la glace ainsi enlevées ou qui sont tombées seules sur la chaussée, doivent être immédiatement amassées par le propriétaire, de façon à ne jamais nuire à la circulation.

Une autorisation spéciale doit être obtenue du superviseur Section voirie, par tout propriétaire qui veut décharger la neige provenant d'un toit plat pour la diriger temporairement dans la rue ou sur le trottoir; cette neige doit être enlevée et transportée immédiatement par le propriétaire à ses frais.

Ajouté par règlement 2767-2020

5.6.31 Manœuvres interdites

Il est interdit, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, de le faire déraper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Ajouté par règlement 3384-2023

TITRE 6 COMMERCES ET ACTIVITÉS

CHAPITRE 1 VENTES DIVERSES

6.1.1 Sollicitation et vente

Sous réserve du présent règlement, il est interdit de faire de la sollicitation ou de vendre des objets ou des services quelconques dans les voies publiques et places publiques.

De plus, sous réserve du chapitre 15 du présent titre, la vente d'objets ou de services quelconques par triporteurs ou bicyclettes ou tous autres véhicules de même nature dans les voies publiques et places publiques est interdite.

6.1.2 Préparation et vente d'aliments cuits

Il est interdit de préparer, cuisiner ou cuire dans le but de vendre des aliments à l'extérieur d'un bâtiment, à l'exception des terrasses d'établissements dont l'usage principal est la restauration.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme à but non lucratif offrant, sur le territoire de la Ville autre que sur le domaine public, des services aux citoyens de la ville, pour une durée maximale de 48 heures.

Le premier alinéa ne s'applique pas non plus si cette activité est autorisée par le conseil ou le Service des loisirs dans le cadre d'une fête ou d'un événement.

Modifié par règlements 2583-2016, 3493-2025

CHAPITRE 2 REGRATTIER, PRÊTEUR SUR GAGE, MARCHAND DE BRIC-À-BRAC OU D'EFFETS D'OCCASION

6.2.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion » : toute personne qui fait, à l'occasion, le commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et aussi toute personne qui reçoit sans les acheter des articles usagés et se charge de les vendre; ces mots, cependant, ne comprennent pas une personne qui, dans l'exercice de son commerce habituel, accepte, comme paiement entier ou partiel de marchandises vendues, un ou des articles usagés;

« Prêteur sur gage » : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre une remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt;

« Regrattier » : toute personne qui fait le métier de vente au détail d'articles usagés.

6.2.2 Permis obligatoire

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit fait le commerce de regrattier, prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

6.2.3 Demande

Toute personne désireuse de faire le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit faire une demande de permis, par écrit.

6.2.4 Émission

L'inspecteur municipal émet un permis de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion et en fait parvenir copie au directeur de la Régie de police, si :

- 1° après vérification auprès de la Régie de police, le requérant n'a pas, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchant de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, selon le cas, et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon;
- 2° la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 3° le tarif établi par règlement pour l'obtention du permis est payé.

6.2.5 Durée

Le permis de regrattier ou de prêteur sur gage est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission.

Le permis de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion est valide pour une période maximale de trois jours consécutifs et ne peut être émis qu'une seule fois par année.

6.2.6 Validité du permis

Le permis de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionné.

6.2.7 Société

Un seul permis est nécessaire lorsque deux personnes ou plus font le commerce, en société, de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion dans une même maison, une même boutique ou un même établissement.

6.2.8 Plus d'un commerce

Il est interdit de faire le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion, ailleurs qu'à l'endroit indiqué au permis, tel permis n'étant valable que pour le seul endroit décrit.

6.2.9 Affichage

Toute personne qui fait le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit afficher à un endroit visible et lisible de l'extérieur du commerce le permis émis par l'inspecteur municipal.

6.2.10 Enseigne

Toute personne qui fait le commerce de regrattier, de prêteur sur gage ou de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit indiquer à l'extérieur de son établissement la nature du commerce qu'elle y exerce.

6.2.11 Registre

Tout regrattier, prêteur sur gage ou marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit se procurer et tenir un registre dans lequel il est écrit lisiblement, sans délai :

- 1° une description du bien acheté ou reçu en gage avec numéro de série, modèle, marque et couleur;
- 2° la date de la transaction;
- 3° une description de la transaction et du montant payé, s'il y a lieu;
- 4° le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, ainsi que la mention de la présentation d'une pièce d'identité reconnue en vue de s'assurer de son identité;
- 5° lorsqu'il dispose d'un bien, par vente ou autrement, le nom et la résidence de la personne en faveur de laquelle il a disposé du bien en regard de la date initiale de transaction.

6.2.12 Entrées dans le registre

Les entrées dans ce registre doivent être numérotées consécutivement et aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ou effacée.

6.2.13 Identification

Il est interdit à tout regrattier, prêteur sur gage ou marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion de recevoir un article usagé, à moins que la personne qui le lui remet ne se soit identifiée au moyen d'une pièce d'identité reconnue.

6.2.14 Vente

Il est interdit à tout regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion de disposer par vente ou autrement d'un article usagé durant les 30 jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

6.2.15 Exhibition du registre

Lorsqu'il est requis de le faire, tout regrattier, prêteur sur gage ou marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion est tenu d'exhiber à tout membre de la Régie de police, le registre prévu par l'article 6.2.11 et les biens reçus par lui et qu'il détient encore.

De plus, tout regrattier, prêteur sur gage, marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion doit transmettre au directeur de la Régie de police, les

premier et troisième lundis de chaque mois, une liste contenant une description des biens reçus depuis l'envoi de cette liste.

6.2.16 Mineur

Il est interdit à tout prêteur sur gage d'acquérir ou prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de 18 ans, à moins que cette dernière ne se présente accompagnée de son père, sa mère, son tuteur ou gardien, ce dernier devant s'identifier selon les dispositions de l'article 6.2.13.

6.2.17 Organismes à but non lucratif

Le présent chapitre ne s'applique pas à une corporation à but non lucratif qui effectue une activité de marchand de bric-à-brac ou d'effets d'occasion à des fins de bienfaisance, d'éducation ou de toute initiative de bien-être social de la population. Cette activité est plutôt définie comme « bazar » au chapitre 3 du présent titre et peut se tenir conformément aux dispositions de celui-ci.

Modifié par règlement 2619-2017

CHAPITRE 3 VENTE-DÉBARRAS

6.3.1 Définition

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Vente-débarras » Vente non commerciale tenue pour une période de temps limitée par un particulier ou un groupe de particuliers qui résident sur le territoire de la ville de Magog, sur un terrain occupé par un usage résidentiel. Dans le cas d'un regroupement, celui-ci ne peut excéder cinq (5) familles.

« Vente non commerciale » Mise en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par les particuliers avec lesquels ils sont regroupés, et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux de ces occupants et particuliers.

« Bazar » Une ou plusieurs ventes-débarras, tenues en un même lieu et organisées par un organisme à but non lucratif dans le but d'amasser des fonds pour ses activités. Un bazar peut être tenu sur les lieux où se déroulent les activités habituelles de l'organisme ou dans un autre lieu public, avec la permission du propriétaire du lieu.

Modifié par règlement 2619-2017

6.3.2 Interdiction

Sous réserve de l'article 6.3.3, il est interdit de faire ou de permettre que soit faite une vente-débarras ou un bazar.

Modifié par règlement 2619-2017

6.3.3 Vente autorisée

La tenue de vente-débarras et de bazar est autorisée sur l'ensemble du territoire de la ville, du vendredi au lundi inclusivement, et ce, les fins de semaine suivantes :

- 1° de la fête des Patriotes;
- 2° de la fin de semaine du troisième samedi de juin;
- 3° de la fête du Travail;
- 4° de l'Action de grâces.

Dans le cas de bazars seulement, il est possible pour un organisme d'ajouter deux (2) fins de semaine additionnelles à ces dates.

Modifié par règlement 2619-2017

6.3.4 Conditions applicables

Toute personne qui fait ou permet que soit faite une vente-débarras ou un bazar doit respecter les conditions suivantes :

- 1° il ne doit pas y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place et voie publiques);
- 2° il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

Modifié par règlement 2619-2017

6.3.5 Enseignes

Une seule enseigne peut être installée sur la propriété où se déroule la vente-débarras ou le bazar et elle ne doit pas mesurer plus de 1 mètre carré. Elle peut être affichée seulement 24 heures avant la date de la vente et doit être enlevée dans les 24 heures après la période autorisée de la vente.

À l'exception des dispositions contenues à l'alinéa précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente-débarras ou le bazar. Le responsable de la vente-débarras ou le bazar, le propriétaire et l'occupant d'un immeuble sont responsables de toutes enseignes installées en contravention au présent règlement.

Modifié par règlement 2619-2017

**CHAPITRE 4
VENTE ITINÉRANTE**

Modifié par règlement 2583-2016

6.4.1 Définition

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« vente itinérante » : l'activité pour un vendeur, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son établissement, de solliciter à sa résidence un consommateur en vue de conclure un contrat.

6.4.2 Permis obligatoire

Il est interdit à une personne de faire de la vente itinérante, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

6.4.3 Demande

Une personne désirant faire de la vente itinérante doit faire une demande de permis par écrit.

6.4.4 Émission

L'inspecteur municipal émet un permis de vente itinérante si :

- 1° le requérant est un organisme public, institutionnel ou sans but lucratif ayant ses principales activités sur le territoire de la ville et celles-ci sont au bénéfice des citoyens de la ville;
- 2° le requérant détient le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (LRQ, chapitre P-40.1) ou démontre qu'il n'offre ou ne vend que des biens ou services de moins de 100 \$;
- 3° le requérant et les personnes responsables n'ont pas, au cours des trois dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec la vente itinérante et pour lequel ils n'ont pas obtenu le pardon;
- 4° la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 5° le tarif établi par règlement pour l'obtention du permis est payé.

Modifié par règlement 2695-2018

6.4.5 Durée

Le permis de vente itinérante est valide pour une année civile.

6.4.6 Port du permis

Une personne qui fait de la vente itinérante pour une corporation sans but lucratif doit, en tout temps, porter sur elle l'original ou une copie du permis, de manière à ce qu'il soit visible par le sollicité.

Elle doit également l'exhiber à toute personne responsable de l'application du présent règlement qui en fait la demande.

6.4.7 Heure de vente

La vente itinérante n'est permise qu'entre 10 h et 20 h chaque jour.

CHAPITRE 5 AMUSEURS PUBLICS

**Modifié par règlement 2734-2019
Remplacé par règlement 3384-2023**

6.5.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Amuseur public » toute personne qui donne un spectacle dans les voies ou places publiques municipales, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend les chanteurs, comédiens, poètes, clowns, mimes, acrobates, équilibristes, funambules, artistes du feu, magiciens, jongleurs, maquilleurs d'enfants, sculpteurs de ballons ou musiciens

jouant d'un instrument non muni d'un amplificateur.

« **Spectacle** » signifie toute activité faisant appel à l'habileté physique ou intellectuelle d'une personne dans le but de divertir le public.

6.5.2 Permis requis

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de présenter un spectacle dans les places publiques municipales à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis d'amuseur public à la direction du Service des loisirs ou de son représentant autorisé.

Aucun permis n'est toutefois requis si la personne qui agit comme amuseur public le fait dans le cadre de la programmation d'une fête ou d'un événement autorisé par la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog et que le spectacle fait partie de cette programmation.

6.5.3 Demande de permis

Pour obtenir un permis d'amuseur public, la personne doit, au moins 10 jours avant la tenue du spectacle, remplir le formulaire fourni à cet effet au Service des loisirs et sur lequel se retrouvent notamment les éléments suivants :

- a) nom et prénom de la personne;
- b) la date de naissance de la personne;
- c) dans le cas où la personne est âgée de moins de 18 ans, le nom et prénom de son parent ou de son tuteur;
- d) son adresse;
- e) son numéro de téléphone;
- f) une photographie récente;
- g) une description compréhensible du spectacle;
- h) si le spectacle se déroule au même moment et sur le même site qu'un événement au sens de la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog, l'autorisation de l'organisateur de l'événement.

6.5.4 Émission du permis

La Direction du Service des loisirs ou son représentant autorisé émet le permis d'amuseur public dans les 10 jours de la demande, si :

- a) la personne est âgée de moins de quatorze (14) ans a fourni la confirmation écrite de son parent ou de son tuteur à l'effet qu'il accompagnera la personne lors de ses spectacles;
- b) la personne âgée de moins de dix-huit (18) ans a fourni le consentement écrit du parent ou du tuteur de celui-ci quant à sa demande;
- c) la personne n'a pas, au cours des deux (2) dernières années, été déclaré coupable d'une infraction visée au présent chapitre;
- d) la demande est conforme aux règlements applicables;

- e) le tarif prévu au règlement relatif aux impositions et à la tarification de la Ville pour l'obtention du permis est payé;
- f) dans le cas d'un artiste du feu, le porteur de dossier de la direction Culture, sport et vie communautaire, a obtenu, préalablement à l'émission du permis d'amuseur public, le permis de pyrotechnie de la division prévention et mesures d'urgence prévu à l'article 6.5.7 du présent règlement.

Modifié par règlement 3406-2023

6.5.5 Amuseur public de moins de quatorze ans

Il est interdit à la personne qui détient un permis d'amuseur public âgé de moins de quatorze (14) ans de présenter un spectacle sans être accompagné du parent ou du tuteur identifié dans sa demande de permis.

6.5.6 Reptiles

Il est interdit pour un amuseur public de présenter ou de faire usage de reptiles dans le cadre de son spectacle.

Modifié par règlement 3406-2023

6.5.7 Permis de pyrotechnie

Avant l'émission du permis d'amuseur public, la personne souhaitant présenter un spectacle dans lequel il y a manipulation ou utilisation de flammes, doit présenter une demande de permis de pyrotechnie auprès de la division Prévention et mesures d'urgences de la Ville de Magog.

Dans le cas d'un spectacle ayant lieu dans une place publique, la demande de permis doit être faite par le porteur de dossier de la direction Culture, sport et vie communautaire.

À cette fin, la personne doit remplir le formulaire fourni à cet effet au Service d'incendie et sur lequel se retrouvent les éléments qui permettront de valider si les conditions suivantes seront remplies, soit :

- a) la prestation de l'artiste s'exécute en plein air;
- b) cette prestation s'exécute dans un périmètre de sécurité de 5 mètres, dépourvu d'obstacles. La prestation ne doit donc pas être réalisée sous une toiture ou à proximité d'un abri ou de tout matériau combustible;
- c) le périmètre de sécurité prévu à l'alinéa précédent doit être délimité par des éléments physiques tels que corde, ruban, marque temporaire au sol ou autre. La distance d'au moins 5 m doit être respectée entre la flamme et le public, et ce, en tout temps;
- d) il est interdit d'utiliser un liquide inflammable;
- e) le contenant de liquide combustible servant à la prestation devra être situé à l'intérieur du périmètre de sécurité et inaccessible au public;
- f) une zone sécurisée de trempage et de secouage doit être délimitée et inaccessible au public;

- g) la zone de trempage doit être munie d'une protection au sol afin de ne pas le contaminer;
- h) un artiste ne peut disposer que d'un maximum de 2 litres de combustible. Il doit être équipé de matériel absorbant près de la zone de trempage et voir à s'en débarrasser de façon sécuritaire;
- i) les accessoires utilisés lors de la prestation doivent être en bon état;
- j) une couverture anti-feu ou des serviettes humides sont nécessaires dans le périmètre de sécurité;
- k) un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification «3A-10BC» doit se trouver près du périmètre de sécurité.

Le permis de pyrotechnie est délivré dans les 10 jours de la demande, si les conditions mentionnées précédemment sont remplies. Une fois délivré, le permis de pyrotechnie est acheminé au Service des loisirs qui fera le suivi approprié auprès du requérant pour l'émission du permis d'amuseur public.

Modifié par règlement 3406-2023

6.5.8 Sites et horaire autorisés

Il est défendu à toute personne ou groupe de personnes de présenter un spectacle ailleurs ou autrement qu'aux endroits et heures autorisés par le permis émis.

Les endroits autorisés pour les spectacles d'amuseurs publics sont le parc des Braves et le parc de la Baie-de-Magog, alors que les heures autorisées pour la présentation de tels spectacles sont de 7h00 à 23h00.

6.5.9 Durée

Le permis d'amuseur public est émis pour une année civile. Il est valide pour la période du 15 mai au 15 octobre de l'année de son émission.

Le spectacle d'un amuseur public ne peut dépasser une heure sur un même emplacement. Après cette heure, la personne titulaire du permis peut se déplacer sur un autre emplacement situé à au moins 100 mètres de l'emplacement initial. La personne qui détient le permis ne peut revenir faire un spectacle à l'emplacement initial, avant qu'un délai d'au moins une (1) heure ne se soit écoulé depuis sa dernière prestation sur cet emplacement.

6.5.10 Port du permis

La personne au nom de qui est émis un permis d'amuseur public doit le conserver sur elle et l'exhiber chaque fois qu'on lui demande.

6.5.11 Sollicitation

Lorsqu'un amuseur public offre un spectacle, la vente de bien ou de service est interdite et aucune demande ne peut être faite auprès des gens présents dans les places publiques municipales afin de recueillir des sommes d'argent. Ne constitue pas une demande le fait :

- a) d'avoir un récipient quelconque pouvant servir à récolter de l'argent aux pieds des amuseurs publics;

- b) de suggérer par un petit écriteau, de faire un don aux amuseurs publics.

6.5.12 Circulation

Aucun amuseur public ne doit présenter un spectacle qui de quelque façon gêne la circulation automobile ou piétonnière sur les sites autorisés.

6.5.13 Révocation du permis

La direction du Service des loisirs ou son représentant autorisé peut révoquer en tout temps un permis d'amuseur public si le détenteur du permis contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 6 ARTISANS

6.6.1 Définition

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Artisan » : toute personne qui fait un travail manuel et qui fabrique des objets manuellement.

6.6.2 Permis obligatoire

Il est interdit à tout artisan d'exercer son art dans les places publiques et sur les voies publiques de la ville et d'en vendre le produit en l'étalant ou l'offrant en vente, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de la Direction culture, sports et vie communautaire un permis à cet effet.

Toutefois, l'étalage et la vente dans les espaces adjacents de quatre (4) belvédères situés dans le parc de la Baie-de-Magog sont permis si l'artisan a obtenu au préalable l'autorisation du Service des loisirs et/ou de l'organisme nommé par ce dernier responsable de la gestion du calendrier d'utilisation des belvédères.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette activité est permise dans le cadre d'un événement autorisé par le Conseil ou le Service des loisirs.

Modifié par règlements 2583-2016, 3406-2023, 3493-2025

6.6.3 Demande

Tout artisan désireux d'étaler et d'offrir en vente le produit de son art aux endroits autorisés à l'article 6.6.5 doit faire une demande de permis par écrit.

6.6.4 Émission

L'inspecteur municipal émet un permis d'artisan si :

- 1° la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 2° le propriétaire du terrain a autorisé l'utilisation de son terrain au requérant;
- 3° le tarif établi par règlement pour l'obtention du permis est payé.

6.6.5 Endroits autorisés

Le permis n'autorise l'artisan à exposer et vendre le produit de son art que sur la rue Principale, entre les rues Sherbrooke et Merry, et l'activité doit se dérouler sur un terrain privé.

6.6.6 Durée

Le permis d'artisan est annuel et valide pour la période s'échelonnant du 15 juin au 15 septembre.

CHAPITRE 7

CANTINE MOBILE, CAMION DE CUISINE ET KIOSQUE ALIMENTAIRE

Remplacé par règlement 2822-2021

6.7.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Camion de cuisine » : aussi connu sous l'appellation « food truck », véhicule moteur mobile immatriculé, à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle passante. Sont exclus de la définition de camion de cuisine les « cantines mobiles »;

« Cantine mobile » : un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers sur les voies publiques, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires;

« Événement » : aux fins du présent chapitre, activité ou regroupement d'activités publiques ponctuelles régies par la Politique d'accueil des événements de la Ville, pouvant être de nature culturelle, sportive ou communautaire, se déroulant en tout ou en partie dans une voie ou une place publique de la Ville et dont le rayonnement peut être local, régional, provincial ou international;

« Kiosque alimentaire » : kiosque où l'on fait la vente de produits préparés et transformés, pouvant offrir la dégustation de produits au public;

« Programmation » : activité ou regroupement d'activités pouvant être de nature culturelle, sportive ou communautaire, se déroulant en tout ou en partie dans une voie ou une place publique de la Ville et dont le rayonnement peut être local, régional, provincial ou international.

6.7.2 Camion de cuisine (food truck)

Les camions de cuisine sont interdits sur le territoire de la Ville, sauf dans le cadre d'un événement se qualifiant en vertu d'une politique, d'une programmation ou de toute autre activité régie par une entente avec la Ville.

6.7.3 Kiosque alimentaire

Les kiosques alimentaires sont interdits sur le territoire de la Ville, sauf dans le cadre d'un événement se qualifiant en vertu d'une politique, d'une programmation ou de toute autre activité régie par une entente avec la Ville.

6.7.4 Cantine mobile

Il est permis d'opérer une cantine mobile sur tout le territoire de la Ville à condition d'avoir obtenu préalablement le permis prévu au présent chapitre.

6.7.5 Permis obligatoire

Il est interdit d'opérer une cantine mobile sur le territoire de la Ville, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

6.7.6 Demande

Toute personne désireuse d'opérer une cantine mobile sur le territoire de la Ville doit faire une demande de permis par écrit.

6.7.7 Émission

L'inspecteur municipal émet un permis de cantine mobile si :

- 1° le requérant détient le permis d'exploitation requis du ministre en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., chapitre P-29);
- 2° le requérant n'a pas, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec l'opération de cantine mobile et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon;
- 3° la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 4° le tarif établi par règlement pour l'obtention du permis est payé.

6.7.8 Durée

Le permis de cantine mobile est valide pour une année civile ou pour la période indiquée sur le permis.

6.7.9 Validité du permis

Le permis de cantine mobile n'est valide que pour le véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué au permis.

6.7.10 Affichage

En tout temps, le permis doit être affiché à un endroit visible de l'extérieur de la cantine mobile.

CHAPITRE 8 VENTE OU LOCATION D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES

6.8.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Contenant pour vidéo » : tout contenant dans lequel est inséré un support de données numériques, lequel contenant illustre des parties génitales, des fesses ou des seins;

« Établissement » : tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location au public;

« Imprimé érotique » : tout livre, magazine, journal, dépliant ou autre littérature qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d'utilisation de seins, de fesses ou de parties génitales;

« Objet érotique » : tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

6.8.2 Dispositions interprétatives

Les dispositions prévues dans le présent chapitre ne doivent pas être interprétées comme limitant l'application de toute autre disposition réglementaire non incompatible.

6.8.3 Étalage

Dans tout établissement, tout imprimé érotique ou contenant pour vidéo doit en tout temps :

- 1° être placé à au moins 1,5 mètre au-dessus du niveau du plancher;
- 2° être dissimulé derrière une barrière opaque de telle sorte qu'un maximum de 50 millimètres de la partie supérieure de l'imprimé érotique ou contenant pour vidéo soit visible.

6.8.4 Manipulation

Il est interdit à toute personne responsable d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation d'un imprimé érotique, d'un contenant pour vidéo ou d'un objet érotique par un mineur.

6.8.5 Étalage

Il est interdit à un propriétaire, locataire ou employé d'un établissement d'étaler des objets et imprimés érotiques dans les vitrines d'un établissement.

CHAPITRE 9 VENTE À L'ENCAN

6.9.1 Permis obligatoire

Il est interdit à toute personne de tenir ou de permettre que soit tenue une vente à l'encan sur le territoire de la ville sans avoir au préalable demandé et obtenu de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

6.9.2 Demande

Toute personne désireuse de tenir une vente à l'encan sur le territoire de la ville doit faire une demande de permis de vente à l'encan par écrit.

6.9.3 Émission

L'inspecteur municipal émet un permis de vente à l'encan et en fait parvenir copie au directeur de la Régie de police si :

- 1° le requérant n'a pas, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction, ayant un lien avec la vente à l'encan;

- 2° la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 3° le tarif établi par règlement pour l'obtention du permis est payé.

6.9.4 Durée

Le permis de vente à l'encan est valide pour une période maximale de deux jours consécutifs et ne peut être renouvelé dans la même année civile pour une même propriété ou une même personne.

6.9.5 Validité du permis

Le permis de vente à l'encan n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

6.9.6 Affichage

Le détenteur du permis doit l'afficher en tout temps, de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

6.9.7 Enseigne

Une seule enseigne peut être installée sur la propriété où a lieu une vente à l'encan et elle ne doit pas mesurer plus de 1 mètre carré. Elle peut être affichée seulement 24 heures avant la date de la vente et doit être obligatoirement enlevée dans les 24 heures après la date prévue pour la fin de la vente.

À l'exception des dispositions contenues à l'alinéa précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente à l'encan.

6.9.8 Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas aux ventes aux enchères d'animaux vivants visées dans la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., chapitre P-42), aux ventes à l'encan d'effets non réclamés visées dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19) et aux ventes aux enchères visées dans le *Code de procédure civile* (L.R.Q., chapitre C-25).

CHAPITRE 10 ARCADES ET SALLES D'AMUSEMENT

6.10.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Appareils de jeux » : les jeux de boules (Pin Ball Machine), de trou-madame, de bagatelle, les salles de tirs et les jeux électroniques, mais ne comprend pas les jeux de billard et de quilles;

« Établissement hôtelier » : bar, discothèque ou autres établissements de ce genre où l'accès aux personnes âgées de moins de 18 ans est interdit au motif que des boissons alcoolisées y sont servies.

« Salle de jeux électroniques » : tout local, bâtiment ou partie de bâtiment à l'intérieur duquel un ou plusieurs jeux électroniques sont mis à la disposition du public.

6.10.2 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2661-2018

6.10.3 Exclusion

L'article 6.10.2 ne s'applique pas pour les appareils de jeux ou pour les salles de jeux électroniques qui se trouvent à l'intérieur d'un établissement hôtelier pour lequel un permis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été délivré, pourvu que ces appareils ou ces salles de jeux électroniques se retrouvent dans une partie du bâtiment interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans.

CHAPITRE 11 DISTRIBUTION DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES

6.11.1 Définition

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Prospectus publicitaire » : tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, qu'il soit conçu exclusivement ou de façon à ce que plus de 50 % de son contenu soient à des fins d'annonce ou de réclame de nature commerciale.

6.11.2 Accès aux résidences

Il est interdit à toute personne distribuant des prospectus publicitaires aux résidences privées d'emprunter une allée autre que celle spécifiquement aménagée pour l'accès à la résidence.

6.11.3 Dépôt de prospectus publicitaires

Sous réserve de l'article 6.11.4, il est interdit de déposer des prospectus publicitaires dans les endroits autres que ceux ci-après énumérés :

- 1° dans une boîte ou une fente à lettres;
- 2° dans un réceptacle prévu à cet effet;
- 3° sur un porte-journaux;
- 4° dans le vestibule d'un bâtiment à l'endroit prévu à cette fin;
- 5° sur la poignée de porte.

6.11.4 Interdiction d'accès

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée qui désire interdire l'accès au distributeur doit se procurer un pictogramme comme celui reproduit à l'annexe « V » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Le pictogramme est offert sans frais par la Ville.

Ce pictogramme vise à interdire l'accès aux distributeurs de prospectus publicitaires.

6.11.5 Pictogramme

Le pictogramme doit être apposé de façon à être vu des endroits mentionnés à l'article 6.11.3.

6.11.6 Accès interdit

Il est interdit à toute personne de déposer ou de permettre que soient déposés des prospectus publicitaires à une résidence sur laquelle est apposé le pictogramme en annexe « V ».

6.11.7 Installation d'un réceptacle

Il est défendu à toute personne d'installer un ou des réceptacles pour prospectus publicitaires aux endroits suivants :

- 1° devant tout endroit privé où se trouve déjà un réceptacle pour un journal quelconque;
- 2° devant tout endroit privé où se trouve déjà, en bordure de la chaussée, une boîte postale;
- 3° devant tout endroit privé de la ville desservie aux fins de poste par un système multiboîte de Poste Canada.

6.11.8 Interdiction de plusieurs réceptacles

Il est interdit à tout occupant ou propriétaire d'endroit privé d'avoir, en bordure de la chaussée, plus d'un réceptacle, ce dernier devant le cas échéant servir :

- 1° dans le cas d'une boîte postale, à la livraison de la poste, de journaux et de prospectus publicitaires;
- 2° dans le cas d'un réceptacle à journal, à la livraison de journaux et de prospectus publicitaires.

CHAPITRE 12 AFFICHES ET BANDEROLES

6.12.1 Affiches

Il est interdit de poser, coller, laisser poser, laisser coller, déployer ou laisser déployer des affiches ou enseignes dans les places publiques et voies publiques de la ville, incluant les poteaux d'utilité publique, à moins d'avoir, au préalable, obtenu une autorisation de la Ville.

6.12.2 Banderoles

Il est interdit de poser des banderoles au-dessus des voies publiques ou des places publiques, à moins d'avoir au préalable obtenu une autorisation de la Ville.

6.12.3 Autorisation de la Ville

Le Service des loisirs peut autoriser la pose d'affiches ou de banderoles au-dessus des voies publiques ou des places publiques pour des activités ponctuelles organisées sur le territoire de la ville, à des fins non lucratives.

6.12.4 Conditions

En aucun temps les affiches ou banderoles ne doivent comporter de la publicité telles que les commanditaires à l'exception de la publicité visant à promouvoir l'activité en elle-même.

6.12.5 Durée

Les affiches ou banderoles doivent être installées au plus 12 jours avant l'activité et doivent être enlevées dans les 24 heures après la date de la fin de l'activité.

6.12.6 Rebuts d'affiches

Il est interdit de jeter sur les places publiques municipales du matériel employé pour l'affichage et d'y laisser du papier ou autres rebuts provenant de telles affiches.

6.12.7 Dommages aux affiches ou enseignes

Il est interdit d'effacer, briser, obstruer, peinturer ou déplacer tout signal de circulation ainsi que toutes affiches légalement placées dans les places publiques municipales de la ville.

CHAPITRE 13 ROULOTTES ET REMORQUES

6.13.1 Lieux d'habitation

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une caravane, une remorque, un véhicule récréatif ou autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui comme lieux d'habitation sur le territoire de la ville en dehors des terrains spécialement aménagés à cette fin.

6.13.2 Commerce

Il est interdit d'utiliser une roulotte, une caravane, une remorque, un véhicule récréatif ou autre véhicule semblable sur roues ou autres points d'appui à des fins commerciales dans le territoire de la ville. Le présent article ne s'applique pas à la vente saisonnière d'arbres de Noël.

6.13.3 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'une roulotte, une caravane, une remorque, un véhicule récréatif ou autre véhicule semblable est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec sa roulotte, caravane, remorque, véhicule récréatif ou autre véhicule semblable.

CHAPITRE 14 VENTE SOUS LA TENTE

6.14.1 Permis obligatoire

Sous réserve du règlement de zonage et de lotissement de la Ville, il est interdit à toute personne de faire ou de permettre de faire des ventes sous la tente ou sous toute forme de chapiteau, à moins qu'un permis n'ait été émis à cet effet.

Modifié par règlement 3493-2025

6.14.2 Demande

Tout établissement public ou commercial autre qu'un restaurant, désireux d'installer dans les cours une tente ou un chapiteau temporaire aux fins de vente sous la tente comme usage complémentaire, doit faire une demande de permis de vente sous la tente, par écrit, accompagnée d'un plan indiquant l'endroit où sera installé la tente ou le chapiteau.

6.14.3 Émission

L'inspecteur municipal émet un permis de vente sous la tente si :

- 1° la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 2° le tarif établi par règlement pour l'obtention du permis est payé.
- 3° le demandeur occupe un local sur le territoire de la Ville depuis au moins les six (6) derniers mois. Une preuve d'occupation pourrait être exigée lors du dépôt de la demande.

Modifié par règlement 3455-2024

6.14.4 Durée

Le permis de vente sous la tente est valide pour la durée mentionnée au permis.

6.14.5 Renouvellement

Un maximum de trois permis par année civile peut être émis pour un établissement et la durée cumulative des permis ne peut excéder 12 jours.

6.14.6 Validité du permis

Le permis de vente sous la tente n'est valide que pour l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

6.14.7 Conditions

La personne qui détient un permis de vente sous la tente doit respecter les conditions suivantes :

- 1° sur le site visé par la demande, la vente sous la tente doit être un usage complémentaire autorisé au sens du règlement de zonage et de lotissement;
- 2° la construction doit être installée à au moins 3 mètres de toutes lignes de lots et de tout autre bâtiment.

Modifié par règlements 3455-2024, 3493-2025

6.14.8 Affichage

Le détenteur du permis de vente sous la tente doit l'afficher, en tout temps, de manière à ce qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

6.14.9 Enseigne

Une seule enseigne, conforme au règlement de zonage et de lotissement, peut être installée sur la propriété qui est indiquée au permis. Elle peut être affichée seulement 24 heures avant la date de la vente et doit être enlevée dans les 24 heures après la date prévue pour la fin de la vente.

À l'exception des dispositions contenues à l'alinéa précédent, aucune affiche ou enseigne ne peut être installée pour annoncer la vente sous la tente. Le détenteur du permis de vente sous la tente ou en l'absence d'un tel permis, le propriétaire et l'occupant de l'établissement sont responsables de toutes enseignes installées en contravention au présent règlement.

Modifié par règlement 3493-2025

CHAPITRE 15 ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

SECTION 1 FÊTES OU ÉVÉNEMENTS

Modifié par règlement 2583-2016

6.15.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Événement** » : activité ou regroupement d'activités publiques et ponctuelles de nature culturelle, sportive ou communautaire, se déroulant en tout ou en partie dans une voie ou une place publique de la ville et dont le rayonnement peut être local, régional, provincial, national ou international;

« **Fête** » : activité prévue dans une voie publique ou une place publique susceptible d'intéresser une partie de la population seulement comme une fête de quartier ou un groupe particulier de personnes comme un tournoi sportif.

Modifié par règlement 2583-2016

6.15.2 Autorisation obligatoire

Il est interdit de tenir une fête ou un événement, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu du conseil ou du Service des loisirs, selon le cas, une autorisation à cet effet.

Modifié par règlement 2583-2016

6.15.3 Demande

Toute personne désirant tenir une fête ou un événement doit faire une demande écrite à cet effet.

Modifié par règlement 2583-2016

6.15.4 Autorisation

Le Service des loisirs autorise la fête si :

- 1° le requérant a présenté une demande écrite auprès du Service des loisirs;
- 2° le requérant a fourni ses noms, adresse et numéro de téléphone et le nom de la personne responsable de l'organisme, s'il y a lieu;
- 3° le requérant a fourni la date, la description de l'activité prévue, le programme d'activités projetées, les plans montrant l'aménagement prévu et le nombre de participants attendus;

- 4° le requérant a fourni une description des mesures de sécurité prévues;
- 5° le requérant s'est engagé à nettoyer les lieux après la fête;
- 6° l'activité est conforme aux lois et règlements applicables;
- 7° il juge qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'autoriser la tenue de la fête.

S'il s'agit d'un événement, le conseil ou le Service des loisirs, selon le cas, autorise l'événement en conformité avec la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog.

Modifié par règlement 2583-2016

6.15.5 Durée

L'autorisation est valide pour la période indiquée dans la résolution du conseil ou l'entente avec le Service des loisirs.

Modifié par règlement 2583-2016

6.15.6 Copie à la Régie de police

La Ville transmet copie de l'autorisation du conseil ou de l'entente avec le Service des loisirs à la Régie de police.

Modifié par règlement 2583-2016

6.15.7 Commerce complémentaire

Il est interdit de faire le commerce de biens ou de services sur les lieux de la tenue d'une fête ou d'un festival, sauf :

- 1° dans le cas d'une fête ou d'un événement, la vente d'articles promotionnels reliés à l'activité autorisée, ainsi que la vente d'aliments rapides à consommer sur place;
- 2° dans le cas seulement d'un événement, la vente d'articles fabriqués par des artisans ou des artistes de la région, selon la Politique d'accueil des événements de la Ville de Magog;
- 3° dans tous les cas, sur autorisation du conseil ou du Service des loisirs, selon le cas, la vente de boisson, conditionnellement à l'obtention des permis requis par la loi et, si l'activité se déroule dans un bâtiment, que l'endroit où sera vendue la boisson satisfasse aux exigences en matière de sécurité dans les édifices publics.

Modifié par règlement 2583-2016

CHAPITRE 16 HEURE D'OUVERTURE DES TERRASSES SUR TOIT

Ajouté par règlement 2625-2017

6.16.1 Consommation de nourriture et de breuvages par le public

Il est interdit à toute personne du public de consommer de la nourriture ou des breuvages sur une terrasse sur toit entre 21h00 et 7h00 le lendemain.

Ajouté par règlement 2625-2017

6.16.2 Service de nourriture et de breuvages au public

L'exploitant d'un établissement commercial ou la personne à son emploi ne peut servir de nourriture ou de breuvage à qui que ce soit du public sur une terrasse sur toit entre 20h30 et 7h00 le lendemain

Ajouté par règlement 2625-2017

6.16.3 Présence prohibée

Il est interdit à toute personne du public d'être présente sur une terrasse sur toit entre 23h00 et 7h00 le lendemain.

Ajouté par règlement 2625-2017

6.16.4 Responsabilité de l'exploitant et de l'employé

L'exploitant d'un établissement commercial ou la personne à son emploi ne peut tolérer la présence de qui que ce soit du public sur une terrasse sur toit, entre 23h00 et 7h00 le lendemain.

Ajouté par règlement 2625-2017

CHAPITRE 17 DRONE UTILISÉ À DES FINS NON RÉCRÉATIVES

Ajouté par règlement 2734-2019

6.17.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » le Chef de division Parcs et espaces verts ou son représentant autorisé;

« **COAS** » un certificat d'opérations aériennes spécialisées émis par Transports Canada;

« **Drone** » un véhicule aérien non habité au sens du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433) utilisé notamment pour le travail ou la recherche;

« **Site visé** » désigne l'aire à l'intérieur d'un terrain dont la Ville est propriétaire, nécessaire à la réalisation du décollage et de l'atterrissement d'un drone utilisé à des fins non récréatives;

Par ailleurs, les termes « **événement** » et « **fête** » ont la même signification que celle prévue à la section 1 du chapitre 15 du titre 6 du présent règlement.

6.17.2 Loi sur l'aéronautique

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par la *Loi sur l'aéronautique* (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements.

6.17.3 Interdiction

Il est interdit d'utiliser un terrain dont la Ville est propriétaire pour faire décoller ou atterrir un drone utilisé à des fins non récréatives sans l'obtention d'un permis d'utilisation émis par l'autorité compétente.

Le présent article ne s'applique pas aux services d'urgence dans le cadre de leurs fonctions.

6.17.4 Demande de permis

Pour obtenir un permis d'utilisation, le requérant doit compléter et signer le formulaire fourni à cet effet au bureau de l'autorité compétente, au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'utilisation. Le formulaire contient notamment les renseignements suivants :

- 1) Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la personne requérante s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège, le nom de la personne contact, le numéro de téléphone et courriel s'il s'agit d'une personne morale;
- 2) Le nom du pilote du drone;
- 3) Les informations sur le drone, notamment son utilisation à des fins récréatives, de travail ou de recherche, ainsi que son poids;
- 4) La nature des activités projetées, notamment le site visé par la demande, la date et l'heure de début et de fin de l'utilisation et le fait que l'opération a lieu ou non pendant une fête ou un événement;
- 5) L'engagement du requérant à :
 - a) mettre en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la réalisation des activités projetées, notamment tout périmètre de sécurité;
 - b) tenir indemne la Ville pour tous dommages qui pourraient résulter de l'activité;
 - c) respecter toutes les exigences prévues à son COAS ainsi qu'à la Loi sur l'aéronautique (L.R.C. (1985), chapitre A-2) et ses règlements.

Le formulaire dûment complété doit également être accompagné des documents suivants :

- 1) Une copie du COAS émis au nom du requérant ou une attestation du requérant à l'effet qu'il bénéficie d'une exemption de détenir un tel COAS pour les activités projetées, le cas échéant;
- 2) Une attestation de la souscription par le requérant d'une police d'assurance de responsabilité couvrant les activités projetées pour la période d'utilisation demandée;
- 3) Une copie du plan d'opération, incluant une carte avec délimitation de la zone de vol et les mesures de sécurité spécifiques;
- 4) Une copie de l'autorisation de l'organisateur de l'événement ou de la fête, si nécessaire.

6.17.5 Chemin public

L'autorité compétente ne peut émettre de permis d'utilisation lorsque le site visé implique la fermeture ou l'occupation d'un chemin public, sauf dans le cadre d'un événement ou d'une fête, si une telle permission y est prévue, ou dans le cadre d'opérations d'analyse visant le chemin public en cause.

6.17.6 Événement au site visé

L'autorité compétente ne peut émettre le permis lorsque le site visé est occupé par un événement ou une fête pour la même période, sauf si le requérant est autorisé par l'organisateur de l'événement ou de la fête.

6.17.7 Émission du permis

L'autorité compétente émet le permis si la demande est conforme à toutes les exigences du présent chapitre.

6.17.8 Durée et validité du permis

L'autorisation est valide uniquement pour le site visé et la période indiqués au permis.

En cas d'impossibilité pour le requérant d'utiliser le site visé à la période indiquée au permis pour des raisons hors de son contrôle, notamment pour des raisons de sécurité, le permis peut être renouvelé par l'autorité compétente pour une autre date aux mêmes conditions.

TITRE 7 ANIMAUX

CHAPITRE 1 CHIENS

7.1.1 Sacs pour excréments

Le gardien d'un animal doit, à l'extérieur des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en tout temps en sa possession un sac de plastique inutilisé pouvant être utilisé pour ramasser les excréments dudit animal.

Le présent article ne s'applique pas au chien-guide ni au chien d'assistance.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 1 APPLICATION

SECTION 1 RESPONSABILITÉ

8.1.1 Responsable de l'application

Le Service du greffe de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

Sont également responsables de l'application du présent règlement, tous les Services de la Ville, ses employés, la Régie de police, le préposé du Service de contrôle des animaux et toute autre personne nommée à cette fin par le conseil.

Modifié par règlement 2583-2016

SECTION 2 POUVOIR

8.1.2 Visite des immeubles

Tout employé municipal, agent de la paix, membre du Service des incendies ou toute personne dont les services ont été retenus à cette fin par la Ville est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements dont il a l'application y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Ville, du pouvoir de délivrer un permis, pour effectuer la vidange de fosses avec tout équipement ou véhicule normalement utilisé à cette fin, ou pour émettre un avis de conformité d'une demande, ou pour donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.3 Saisie

Tout inspecteur municipal, agent de la paix ou membre du Service des incendies qui, lors d'une visite d'un immeuble, constate que des biens mobiliers ou autres objets sont offerts en vente, vendus, livrés ou détenus aux fins de vente en contravention avec les dispositions du présent règlement, peut confisquer les biens et en disposer.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.4 Service de l'environnement et infrastructures municipales et du Service de planification et développement du territoire

Le représentant du Service de l'environnement et infrastructures municipales ou du Service de planification et développement du territoire, dans le cadre de toute inspection, peut requérir du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant ou de tout entrepreneur, s'il en ait, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyses. De plus, le représentant du service concerné ou toute autre personne agissant au nom de ce dernier peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

Tout utilisateur qui procède à une application est tenu d'exhiber à un représentant du service concerné ou à toute autre personne agissant pour et au nom de ce dernier tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et à fournir sur demande de ce dernier, un échantillon de toute matière solide, liquide ou gazeuse qu'il utilise aux fins d'analyses.

Le représentant du service concerné est autorisé à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'une application ainsi qu'à prendre un échantillon du feuillage ou des tissus végétaux, ou du sol sur les immeubles

définis au présent règlement, aux fins d'analyses dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Il est interdit de nuire au représentant du Service de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu du présent règlement, de cacher ou détruire un document ou un bien utile à une inspection.

Modifié par règlement 2583-2016, 2619-2017

SECTION 3 DEVOIR

8.1.5 Accès à la propriété

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout employé municipal ou agent de la paix ou membre du Service des incendies aux fins d'inspections.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.6 Fosse septique

Tout propriétaire ou occupant doit permettre, à l'employé municipal ou l'entrepreneur chargé de procéder à la vidange, l'accès à l'immeuble, permettre la vidange de la fosse septique selon le calendrier établi par la Ville et localiser l'endroit où est située la fosse septique.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.7 Saisie

Nul ne peut empêcher l'exécution d'une saisie faite par tout employé municipal, agent de la paix ou membre du Service des incendies, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.8 Identification

Toute personne a l'obligation de déclarer ses noms, adresse et date de naissance à tout employé municipal, préposé aux stationnements, agent de la paix ou membre du Service des incendies qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'employé municipal ou l'agent de la paix ou membre du Service des incendies qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables noms, adresse et date de naissance peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Modifié par règlements 2583-2016, 2786-2020

8.1.9 Refus de quitter les lieux

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.10 Refus d'obéissance

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un employé municipal ou membre de la Régie de police, dans l'exercice de ses fonctions.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.11 Refus de circuler

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.12 Assistance

Nul ne peut refuser, lorsque requis par un employé municipal, un agent de la paix ou un membre du Service des incendies, dans l'exercice de ses fonctions, de prêter aide ou assistance.

Modifié par règlement 2583-2016

8.1.13 Injures

Nul ne peut, directement ou indirectement, insulter, injurier ou provoquer par des paroles, des écrits ou des gestes, un employé municipal, un employé de la Régie de police de Memphrémagog, un agent de la paix, un juge, un procureur ou un membre du conseil municipal, dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue une infraction au présent article, les insultes, injures ou provocations tenues sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

**Modifié par règlements 2583-2016, 2678-2018, 3406-2023, 3455-2024
Remplacé par règlement 2767-2020**

8.1.14 Rudesse

Nul ne peut molester, pousser, mordre ou cracher sur un employé municipal, un employé de la Régie de police de Memphrémagog, un agent de la paix, un juge, un procureur ou un membre du conseil municipal, dans l'exercice de ses fonctions.

Ajouté par règlement 3455-2024

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION 1 PÉNALITÉS GÉNÉRALES

8.2.1 Infraction

Commet une infraction toute personne qui contrevient à quelque disposition du présent règlement.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été poursuivi ou non ou déclaré coupable.

Modifié par règlement 2862-2022

8.2.2 Pénalité générale

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 600 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 \$ à 1 200 \$ dans le cas d'une personne morale.

8.2.3 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

8.2.4 Infraction

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

8.2.5 Utilisation de pesticides

Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), il sera compté autant d'infractions distinctes qu'il n'y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

8.2.6 Frais d'analyses ou d'expertises

Dans le cas où le tribunal prononce une condamnation ou si un contrevenant plaide coupable à une infraction au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyses ou d'expertises, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertises.

8.2.7 Récidive

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

8.2.8 Responsabilité de propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction prévue au présent règlement commise avec ce véhicule et il est assujetti aux pénalités du règlement, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

SECTION 2 PÉNALITÉS PARTICULIÈRES

8.2.9 Fausse alarme incendie

Quiconque contrevient à l'article 3.2.4 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première fausse alarme, d'aucune pénalité;
- 2° pour une deuxième fausse alarme, d'aucune pénalité;
- 3° pour une troisième fausse alarme et les suivantes, à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende minimale de 200 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 400 \$ à 2 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

Modifié par règlements 2661-2018, 3384-2023

8.2.10 Fausse alarme intrusion

Quiconque contrevient à l'article 3.2.5 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première fausse alarme, d'aucune pénalité;
- 2° pour une deuxième fausse alarme à l'intérieur d'une même année civile, d'une amende de 25 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3° pour une troisième fausse alarme et les suivantes à l'intérieur d'une année civile, d'une amende de 50 \$ par infraction dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 200 \$ par infraction dans le cas d'une personne morale.

8.2.11 [Abrogé]

Abrogé par règlement 2737-2019

8.2.11.1 [Abrogé]

Abrogé par règlement 3473-2024

8.2.12 Minimum 30 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.1.1 à 2.1.13, 2.1.15 à 2.1.31, 2.1.33 à 2.1.38, 2.1.40 à 2.1.51, commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 30 \$ à 100 \$ pour une personne physique ou d'une amende de 175 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 60 \$ à 200 \$ pour une personne physique ou d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une personne morale.

Modifié par règlements 2518-2014, 2695-2018, 2767-2020, 3406-2023, 3473-2024

Remplacé par règlement 2786-2020

8.2.12.1 Amende de 50 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.3.13 à 2.3.19, 2.3.20 à 2.3.24, 2.3.26 à 2.3.36, 2.3.39 à 2.3.41, 2.3.45 et 2.3.47 commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 50 \$.

Modifié par règlement 3493-2025

Ajouté par règlement 3473-2024

8.2.12.2 Amende de 100 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.1.14.2 à 2.1.14.14 commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 100 \$.

Ajouté par règlement 3493-2025

8.2.13 Minimum 100 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.3.25, 2.3.25.1, 2.4.2, 2.4.3, 3.1.1 à 3.1.47, 3.3.2, 4.3.13 à 4.3.57, 4.5.10, 4.6.7, 5.2.1 à 5.3.3, 5.3.6, 5.3.8 à 5.3.12, 5.3.15, 5.3.16, 5.3.18 à 5.3.24, 5.4.3 à 5.4.17, 5.5.3 à 5.5.5, 5.5.12 à 5.5.18, 6.1.1, 6.1.2, 6.2.9 à 6.2.15, 6.3.2, 6.3.4, 6.3.5, 6.4.2, 6.4.6, 6.4.7, 6.5.2, 6.5.7 à 6.5.12, 6.6.2, 6.7.2, 6.7.7, 6.7.8, 6.9.1, 6.9.6, 6.9.7, 6.11.2 à 6.11.4, 6.11.6 à 6.12.2, 6.12.4 à 6.13.2, 6.14.1, 6.14.7 à 6.14.9, 6.15.2, 6.15.7, 6.16.2 à 6.16.6 et 8.1.2 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 250 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 400 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Modifié par règlements 2583-2016, 2625-2017, 2661-2018, 2734-2019, 2737-2019, 2767-2020, 2786-2020, 2822-2021, 3384-2023, 3406-2023, 3493-2025

Remplacé par règlement 3455-2024

8.2.13.1 Minimum 100 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.3.49 à 2.3.59 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ à 1 000 \$;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Ajouté par règlement 3493-2025

8.2.14 Minimum 200 \$

Quiconque contrevient aux articles 3.1.57, 3.2.6, 3.3.6, 3.4.1 à 3.4.3, 4.1.3, 4.1.8, 4.1.12, 4.2.9, 4.2.54, 4.2.59, 4.2.64.1, 5.3.4, 5.3.5, 5.3.7, 5.3.13, 5.3.14, 5.3.17, 5.4.1 à 5.4.2.2, 5.6.13, 6.2.2, 6.2.8, 6.2.16, 6.8.3 à 6.8.5, 6.10.2, 6.17.3, 6.17.9, 8.1.6 et 8.1.13 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 800 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Modifié par règlements 2518-2014, 2583-2016, 2625-2017, 2695-2018, 2734-2019, 2737-2019, 2750-2019, 2837-2021, 3493-2025

Remplacé par règlement 2822-2021

8.2.14.1 Minimum 300 \$

Quiconque contrevient aux articles 4.4.9, 4.4.11 à 4.4.13, 5.6.1 à 5.6.31 et 8.1.14 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique ou de 900 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Modifié par règlement 3493-2025

Ajouté par règlement 3455-2024

8.2.14.2 Minimum 400 \$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 3.3 du Programme d'aide à la plantation d'arbres adopté le 22 avril 2025 en vertu de la résolution 096-2025, commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$.

Ajouté par règlement 3493-2025

8.2.15 Minimum 500 \$

Quiconque contrevient aux articles 3.1.48, 3.7.4 à 3.7.7, 4.4.17 à 4.4.18, 4.4.20 à 4.4.21, 4.4.23 à 4.4.25, 5.3.23, 5.4.6.1, 5.6.15.1 et 5.6.29 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Ajouté par règlement 2583-2016

Modifié par règlements 2661-2018, 2734-2019, 2837-2021, 2862-2022, 3455-2024

8.2.16 Minimum 1 000\$

Quiconque contrevient aux articles 3.3.1.2 à 3.3.1.10, 3.3.1.13, 3.5.4 à 3.5.27, 3.8.4, 3.8.5, 3.8.6 et 3.8.7 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Ajouté par règlement 2822-2021
Modifié par règlements 3384-2023, 3493-2025

8.2.17 Pénalités applicables aux sociétés

Pour les fins de l'application du présent règlement, les pénalités imposées à une personne morale s'appliquent également à une société contractuelle, dont notamment une société en commandite, en nom collectif ou en participation.

Ajouté par règlement 2583-2016
Remplacé par règlement 2822-2021

CHAPITRE 3 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

8.3.1 Tarification

Les tarifs payables en vertu du présent règlement sont établis par règlement du conseil.

8.3.2 Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, les règlements suivants et tous leurs amendements :

- 1° le Règlement 8-97 de l'ancien Canton de Magog concernant la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et abrogeant le Règlement 11-90;
- 2° le Règlement 8-99 de l'ancien Canton de Magog ayant pour objet la saine administration et le bien-être de la collectivité sur le territoire de la municipalité du canton de Magog;
- 3° le Règlement 1300 de l'ancienne Ville de Magog intitulé Règlement général;
- 4° le Règlement 9900-175 de l'ancien Village d'Omerville intitulé Règlement uniforme pour Régie de police;
- 5° le Règlement 2317-2009 de la Ville de Magog concernant l'utilisation des engrains et des pesticides sur le territoire de la ville de Magog;
- 6° le Règlement 2338-2009 de la Ville de Magog sur la prévention des incendies.

8.3.3 Effets des remplacements

Les remplacements faits en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en

cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ce règlement et de ses modifications.

Si un paragraphe ou un alinéa d'un article du présent règlement, un article, une section, un chapitre, un titre ou l'entier présent règlement était déclaré illégal, le présent article ne peut avoir pour effet de remplacer la disposition correspondante en vigueur avant le présent règlement, de sorte que cette disposition continuera de s'appliquer nonobstant l'article 8.3.2.

8.3.4 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement suivant :

- 1° le règlement 1268 de l'ancienne Ville de Magog concernant le bruit.

8.3.5 Préséance

Le présent règlement a préséance sur tout règlement antérieur concernant l'un ou l'autre des sujets prévus au présent règlement.

De la même manière, toute disposition du présent règlement a préséance sur toute disposition concernant le même sujet contenu dans un règlement antérieur.

8.3.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki May Hamm, mairesse

M^e Martine Savard, greffière

Avis de motion : Le 17 juin 2013
Adoption : Le 2 juillet 2013
Entrée en vigueur : Le 10 juillet 2013

ANNEXE I
PARC DE LA BAIE-DE-MAGO ET
PARC DE LA POINTE-MERRY
(Article 1.2.1)

Cette annexe peut être consultée sur demande

ANNEXE II
OMIS INTENTIONNELLEMENT
(Article 2.2)

ANNEXE III
OMIS INTENTIONNELLEMENT
(Article 2.2)

ANNEXE IV
CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC
CHAPITRE VIII – BÂTIMENT et le
CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES
INCENDIES – CANADA 2010
(Article 3.1.1)

Publié par la

Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies

Conseil national de recherches du Canada

Cette annexe peut être consultée sur demande

Modifié par règlement 2661-2018

ANNEXE V
PICTOGRAMME DE REFUS DE PROSPECTUS PUBLICITAIRES
(Article 6.11.4)

Cette annexe peut être consultée sur demande

ANNEXE VI
PLAN ILLUSTRANT LA ZONE D'APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES À
L'ANCRAGE DES QUAIS

Cette annexe peut être consultée sur demande

Remplacée par règlement 3384-2023

ANNEXE VII

Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

Cette annexe peut être consultée sur demande

Ajoutée par règlement 2837-2021